



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 18 - Numéro 43

28 octobre 2021



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	7
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	11
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	114
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	160
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	166
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	258
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	321
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Section retirée	327
8.1 Sous-section retirée	
8.2 Sous-section retirée	
8.3 Sous-section retirée	
8.4 Sous-section retirée	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	332
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
10. Agents d'évaluation du crédit	337
10.1 Avis et communiqués	

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)
 En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 9 h 00				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l. Levasseur et Associés, Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwJTNVUT09 ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2021 – 14 h 00				
2021-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 novembre 2021 – 14 h 00				
2021-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Pierre-Alexandre Larue-Paradis, François Paradis et 9355-8005 Québec inc. faisant aussi affaire sous le nom Groupe Financier Paradis Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement, de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
9 novembre 2021 – 9 h 30				
2020-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésus Alberhe et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada et Paypal Canada co. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gravel Bernier Vaillancourt Avocats</p>	Elyse Turgeon	<p>- Demande de précisions et de levée partielle des ordonnances de blocage - Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84080425883?pwd=S2NvVUNBU2VQUURJd2dEVWp3TzZjUT09</p> <p>ID de réunion : 840 8042 5883 Code : 237659</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 novembre 2021 – 14 h 00				
2021-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Piette Partie intimée</p> <p>Éric Foss Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 novembre 2021 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820
16 novembre 2021 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées Benoît Mercier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaitOV1NIUjqrz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 novembre 2021 – 14 h 00				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Langlois Avocats s.e.n.c.r.l</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. et Mario Dubuc Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 novembre 2021 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence préparatoire
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFgRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Roy & Charbonneau avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 novembre 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0blJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
25 novembre 2021 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Antonietta Melchiorre	Accord avec Éric Pichette, Groogr et Pierre Lalancette Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJiMTNGNXNjdE9qZHFrdz09 ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 novembre 2021 – 14 h 00				
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2 décembre 2021 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 décembre 2021 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées	CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.		Conférence préparatoire
	Pierre Lalancette Partie intimée	Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.		Par visioconférence
	Sébastien Guillet Partie intimée	Services Juridiques Inter Rives Inc.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJlMTNGNXNjdE9qZHFRdz09
	Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées	Delegatus services juridiques inc.		ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647
	Banque Royale du Canada Partie mise en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 décembre 2021 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antionietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
13 janvier 2022 – 14 h 00				
2021-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antionietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antionietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antionietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 janvier 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antionietta Melchiorre</p>	<p>Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
31 janvier 2022 – 9 h 30				
2020-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Flavien Serge Mani Onana Partie intimée</p> <p>Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ibii Avocats inc.</p>	<p>Antionietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09</p> <p>ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
2 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 février 2022 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana Partie intimée Bio-1 Cameroon SARL Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Antonietta Melchiorre Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263
4 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
20 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
22 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
26 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
28 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
9 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
11 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
13 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
17 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
19 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
30 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

28 octobre 2021

29

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-009

DÉCISION N° : 2020-009-001

DATE : 12 octobre 2021

**EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU
M^e ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
G. O. GREAT OFFERS DIRECT LTD.
et
NUVOO INC.
et
MARTIN LEBLANC
et
JOHNNY MARTIN
Parties intimées

DÉCISION

2020-009-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») d'émettre des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Nuvoo inc. (« Nuvoo »), G.O. Great Offers Direct Ltd. (« Great Offers »), Martin LeBlanc et Johnny Martin.

[2] Elle demande également au Tribunal d'imposer une pénalité administrative de 200 000 \$ à Martin LeBlanc ainsi qu'à Johnny Martin.

[3] La présente affaire concerne la sollicitation de personnes afin d'acquérir des forfaits permettant d'avoir accès à de la puissance de hachage pour miner des cryptoactifs, et ce, en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (la « LVM »), soit, sans prospectus visé, ni inscription auprès de l'Autorité.

[4] Great Offers est une société immatriculée en République de Chypre² dont les dirigeants sont Martin LeBlanc et Johnny Martin. Ces deux dirigeants sont des résidents du Québec³.

[5] Great Offers s'affiche comme détenant et opérant Nuvoo dans le domaine des contrats de minage de cryptomonnaies conclus avec des résidents du Québec et de l'étranger⁴.

[6] Nuvoo est une société du Québec⁵. En 2017, les administrateurs de cette société étaient Martin LeBlanc et Johnny Martin. En octobre 2019, Johnny Martin a cessé d'être administrateur de Nuvoo⁶.

[7] Selon l'Autorité, entre la date de son incorporation en 2017 et la cessation de ses activités en 2019, Nuvoo détenait et gérait des infrastructures de minage de cryptoactifs au Québec, alors que Great Offers offrait des forfaits relatifs aux activités de minage de cryptoactifs dans les installations de Nuvoo auprès du public et opérait un site Internet transactionnel à l'adresse de Nuvoo.io.

[8] Le 28 mai 2020, par l'entremise de ses avocats, Martin LeBlanc a confirmé à l'Autorité que Great Offers avait cessé toute activité au Québec depuis le 13 mai 2020⁷ et que le site de Nuvoo.io avait cessé toute activité.

[9] L'Autorité prétend que les activités exercées par les intimés auprès du public constituent le placement au Québec ou à partir du Québec d'une forme d'investissement soumise à l'application de la LVM, soit un contrat d'investissement et qu'en conséquence

¹ RLRQ, c.V-1.1.

² Pièce D-5.

³ Pièces D-7 et D-12.

⁴ Pièce D-26.

⁵ Pièce D-1.

⁶ Pièce D-2.

⁷ Pièces D-52 et D-53.

2020-009-001

PAGE : 3

un prospectus visé par l'Autorité et une inscription sont requis pour l'exercice de telles activités, sauf dispense.

[10] En contrepartie, les intimés prétendent que leurs activités ne sont pas assujetties à l'application de la LVM et qu'ils n'ont pas procédé au placement de valeurs mobilières et qu'ils n'ont pas agi à titre de courtier en valeurs mobilières.

[11] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

Question n° 1 : L'offre au public, par Internet, de forfaits relatifs aux activités de minage de cryptoactifs supportées par l'infrastructure de Nuvoov constitue-t-elle une forme d'investissement soumise à l'application de la LVM, au sens de l'article 1 de cette Loi ?

Question n° 2 : Si oui, les intimés Great Offers, Nuvoov, Martin LeBlanc et Johnny Martin ont-ils effectué le placement de valeurs mobilières en contravention avec la LVM, soit sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité?

Question n° 3 : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de Great Offers, Nuvoov, Martin LeBlanc et Johnny Martin une ou des mesures de nature protectrice, préventive et dissuasive?

[12] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux deux premières questions et a décidé, dans l'intérêt public, d'accueillir la demande de l'Autorité et de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés, en plus d'imposer une pénalité administrative de 50 000 \$ à l'encontre de Johnny Martin et de Martin LeBlanc.

ANALYSE

Question préliminaire :

La question constitutionnelle

[13] Dans sa plaidoirie écrite, Martin LeBlanc représente au Tribunal que le cadre réglementaire des cryptomonnaies relève de la compétence du parlement du Canada.

[14] Lors de la préparation de ce dossier et lors des conférences préparatoires qui ont eu lieu, jamais l'intimé, qui se représente seul, n'a avisé le Tribunal de son intention de soulever le caractère inopérant ou l'inapplicabilité constitutionnelle de la LVM en défense.

[15] En conséquence, ce dernier n'a jamais transmis l'avis prévu à l'article 76 du *Code de procédure civile*⁸ qui prévoit que dans de telles circonstances le Procureur général du Québec doit en être avisé, malgré que dans sa plaidoirie écrite, il ait remis en question le caractère opérant et l'applicabilité constitutionnelle de la LVM sur les cryptoactifs en raison la théorie de l'intérêt national.

⁸ RLRQ, c. C-25.01.

2020-009-001

PAGE : 4

[16] Or, tel que le prévoit l'article 76 du *Code de procédure civile*, il ne peut être statué sur cette demande sans que cet avis ait été valablement donné.

[17] D'ailleurs, dans l'affaire *Beaudoin Rigolt*, en révision d'une décision de ce Tribunal, la Cour supérieure mentionne que l'absence d'avis en vertu de l'article 76 du *Code de procédure civile* est fatale :

« [29] Il est bien reconnu que lorsque l'avis requis par l'article 76 du Code de procédure civile (ancien article 95) n'est pas donné au Procureur général, il n'est pas possible de soulever la non-constitutionnalité d'une loi ou d'invoquer l'invalidité d'une disposition légale ou réglementaire. [6]

[30] L'envoi d'un tel avis n'est pas seulement une condition de forme et son but est d'assurer que si une disposition législative ou réglementaire est attaquée, le Procureur général en sera informé et pourra défendre la validité de cette disposition.

[31] Dans le présent cas, la demanderesse a fait défaut d'acheminer un tel avis et, même si elle en a eu l'occasion, n'a pas requis du Tribunal la permission d'acheminer même tardivement un tel avis et de reporter le débat, afin que toutes les parties concernées et qui doivent nécessairement être appelées dans un tel cas soient présentes. »⁹

[Références omises]

[18] Le Tribunal souligne que malgré l'aide équitable qu'il doit apporter aux personnes non représentées, il est d'avis qu'il est tardif pour l'intimé d'invoquer pour la première fois après que la preuve soit close, un argument basé sur le caractère inopérant de la loi sans qu'un avis au Procureur général n'ait été transmis au préalable conformément à l'article 76 du *Code de procédure civile*.

[19] Les paragraphes 59 et 60 de l'arrêt *Ménard* établissent un cadre à l'aide que peut apporter le Tribunal à une personne non représentée :

« [59] Car, en effet, le principe de la responsabilité du justiciable qui n'est pas représenté par avocat est tempéré par le devoir d'assistance qui incombe alors au tribunal devant lequel il comparaît. Celui-ci, en effet, doit en pareil cas assister le justiciable en lui fournissant certaines explications sur le processus et les manières de faire. Le tribunal, il va sans dire, n'a pas à jouer auprès du justiciable le rôle que jouerait l'avocat, il n'a pas à le conseiller et ne peut le favoriser; il ne peut alléger son fardeau de preuve, le dispenser de ses obligations ou faire le travail à sa place; il n'a pas non plus à lui donner un cours de droit substantif ou de procédure. Son intervention consiste simplement à l'instruire de l'essentiel, à le guider de manière générale, et ce, lorsque le besoin s'en fait sentir (l'intensité de ce devoir d'assistance peut donc varier, car tous les justiciables ne sont pas également démunis devant la justice et prétendre le contraire serait faire injure à leur intelligence).

⁹ *Beaudoin, Rigolt & Associés inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCS 366.

2020-009-001

PAGE : 5

[60] Cela dit – et, en vérité, cela va sans dire –, le tribunal, dans l'accomplissement de ce devoir d'assistance limité, doit bien sûr se garder d'induire le justiciable en erreur. Sans agir comme le protecteur du justiciable non représenté, il doit aussi, dans la mesure du possible, s'assurer que la partie adverse, si elle est elle-même représentée par avocat, ne profite pas indûment de cet avantage. »¹⁰

[20] Dans la présente affaire, Martin LeBlanc a choisi de ne pas être représenté, et ce, dans un domaine de droit complexe et nouveau qu'est l'encadrement juridique du minage de cryptoactifs au Québec. Il a donc fait ce choix, malgré que le Tribunal lui ait demandé à plusieurs occasions s'il entendait être représenté par avocat. Le Tribunal est d'avis qu'il doit assumer les conséquences de sa méconnaissance du droit, des règles de preuve et de procédure.

[21] Le Tribunal considérerait que l'absence d'avis au Procureur général serait fatale pour une partie représentée par avocat qui aurait soumis un tel argument au stade des plaidoiries après plusieurs journées d'audition. Il considère donc ce défaut d'avis tout aussi fatal pour une partie non représentée qui soulève un tel argument à ce stade des procédures sans l'avoir annoncé au préalable ou sans même avoir permis au Tribunal de se douter qu'un tel argument serait soulevé.

[22] Ainsi, dans un premier temps et préalablement à l'analyse au fond de cette affaire, le Tribunal juge opportun de rejeter cet argument.

Question n° 1 : L'offre au public, par Internet, de forfaits relatifs aux activités de minage de cryptoactifs supportées par l'infrastructure de Nuvoo constitue-t-elle une forme d'investissement soumise à l'application de la LVM, au sens de l'article 1 de cette Loi ?

[23] Le Tribunal répond positivement à cette question. Il considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que l'offre par Internet de forfaits relatifs aux activités de minage de cryptoactifs par Great Offers, Nuvoo, Martin LeBlanc et Johnny Martin constitue un contrat d'investissement, soit une forme d'investissement soumise à l'application de la LVM, au sens de l'article 1 de cette Loi.

Droit applicable

Portée et principes d'interprétation de la LVM

[24] Préalablement à l'étude de la notion de contrat d'investissement, le Tribunal rappelle qu'il est généralement reconnu que la LVM est une loi d'ordre public dont l'objet est la protection du public¹¹.

¹⁰ *Ménard c. Gardner*, 2012 QCCA 1546.

¹¹ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

2020-009-001

PAGE : 6

[25] Afin d'assurer cette protection, la jurisprudence a clairement établi que la LVM doit recevoir une interprétation large et libérale « *qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme* »¹².

[26] Ainsi, c'est à la lumière de ces principes d'interprétation et dans ce contexte que le Tribunal a examiné la situation présentée par les parties lors de l'audience donnant lieu à la présente décision.

La notion de contrat d'investissement

[27] La LVM s'applique à toutes les formes d'investissement qui sont décrites à son article 1 incluant, au paragraphe 7, le contrat d'investissement qui est défini comme suit :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.»¹³

[28] Cette définition de l'expression « contrat d'investissement » a été incorporée à la LVM en 1982 et est demeurée inchangée depuis. Elle s'inspire du test énoncé par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Howey*¹⁴ importé en droit canadien par la décision *Pacific Coast*¹⁵ et repris ensuite dans le contexte du droit québécois par la décision *Infotique Tyra inc.*¹⁶ :

« C'est en ayant tout ce qui précède à l'esprit que la Cour suprême des États-Unis a établi dans l'arrêt *Howey* (précité, aux pp. 298, 299, 301) le critère suivant :

[Traduction] Est-ce que le plan implique « un investissement d'argent dans une entreprise commune, dont les profits sont uniquement le fruit de labeur de tiers »?

[...]

Bien des tribunaux américains ont critiqué l'emploi du mot « uniquement » dans ce critère et en ont atténué la portée. Il suffit de se reporter à *SEC v. Koscot Interplanetary, Inc.*, et à *SEC v. Glen W. Turner Enterprises, Inc.* Comme le mentionne l'arrêt *Turner*, donner une interprétation rigoureuse au mot « uniquement » (à la p. 482) [TRADUCTION] « n'est pas conforme au but de la Loi. Nous préférons adopter un critère plus réaliste, savoir le labeur de personnes autres que l'investisseur est-il incontestablement déterminant, s'agit-il de cette direction effective de l'entreprise qui influe directement sur

¹² *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112, 127 (ci-après « *Pacific Coast* »).

¹³ Art. 1, al. 2 LVM.

¹⁴ *S.E.C. v. W. J. Howey Co.*, 328 U.S. 293 (1946).

¹⁵ *Pacific Coast*, préc., note 12.

¹⁶ *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1994 CanLII 5940 (QC CA).

2020-009-001

PAGE : 7

son échec ou son succès ». Dans ce même arrêt, on a défini l'expression « entreprise commune » comme (à la p. 482) [TRADUCTION] « une entreprise où le sort de l'investisseur est étroitement lié et subordonné aux fruits du labeur de ceux qui l'ont incité à investir ou de tiers ». J'accepte d'emblée les raffinements de cette notion. »¹⁷

[29] Ainsi, en tenant compte de ce critère établi par la Cour suprême, il y a lieu d'analyser si l'offre par Internet de forfaits relatifs aux activités de minage de cryptoactifs par Great Offers, Nuvoo, Martin LeBlanc et Johnny Martin constitue un contrat d'investissement.

[30] Pour ce faire, il convient d'examiner chacune des caractéristiques de la définition du contrat d'investissement à la lumière des faits mis en preuve devant le Tribunal¹⁸, en évitant d'encapsuler chacune de ses composantes¹⁹.

[31] Ensuite, et au-delà de l'analyse des caractéristiques de la définition de contrat d'investissement, le Tribunal doit examiner la réalité économique de l'offre faite au public pour laquelle le fond l'emporte sur la forme. C'est ainsi que l'a reconnu la Cour suprême dans la décision *Pacific Coast* en mentionnant ce qui suit :

« On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique.

Dans la recherche du sens véritable de l'expression «contrat de placement», il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans *SEC v. W.J. Howey Co.*, une définition doit permettre (à la p. 299):

[TRADUCTION]... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières»... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits. »²⁰

[Références omises]

¹⁷ *Pacific Coast*, préc., note 12.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88, par. 94.

¹⁹ *Infotique Tyra inc. c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 16.

²⁰ *Pacific Coast*, préc., note 12, p. 127.

2020-009-001

PAGE : 8

[32] Le Tribunal rappelle qu'il a déjà reconnu dans l'affaire *Phoenix*²¹ que l'offre au public de plans donnant droit à des unités de computation utilisées pour le minage de cryptoactifs constituait en apparence un contrat d'investissement, selon les circonstances. Il a également reconnu que l'investissement dans une affaire de minage de cryptoactifs était un contrat d'investissement²².

[33] Une telle détermination a également déjà été faite par la *South Carolina Securities Division* eu égard aux activités d'une société nommée Genesis Mining pour laquelle ce régulateur a émis une décision appelée « *Cease and Desist order* » qui constitue à ordonner à cette société de cesser et de se désister de ses opérations faites en contravention de la Loi²³.

[34] En 2020, le régulateur du Texas aux États-Unis a fait une semblable détermination dans l'affaire *Ultramining*²⁴. Finalement, en 2020, le régulateur en valeurs mobilières des Philippines a également fait, dans un avis, une telle détermination sur la base des mêmes critères eu égard aux activités de minage de *Mining City* sur son territoire selon les circonstances²⁵.

[35] L'appréciation que le Tribunal doit faire pour arriver à une telle détermination est une analyse au cas par cas des circonstances entourant la création, l'émission et l'offre qui est faite au public.

[36] Chacune des affaires mentionnées ci-haut a des particularités qui lui sont propres, mais elles ont également des particularités qui sont communes avec la présente affaire. Il convient au Tribunal d'en examiner l'ensemble pour en arriver à la détermination s'il s'agit ou non d'un contrat d'investissement.

Application du droit aux faits

L'offre au public de forfaits

[37] Selon la preuve, jusqu'à la cessation de ses activités, Great Offers se présentait, en utilisant la marque de commerce Nuvoo TM, comme étant une société exploitant une entreprise de minage de cryptomonnaies, plus précisément dans le secteur du développement de centres de traitement de données²⁶.

[38] Selon les allégations de Nuvoo dans une procédure civile déposée en preuve et attestée par l'affidavit de Martin LeBlanc, Nuvoo opérait et gérait des centres de

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Opération Phoenix inc.*, 2021 QCTMF 23, déclaration d'appel déposée à la Cour du Québec, dossier n° 500-80-041457-210.

²² *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

²³ *In the matter of Swiss Gold Global Inc. and Genesis Mining Ltd.*, File no 17021, dated 9th day of March 2018, [01621904.pdf \(scag.gov\)](#).

²⁴ *In the matter of Ultramining.io AKA Ultra BTC Mining and Laura Branch*, Order no ENF-20-CDO-1801, [ENF_20_CDO_1801.pdf \(texas.gov\)](#), dated 10 September 2020.

²⁵ SEC ADVISORY, Mining City, [https://www.sec.gov.ph/advisories-2020/mining-city/](https://www.sec.gov/ph/advisories-2020/mining-city/).

²⁶ Pièce D-18.

2020-009-001

PAGE : 9

traitement de données au Québec offrant à ses clients de mettre en place les infrastructures nécessaires afin de miner de la cryptomonnaie²⁷.

[39] À cette fin, Nuvoo détenait plus de 2 300 ordinateurs qui minaient quotidiennement de la cryptomonnaie pour le compte de Great Offers²⁸.

[40] Selon les allégations de cette procédure, Great Offers était partie à plus de 3 600 contrats auprès de 1 599 clients qui ont retenu ses services pour miner des cryptomonnaies²⁹.

[41] Selon le témoignage de Johnny Martin, la quasi-totalité des personnes qui ont acheté des forfaits de Great Offers, laquelle utilisait la marque de commerce de Nuvoo pour ce faire, était des personnes de l'extérieur du Québec et il n'y en avait que très peu au Québec.

[42] Aussi, selon lui, les contrats de Great Offers, indiquant le nom de Nuvoo en entête, étaient émis à partir d'un serveur en Europe et étaient automatisés par la plateforme Internet de Great Offers sur des serveurs localisés en Europe.

[43] Martin LeBlanc était administrateur de Nuvoo³⁰ et Directeur des ventes chez Nuvoo³¹. Il était également dirigeant de Great Offers³².

[44] Jusqu'à ce qu'il quitte Nuvoo, Johnny Martin était directeur technologique et président de Nuvoo. Il a déjà aussi été administrateur de Nuvoo³³ et de Great Offers³⁴.

[45] Selon les propos de Johnny Martin, son rôle était d'assurer le bon fonctionnement de la plateforme, de travailler avec les programmeurs, de donner les charges de travail aux employés, de communiquer avec la clientèle potentielle et de gérer l'équipe de support³⁵. Il était la personnalité publique derrière Nuvoo. Il avait également pour tâche de mettre en connexion le contrat du client et l'équipement pour démarrer le minage.

[46] Selon la preuve, Great Offers détient un site Internet nommé Nuvoo.io, lequel était accessible à des résidents du Québec, et il était géré par Johnny Martin³⁶.

[47] Ce site comportait une plateforme sur laquelle des personnes pouvaient acheter des contrats de location de puissance de hachage pour miner des cryptomonnaies sur leurs équipements opérant au Canada³⁷. Ce site était accessible au public en général du Québec et d'ailleurs.

²⁷ Pièce D-18.

²⁸ Pièce D-18, par. 8.

²⁹ Pièce D-18, par. 9.

³⁰ Pièce D-1.

³¹ Pièce D-7.

³² Pièce D-5.

³³ Pièce D-1.

³⁴ Pièce D-5.

³⁵ Témoignage de Johnny Martin du 13 avril 2021.

³⁶ Pièce D-13, p. 1 et pièces D-19 à D-26.

³⁷ Pièce D-21, p. 3.

2020-009-001

PAGE : 10

[48] Le prix de ces contrats variait en fonction du nombre de mois et de la quantité de *térachage* choisis³⁸.

[49] En octobre 2019, les contrats de minage de Bitcoins appelés « *Trainer* » coûtaient 4,70 \$ pour 0.10 *Terahash* par seconde (TH/s) sur une période de 12 mois et les contrats appelés « *Royal* » coûtaient 28 200 \$³⁹ pour 600 *Terahash* par seconde (TH/s) sur une période de 12 mois⁴⁰. Les contrats de 20 mois de ces mêmes catégories coûtaient 5,40 \$ et 32 400 \$.

[50] Selon la preuve, plusieurs options de paiement étaient possibles pour faire l'acquisition en ligne de ces contrats, soit divers cryptoactifs dont les Bitcoins, les Litecoins, l'Ethereum, des cartes de crédit dont Visa et Mastercard ainsi que les modes de paiement « *WireTransfer* », « *Skrill* », « *Neteller* », « *Rapid* »⁴¹.

[51] En contrepartie de l'acquisition d'un contrat, les infrastructures de Nuvoo devaient miner des cryptoactifs pour la période convenue selon la quantité de hachage promise par seconde.

[52] Les infrastructures de Nuvoo produisent le hachage et contrôlent les équipements.

[53] Selon le contrat convenu avec les acheteurs, le terme « *Service* » est défini par un service de minage hébergé sur l'infonuagique permettant aux individus de miner à distance des cryptomonnaies pour eux-mêmes à l'aide du matériel de minage et du site Internet de Nuvoo⁴².

[54] Selon le site Internet Nuvoo.io, la plateforme opérée par Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoo, permet de miner plusieurs cryptomonnaies, dont les Bitcoins, et un algorithme permet de choisir les cryptomonnaies à miner selon leur rentabilité⁴³. Cet algorithme était appelé un « *Powerboost* ».

[55] Selon la preuve présentée, à mesure que les infrastructures de Nuvoo minaient, les revenus obtenus de ce hachage se créditaient dans le compte du client sur la plateforme et pouvaient éventuellement être retirés de la plateforme.

[56] Selon le site Internet et le contrat, les frais de maintenance et d'électricité sont à la charge du client et sont gérés par Nuvoo. Ils comprennent les items suivants : « *Hardware setup* », « *Data center rent* », « *Mining pool teting* », « *Staff salaries* », « *Futur planning and proofing* », « *Software development* », « *Exchange of used and out of order parts* »⁴⁴.

[57] Le site Internet et le contrat conclu entre Great Offers, sous la marque de commerce de Nuvoo, et l'acheteur des forfaits prévoient que le contrat pouvait être

³⁸ Pièces D-20 et D-21.

³⁹ Pièce D-20, p.1 et p.6.

⁴⁰ Pièce D-21.

⁴¹ Pièce D-22.

⁴² Pièce D-26, article 1.2.7.

⁴³ Pièce D-24.

⁴⁴ Pièce D-26, article 11.1.

2020-009-001

PAGE : 11

annulé unilatéralement si les activités de minage n'étaient plus rentables pour une période excédant 21 jours⁴⁵.

[58] Aussi, à la question « *How frequently will I receive my payouts?* » disponible à l'accueil du site, il était indiqué que les paiements étaient générés quotidiennement, mais ne seraient transférés au client que lorsqu'il aurait accumulé une certaine quantité de cryptomonnaies⁴⁶.

[59] Le contrat conclu avec Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov prévoyait également un programme de référencement qui permettait à l'acheteur d'obtenir des récompenses pour les achats effectués par d'autres acheteurs suivant une référence⁴⁷.

[60] Selon l'enquêteur de l'Autorité, Nuvoov détient une page Facebook appelée « NuVoo Network Officiel », créée en septembre 2018, sur laquelle elle publiait des informations sur ses forfaits et son offre de service⁴⁸.

[61] Selon la preuve, cette page Facebook a été créée par Martin LeBlanc qui en est l'administrateur⁴⁹.

[62] En date du 19 novembre 2020, il y avait plus de 3 154 membres sur cette page et il s'agissait d'un groupe ouvert dans lequel tout le public pouvait voir ce qui y était publié⁵⁰.

[63] En octobre 2018, il y était notamment publié un document nommé « Présentation Officiel FR 2018 du 28 octobre 2018 »⁵¹. La page titre mentionne en gras le nom de Nuvoov et comporte les affirmations suivantes juste avant la présentation des forfaits Nuvoov :

- « Le cloud mining permet aux particuliers de prendre part à ces installations très coûteuses, en louant de la puissance de minage » (page 15);
- « Vous n'avez ni besoin d'acheter, ni d'installer du matériel puisque la société met le matériel à votre disposition. Vous n'avez besoin d'aucune connaissance » (page 15);
- « Le mining le roi du passif ! » (page 15);
- « Le Cloud mining est définitivement une activité 100% passive, les mineurs développent une passion car l'accumulation des récompenses du réseau est motivant » (page 15).

[64] Cette présentation précise également qu'aucune connaissance n'est nécessaire pour démarrer dans le minage de cryptomonnaies⁵².

⁴⁵ Pièce D-24.

⁴⁶ Pièce D-25.

⁴⁷ Pièce D-26.

⁴⁸ Pièce D-34.

⁴⁹ Pièce D-10.

⁵⁰ Pièce D-10, p. 1.

⁵¹ Pièce D-36.

⁵² Pièce D-36.

2020-009-001

PAGE : 12

[65] De plus, cette présentation précise que les récompenses sont obtenues en cryptomonnaies et traite des bonus et récompenses remis aux membres lesquels s'accroissent selon le rang de l'acheteur.

[66] Il y est mentionné que ces bonus mensuels proviennent de la redistribution de 10 % de la puissance de minage aux équipes selon leur rang. Également, que 25 % des revenus globaux de ce *pool* sont utilisés pour acheter de l'équipement et 75 % sont versés aux membres selon leur rang⁵³.

[67] La page Facebook « NuVoo Network Officiel » présente entre autres :

- Des Webinaires;
- Des informations sur la fluctuation de valeur du Bitcoin et surtout sur les expectatives de hausses;
- Des informations sur les récompenses et des rabais à l'acquisition;
- Des informations sur comment acheter un contrat de Nuvoov;
- Des informations sur l'investissement dans les cryptomonnaies;
- Des questions des acheteurs sur leurs rendements et parfois sur leurs difficultés à les retirer sinon leur impossibilité d'y avoir accès.⁵⁴

[68] Selon la preuve, la recherche d'acheteurs de forfaits se faisait par l'entremise d'Internet tant par cette page Facebook que par des vidéos retracés par l'enquêteur de l'Autorité et publiés sur l'application YouTube⁵⁵.

[69] Dans la plupart des vidéos, Johnny Martin présentait l'offre de Nuvoov et l'avantage de s'y engager.

[70] Martin LeBlanc, apparaît dans l'une de ces vidéos, mais seulement pour présenter les installations de Nuvoov au Québec⁵⁶.

[71] Dans l'une de ces vidéos, on aperçoit Johnny Martin qui présente une maquette du nouveau site de Nuvoov qui vante l'opportunité d'investir dans les cryptomonnaies sans aucune expérience et qui expose les forfaits de Nuvoov⁵⁷.

[72] Dans une autre des présentations ou Johnny Martin accompagne une présentatrice au nom d'Albane. Cette dernière clôt la présentation en précisant que « les particuliers peuvent alors faire du minage en toute simplicité, car c'est Nuvoov qui met le matériel à leur disposition ». Elle précise que les participants n'ont besoin d'aucune connaissance et elle ajoute que « le mining c'est le roi du passif »⁵⁸.

⁵³ Pièce D-36, p. 26.

⁵⁴ Pièce D-34.

⁵⁵ Pièces D-38, D-39, D-42.

⁵⁶ Pièce D-40.

⁵⁷ Pièce D-41.

⁵⁸ Pièce D-42, minute 48 :00.

2020-009-001

PAGE : 13

[73] Selon l'enquêteur de l'Autorité, à l'automne 2019, l'équipe de la cybersurveillance de l'Autorité a détecté que des forfaits pour le minage de cryptomonnaies étaient offerts en ligne⁵⁹ notamment par l'entremise de la page Facebook de Nuvo.

[74] Il a été démontré au Tribunal que sous une identité fictive, l'enquêteur de l'Autorité a créé un compte-client pour l'achat d'un forfait de minage de cryptoactifs à partir du Québec⁶⁰.

[75] Suite à la création de ce compte, l'enquêteur a eu accès à différents contrats offerts par Great Offers⁶¹ et utilisant la marque de commerce de Nuvo, dont la possibilité de procéder à l'achat d'un forfait personnalisé, selon lequel il pouvait choisir la cryptomonnaie à miner, la quantité de hachage par seconde et la durée du contrat⁶².

[76] Selon la preuve, le site consulté par l'enquêteur permettait de payer la valeur du contrat acheté par virement bancaire à une succursale de la Banque Scotia et il était mentionné que le bénéficiaire du paiement était alors « NUVOO INC ».

[77] Selon la preuve, en février 2020 et en avril 2020, des enquêteurs de l'Autorité ont pu de nouveau tenter de faire l'acquisition de contrats offerts par Great Offers sous la marque de commerce de Nuvo par l'entremise d'Internet⁶³.

[78] Lors de l'audience devant le Tribunal, quatre individus sont venus témoigner et ils ont mentionné avoir fait l'acquisition en ligne de forfaits de Nuvo, dont trois à partir du Québec⁶⁴. Un cinquième individu a aussi témoigné, mais selon ses propos, l'entente conclue avec Johnny Martin était plutôt un achat d'équipement dans le cadre d'une relation d'affaires⁶⁵.

[79] Selon les témoins entendus, l'expectative de profits était la raison pour laquelle ils achetaient ces contrats. Tous espéraient que cette acquisition leur permettrait d'avoir des rendements.

Analyse des caractéristiques d'un contrat d'investissement

[80] Pour faire la détermination du contrat d'investissement, le Tribunal a analysé chacune des composantes du contrat d'investissement prévues à l'article 1 de la LVM, soit : 1) « l'engagement » de l'investisseur, 2) « l'espérance de bénéfice qu'on lui a fait entrevoir », 3) « la participation au risque d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque », 4) « sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire » ou 5) « sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire ».

⁵⁹ Contre-interrogatoire de l'enquêteur de l'Autorité.

⁶⁰ Pièce D-27.

⁶¹ Pièce D-28.

⁶² Pièces D-29.1 et D-32.

⁶³ Pièces D-31 et D-32.

⁶⁴ Investisseurs O.B., P.B., C.D. et M.R.

⁶⁵ Témoignage d'E.G.

2020-009-001

PAGE : 14

- « *Un contrat par lequel une personne s'engage* »

[81] Il est clair pour le Tribunal que les personnes désirant participer au minage effectué par les infrastructures de Nuvoov devaient s'engager dans un contrat géré par Great Offers et utilisant la marque de commerce de Nuvoov. Great Offers offrait aux personnes intéressées plusieurs types de contrats de location de puissance de hachage⁶⁶.

[82] Les différents contrats proposés sur le site Internet de Nuvoov sont reproduits sur la plateforme à laquelle les enquêteurs de l'Autorité ont eu accès à partir du Québec suivant la création du compte-client⁶⁷.

[83] Les personnes qui ont acheté les forfaits de Great Offers et qui ont témoigné devant le Tribunal se sont toutes engagées en vertu d'un tel contrat⁶⁸.

[84] Le Tribunal a également remarqué que sur la page Facebook de Nuvoov, plusieurs internautes affirment avoir acheté des forfaits de Nuvoov⁶⁹.

[85] De l'avis du Tribunal ce volet de la définition de contrat d'investissement au sens de la LVM est rencontré.

- « *Dans l'espérance de bénéfice qu'on lui a fait entrevoir* »

[86] Selon la preuve, plusieurs publications accessibles au grand public font état des bénéfices qu'on laisse entrevoir⁷⁰. Le site Internet Nuvoov.io mentionne notamment à plusieurs occurrences en bas de page : « *it's as easy as 1-2-3. Start earning from mining immediately.* »⁷¹.

[87] Aussi, dans l'une de ses présentations, Johnny Martin présente le nouveau site web de Nuvoov en mentionnant que celui-ci sera désormais disponible en anglais, français et russe et il montre une page qui dit ce qui suit : « *Earning money made easy* »⁷² et « *Get your first cloudmining contract in 2 clicks. Finally a safe and transparent environment for Bitcoinmining, etherum mining & litecoin mining. Nuvoov offers you the opportunity to jumpin the CryptoMining industry without any prior experience* »⁷³.

[88] Aussi, le Tribunal note que la documentation concernant Nuvoov et publiée sur Internet fait constamment référence au Bitcoin et à la hausse de valeur potentielle du Bitcoin⁷⁴. De l'avis du Tribunal, ces publications sur la page Facebook de Nuvoov sont un bénéfice que l'on fait entrevoir.

⁶⁶ Pièces D-21 et D-22.

⁶⁷ Pièce D-32

⁶⁸ Témoignages de C.D., P.B., O.B. et M.R.

⁶⁹ Pièce D-32.

⁷⁰ Pièce D-34, p. 52.

⁷¹ Pièce D-20, p. 2.

⁷² Pièce D-20, p.10.

⁷³ Pièce D-41, minute 21:29.

⁷⁴ Pièces D-34 et D-35.

2020-009-001

PAGE : 15

[89] En fait, l'incitation à souscrire à des forfaits de minage en lien avec les affichages continus sur la page Facebook de Nuvoov sur l'augmentation prochaine de la valeur du Bitcoin et les avantages d'en acheter, ne font pas appel à une grande force de déduction pour qu'une personne le moins intuitivement y voie une expectative de bénéfice.

[90] Selon la preuve, le site de Nuvoov comportait un lien externe vers le site Cryptocompare.com. Ce site permettait aux adhérents de Nuvoov de prévoir les rétributions de minage possibles par rapport à la capacité de calculs mathématiques qu'ils sécurisaient avec leurs forfaits, sans pour autant comporter des promesses de rendements⁷⁵. Un des témoins entendus lors de l'audience a notamment utilisé ce lien pour évaluer son rendement potentiel lors de son achat d'un contrat de minage⁷⁶.

[91] Le Tribunal est d'avis que l'amalgame des informations contenues sur le site de Nuvoov auquel s'ajoute le lien externe crée une expectative de profits. La déduction logique et inévitable qui se fait de l'interprétation de cet amalgame d'informations est l'expectative de profits.

[92] Une présentation officielle du 18 octobre 2018 retracée par l'enquêteur de l'Autorité fait état de l'accumulation de récompenses découlant du minage de cryptomonnaies en mentionnant ceci :

« Le Cloud mining est définitivement une activité 100% passive, les mineurs développent une passion car l'accumulation des récompenses du réseau est motivant »⁷⁷

[93] Cette même présentation fait également mention d'un programme d'affiliation par lequel les clients peuvent acquérir de la puissance additionnelle en référant le forfait Nuvoov à d'autres personnes⁷⁸.

[94] Elle comporte aussi des indications sur des bonus d'avancement global qui prévoient que plus le rang de la personne est élevé plus elle recevra un bonus mensuel important⁷⁹.

[95] Ainsi, selon cette échelle de bonus, 10 % de la puissance de minage global de la ferme est redistribuée aux équipes selon leurs rangs de positionnement, 25 % des revenus de ce *pool* global est utilisé pour l'achat d'équipement de minage supplémentaire et 75 % est versé directement aux membres selon leur rang. Finalement 80 % de la puissance de minage de l'équipement acheté avec le 25 % du *pool* global sert à augmenter les bonus mensuels⁸⁰.

⁷⁵ Pièces D-20, D-21 et D-22.

⁷⁶ Témoignage d'O.B. du 9 avril 2021.

⁷⁷ Pièce D-36, p. 15.

⁷⁸ Pièce D-36, p. 18.

⁷⁹ Pièce D-36, p. 24.

⁸⁰ Pièce D-36, p. 26.

2020-009-001

PAGE : 16

[96] De l'avis du Tribunal, la raison fondamentale qui pousse une personne à acheter le service offert par Great Offers et Nuvoov est l'expectative de bénéfices provenant du minage de cryptoactifs.

[97] L'expectative de profit est au cœur de la décision de l'acheteur de souscrire aux forfaits de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov. L'acheteur d'un contrat de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov espère tout simplement un rendement et un bénéfice en contrepartie de son apport, lequel dépend entièrement du labeur de Nuvoov à générer une puissance suffisante et continue qui lui permettra d'atteindre ce rendement.

[98] Cet acheteur est un observateur passif qui attend par la suite que ses rendements lui soient versés et qui espère que Great Offers et Nuvoov gèrent adéquatement son investissement en entretenant bien la ferme de minage et les logiciels.

[99] Ainsi, pour le Tribunal, il est clair que ce deuxième volet de la définition de contrat d'investissement est bien rencontré et que les publications de Great Offers sur Internet, les représentations de Johnny Martin et le site web Nuvoov.io géré par Martin LeBlanc laissent entrevoir l'expectative d'un bénéfice.

- « À participer au risque d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt »

[100] Dans un premier temps et en ce qui a trait à l'apport, le Tribunal est d'avis que lorsque les personnes achètent les forfaits de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov en contrepartie d'une somme d'argent, ils font un apport au sens de la définition de contrat d'investissement.

[101] Dans un deuxième temps et en ce qui a trait à la notion d'« affaire », c'est en évaluant l'ensemble de l'offre que fait Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov que le Tribunal en arrive à la détermination que les personnes qui achètent des forfaits relatifs au minage de cryptoactifs supportés par l'infrastructure de Nuvoov se sont engagés dans une affaire au sens de la définition de contrat d'investissement de la LVM.

- « L'affaire »

[102] Pour illustrer cette notion de « l'affaire » au sens où l'entend la définition de contrat d'investissement, le Tribunal rappelle les propos suivants de la Commission des valeurs mobilières du Québec élaborés dans la décision *Première équité* :

« L'affaire, c'est l'ensemble des étapes qui constituent un plan, un programme complet d'investissement en commun dans un projet ou une entreprise quelconque. Ici, l'affaire porte sur un projet de recherches fondamentales et expérimentales sur un système informatique de prévisions des dérèglements cardiaques. »

« La marche de l'affaire s'entend de l'ensemble du projet, à partir du choix de l'immeuble, en passant par l'évaluation, les améliorations, la conception et l'organisation juridique et financière, le groupement de co-investisseurs et l'organisation et du contrôle subséquent, et non seulement de

2020-009-001

PAGE : 17

l'administration courante de l'immeuble. Très peu d'épargnants, sauf des spécialistes, possèdent les connaissances nécessaires. Or, c'est le public en général qui est sollicité et à qui une part dans une telle affaire est proposée. »⁸¹

[Références omises]

[103] Dans la décision *Biolux*, la Commission des valeurs mobilières du Québec a mentionné ce qui suit au sujet de la notion « d'affaire » :

« La « marche de l'affaire » et son succès financier, ne dépend pas que des seuls résultats scientifiques, mais aussi de la qualité de chacune des étapes nécessaires, soit la conception à la planification, la structure financière, juridique et fiscale, l'obtention des fonds, l'organisation et le contrôle du projet et la commercialisation éventuelle. »⁸²

[104] Dans l'affaire *Plexcoin*, qui traite de cryptomonnaie offerte au public par l'entremise de sites Internet et de médias sociaux, le Tribunal a déterminé que l'affaire s'entendait de ce qui suit :

« Ainsi dans ce qui est proposé à l'investisseur, « l'affaire » c'est l'ensemble du montage qui est offert à l'investisseur incluant sa création, sa promotion, l'émission du Plexcoin dans le public, sa mise en marché, la gestion des bonus de rendements qui l'accompagnent, la gestion de sa liquidité, sa sécurité et la mise en place d'un marché viable pour cette cryptomonnaie »⁸³

[105] Le Tribunal a examiné l'ensemble de la proposition faite à toute personne d'acheter des forfaits de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvo. Selon lui, « l'affaire » consiste en l'acquisition de forfaits permettant de faire des activités de minage entièrement gérées et contrôlées par les intimés, en vue d'en faire un rendement, lequel dépend du labeur des intimés, les promoteurs.

[106] Ici, le Tribunal reprend les propos de la décision *Technologies Crypto* sur la notion d'affaire qui, à son avis, sont tout autant à propos en la présente instance :

[42] « L'objectif premier de ce parc d'équipements informatiques est, selon ce qui est proposé par les intimés, de tirer des bénéfices du minage de diverses cryptomonnaies.

[43] Comme des dépenses de diverses natures sont associées à cette activité, l'affaire proposée inclut aussi une acceptation par les investisseurs de payer périodiquement à l'intimée Technologies Crypto inc. des frais de gestion de l'ordre de 15 % des revenus bruts générés, en plus de lui payer, au prorata de leurs quotes-parts, des frais reliés au paiement du loyer du local hébergeant le parc d'équipement informatique, et des frais reliés au coût de l'électricité consommée par l'ensemble de ce

⁸¹ *Corporation Première Équité A.C.P. Inc.*, Commission des valeurs mobilières du Québec, Montréal, n° 8307, 29 mai 1987, R. Côté, M. Cusson et P. Dussault, 22.

⁸² *Biolux Labs Inc.* 1989-01-13, Vol. XX, n° 2, BCVMQ 1.

⁸³ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

2020-009-001

PAGE : 18

parc informatique.

[44] Ces contributions périodiques, qui doivent être payées par les investisseurs à l'intimée Technologies Crypto inc., sont prévues dans un document spécifique intitulé « Contrat d'hébergement informatique »[30], en particulier aux clauses 10 et 11 de ce document.

[45] [...]

[46] À cet égard, le Tribunal souligne que, selon la preuve qui lui a été présentée, il appert que seuls les intimés sont en mesure de déterminer le total des revenus bruts générés par les activités de minage de cryptomonnaies réalisées par l'ensemble du parc d'équipements informatiques, lequel est sous le contrôle exclusif des intimés. De plus, il appert que seuls les intimés sont en mesure de déterminer la proportion de ces revenus bruts qui revient à chaque investisseur et la proportion de frais de loyer et d'électricité qui doit être facturée à chacun d'entre eux.

[47] [...]

[48] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que l'affaire proposée aux investisseurs consiste plutôt dans l'achat initial d'un nombre plus ou moins grand d'unités d'un parc d'équipements informatiques dédié au minage de diverses cryptomonnaies, lequel est entièrement géré et sous le contrôle de l'intimée Technologies Crypto inc. et de ses dirigeants.

[49] Dans l'arrêt Pacific Coast, la Cour suprême indique qu'une entreprise commune existe lorsque l'investisseur a pour seul rôle d'avancer de l'argent, tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès. Cette entreprise commune doit exister entre l'investisseur et le promoteur. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait entreprise commune entre les investisseurs :

« À mon avis, on a satisfait en l'espèce au critère d'entreprise commune. J'accepte l'allégation de l'intimée selon laquelle pareille entreprise existe lorsqu'elle vise à avantager celui qui fournit le capital (l'investisseur) et ceux qui le sollicitent (le promoteur). L'investisseur a pour seul rôle d'avancer l'argent, tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès; d'où la communauté d'intérêt. En d'autres termes, la « communauté d'intérêt » nécessaire à l'existence d'un contrat de placement est celle qui existe entre l'investisseur et le promoteur. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait entreprise commune entre les investisseurs. »⁸⁴

⁸⁴ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

2020-009-001

PAGE : 19

[Références omises]

[107] D'ailleurs, le contrat entre l'investisseur et Great Offers, portant le logo de Nuvoo, prévoit d'ailleurs ce qui suit :

« [TRADUCTION] Le prestataire de service met à la disposition des clients les parts de la capacité minière;

Le prestataire s'engage à fournir au client un intérêt dans la production de sa capacité minière;

Le prestataire est le seul responsable de la maintenance du matériel technique (matériel / logiciel) nécessaire pendant la durée du contrat;

Le client recevra les cryptomonnaies minées conformément à la puissance minière contractée et aux frais applicables. »⁸⁵

[108] Selon ce qui est proposé, les revenus obtenus du minage effectué par Nuvoo, déduction faite des frais, sont distribués parmi les détenteurs de contrats. Les détenteurs peuvent également obtenir des revenus supplémentaires et des récompenses et c'est Great Offers qui gère l'ensemble de ces opérations. Selon ce schéma, l'apport des acheteurs sert directement à l'entreprise de minage de cryptoactifs et par la suite les profits qui en découlent, une fois les dépenses payées, sont répartis entre ces mêmes acheteurs.

[109] De l'avis du Tribunal, il est clair que l'offre de Great Offers et Nuvoo n'est pas simplement un service de location de puissance de hachage, mais plutôt une participation dans une entreprise commune qui est une affaire au sens de la définition de contrat d'investissement.

○ « *Le risque* »

[110] Les risques liés à l'achat d'un contrat de Great Offers, sous la marque de commerce de Nuvoo, sont nombreux et d'ailleurs plusieurs se sont matérialisés.

[111] En effet, il a été démontré en preuve que Nuvoo a éprouvé des difficultés sérieuses avec l'un de ses sous-traitants mettant ainsi en péril ses opérations de minage de cryptoactifs. Ces difficultés sont énumérées dans une procédure d'injonction entreprise par Nuvoo à l'encontre de ce sous-traitant et déposée en preuve⁸⁶. On y parle entre autres de coupure de courant électrique, de manque d'entretien du parc informatique, de chaleur excessive des installations de minage, de rendement compromis, de détournement des activités de minage.

[112] À ces risques s'ajoutent d'autres risques, tels le risque d'obsolescence technologique, le bris d'équipement, l'insuffisance du service Internet ou de bande passante, l'absence d'expertise du personnel de Nuvoo dans les activités de minage, le mauvais fonctionnement de la plateforme, les risques financiers d'insolvabilité et de

⁸⁵ Pièce D-32, p. 21-22.

⁸⁶ Pièce D-18.

2020-009-001

PAGE : 20

cessation des opérations, les risques de piratage de la plateforme et des ordinateurs qui minent les cryptoactifs.

[113] Ainsi, pour le Tribunal, il est clair que la personne qui souscrit à l'offre de Great Offers et Nuvoov par son apport est exposée à de nombreux risques au sens où l'entend la définition de contrat d'investissement.

- « Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire »

[114] Seule la rencontre de l'une ou l'autre de ces deux composantes est nécessaire afin de déterminer si le produit offert au public peut constituer un contrat d'investissement. Or, dans le présent cas, ces deux critères sont satisfaits.

[115] Les personnes qui ont acheté des contrats de Great Offers et Nuvoov n'avaient pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire. L'offre était justement dirigée vers cette clientèle qui désirait participer à l'activité de minage de cryptomonnaies sans posséder les connaissances requises pour le faire eux-mêmes. D'ailleurs, dans ses représentations écrites transmises en plaidoiries au Tribunal, l'intimé Martin LeBlanc mentionne ce qui suit :

« Les avantages du *cloud mining* sont qu'ils réduisent les coûts globaux associés à l'exploitation minière et permettent aux investisseurs quotidiens, qui peuvent manquer de connaissances techniques suffisantes, d'exploiter les crypto-monnaies. »

[116] L'offre de Great Offers et Nuvoov sur Internet s'adresse au public en général. La présentation du 28 octobre 2018, retracée par l'enquêteur, mentionne que le « *Cloud mining* » se fait en toute simplicité et qu'il permet aux particuliers de prendre part à des installations très coûteuses en louant la puissance de minage tout en simplicité. Cette présentation mentionne précisément que l'adhérent n'a besoin d'aucune connaissance et ajoute « Le minage le roi du passif! » puisqu'il s'agit d'une activité à 100 % passive⁸⁷.

[117] Une autre présentation de Nuvoov au public⁸⁸ mentionne ce qui suit :

« Vous n'avez ni besoin d'acheter, ni d'installer du matériel puisque la société met le matériel à votre disposition. Vous n'avez besoin d'aucune connaissance »

[118] Ainsi, non seulement les personnes visées par l'offre de Great Offers et Nuvoov n'ont pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire, mais elles ne prennent aucune décision concernant la marche de l'affaire. Tout ce qu'elles ont à faire est de souscrire et d'attendre leurs rendements.

[119] La preuve dans son ensemble démontre que les investisseurs ont un rôle passif dans la marche de l'affaire. Leur seul rôle est d'acheter un forfait relatif au minage de

⁸⁷ Pièce D-36.

⁸⁸ Pièce D-36.

2020-009-001

PAGE : 21

cryptoactifs et d'avoir la possibilité d'obtenir des récompenses s'ils réfèrent des investisseurs.

[120] C'est Nuvoov qui administre les équipements, qui en fait l'acquisition, qui choisit les *pools* sur lesquels miner, et, dans certains forfaits, qui fournit un algorithme afin de déterminer la cryptomonnaie qui est la plus profitable.

[121] En conséquence, le Tribunal est d'avis que les personnes visées par l'offre reposaient entièrement sur l'expertise et la spécialisation de Nuvoov et Great Offers pour que leur investissement leur procure un rendement quelconque.

[122] Le Tribunal rappelle que l'offre de Great Offers et Nuvoov est offerte par Internet au public en général lequel ne dispose pas des connaissances et de l'expertise requise pour la marche d'une telle affaire.

[123] Il est reconnu tant dans la jurisprudence du Tribunal⁸⁹, que dans celle des autres commissions de valeurs mobilières canadiennes⁹⁰, qu'une sollicitation effectuée par l'entremise d'Internet vise essentiellement des investisseurs non sophistiqués et vulnérables.

[124] Vu ce qui précède, ce volet de la définition est rencontré tant en ce qui a trait à l'absence de connaissances requises pour la marche de l'affaire que l'absence de prise de décision par les acheteurs des forfaits de Great Offers sous le nom de Nuvoov.

- « *La réalité économique* »

[125] Quant à la réalité économique de l'offre de Great Offers sous le nom de Nuvoov et à la lumière de la preuve probante qui lui a été présentée par l'Autorité, le Tribunal est d'avis que cette offre consiste en un investissement dans les activités de minage de cryptoactifs opérées et gérées par Great Offers et Nuvoov.

[126] Les témoignages entendus des personnes qui ont souscrit à l'offre de Great Offers sous le nom de Nuvoov sont clairs. Pour eux, il s'agissait d'un investissement. Leur motivation à acheter les forfaits de Great Offers et Nuvoov était simplement pour faire des rendements.

[127] Aussi, dans la communication transmise à l'acquéreur M.R. qui a témoigné devant le Tribunal, Great Offers, en utilisant la marque de commerce de Nuvoov, informe M.R. de difficultés dans les opérations de minage et promet par la même occasion un retour à la normale sous peu de ses récompenses de minage. Or, dans cette communication, elle

⁸⁹ *Autorité des marchés financiers c. Creunite*, 2018 QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2017 QCTMF 138; *Autorité des marchés financiers c. Romain*, 2015 QCBDR 128; *Autorité des marchés financiers c. Phoenix*, 2021 QCTMF 23; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2020 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Change Marsan inc.*, 2021 QCTMF 43.

⁹⁰ *Re First Federal Capital (Canada) Corp.*, (2004), 27 OSCB 1603.

2020-009-001

PAGE : 22

ajoute un avertissement qui précise que son offre de service ne devrait pas être interprétée comme une offre de vendre des titres ou produits financiers⁹¹.

[128] De l'avis du Tribunal, un tel avertissement ne suffit pas à occulter la réalité économique derrière l'offre faite au public. Le Tribunal rappelle les propos tenus par son prédécesseur le Bureau de décision et de révision dans l'affaire *English* à ce sujet :

« Il appert qu'une mise en garde était affichée à la fin du courriel de sollicitation mentionnant qu'aucune activité en valeurs mobilières n'est effectuée. Or, il ressort de la jurisprudence que le fait de publier une mise en garde n'est pas suffisant pour soustraire une personne à son obligation d'inscription. À ce propos, il convient de citer le passage suivant de la décision Dodsley de l'OSC :

« It was also argued that the disclaimer contained in the material expressly advised clients that Dodsley's services are other than as an adviser. Again, we do not accept that position in that the material distributed by Dodsley and its contents are not consistent with the content of the disclaimer. Further, we are of the view that having regard to the purpose of section 25 of the Act, it would be inappropriate for one who acts in contravention of section 25 to seek to avoid the consequences thereof by some form of disclaimer. Section 25 has been enacted to protect investors and it would be contrary to that purpose to be able to avoid its requirements simply through a disclaimer. To give any credit to such a disclaimer, in the circumstances, is to avoid the very purpose for which section 25 of the Act was enacted. »⁹²

[Références omises]

[129] Vu ce qui précède, le Tribunal est d'avis que l'offre de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov est un contrat d'investissement au sens de la LVM.

Question n° 2 : Les intimés Great Offers, Nuvoov, Martin LeBlanc et Johnny Martin ont-ils effectué le placement de valeurs mobilières en contravention avec la LVM, soit sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité?

Conclusion

[130] Le Tribunal répond positivement à cette question. Il considère qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve qu'il y a eu placement au Québec ou à partir du Québec de valeurs mobilières par Great Offers, Nuvoov, Martin LeBlanc et Johnny Martin en contravention avec la LVM.

Droit applicable

[131] À la lumière des faits de cette affaire et dans son appréciation, le Tribunal a appliqué les notions de droit suivantes :

⁹¹ Pièce D-45, p. 2.

⁹² *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 84.

2020-009-001

PAGE : 23

- la notion de placement et l'obligation de prospectus visé;
- l'obligation d'inscription;
- le démarchage par l'entremise d'Internet;
- la notion de lien réel et substantiel avec la juridiction;
- la théorie de l'alter ego selon laquelle une corporation peut être considérée comme l'alter ego d'une autre lorsqu'on retrouve entre celles-ci une relation si intime que ce qui, en apparence, relève des affaires de l'une appartient, en réalité, aux activités de l'autre.

[132] En ce qui a trait à la notion de placement et de prospectus visé, le Tribunal rappelle que le placement d'une forme d'investissement, telle que le contrat d'investissement, est assujéti aux dispositions de la LVM. Cette loi définit le placement de valeurs mobilières comme suit :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6; »

[133] Ainsi, selon la LVM, le seul fait par un émetteur de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs à ses titres constitue un placement, ce que confirme l'arrêt *Doyon* de la Cour d'appel :

« En effet, eu égard à la définition du terme « placement » contenue à la Loi (reproduite au paragraphe 41 des présents motifs), le seul fait qu'un émetteur recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres (art. 5 de la Loi définition de « placement » (1°)) ou qu'un intermédiaire recherche ou trouve des souscripteurs ou des acquéreurs de tels titres (art. 5 de la Loi définition de « placement » (7°)) suffit. Ainsi, ce qui se produit par la suite est en quelque sorte sans importance car une infraction est commise du seul fait d'effectuer une recherche et dès le moment où elle s'effectue. »⁹³

[Références omises]

[134] Dans son appréciation et pour décider s'il y a placement au sens de la LVM, le Tribunal doit se positionner au moment où l'offre et la recherche d'un acquéreur est faite, car il doit déterminer si on a recherché ou trouvé des souscripteurs ou des acquéreurs d'une valeur mobilière.

[135] Or, selon l'article 11 de la LVM, toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

⁹³ *Doyon c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCA 1157.

2020-009-001

PAGE : 24

[136] Au surplus, en vertu de l'article 12 de la LVM, toute personne qui entend procéder, à partir du Québec au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est également tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[137] Le Tribunal rappelle aussi que, dans le cas d'un contrat d'investissement, l'article 7 de la LVM prévoit que l'obligation de fournir l'information, soit le prospectus, incombe au promoteur de l'affaire et aux personnes qui en ont la direction.

[138] Quant à l'obligation d'inscription, l'article 148 de la LVM prévoit que toute personne qui exerce les activités de courtier⁹⁴ en valeurs doit s'inscrire auprès de l'Autorité.

[139] L'activité de courtier étant définie comme suit dans l'article 5 de la LVM :

« courtier»:

toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[Nos soulignements]

[140] Le Tribunal rappelle que les régimes d'inscription et d'information prévus par la LVM constituent les premières lignes de défense mises en place par le législateur afin de protéger le public investisseur⁹⁵.

[141] À ce titre, l'inscription des intermédiaires financiers auprès de l'Autorité vise notamment à assurer que seules les personnes ayant la compétence, la probité et la solvabilité requises peuvent exercer l'activité de courtier auprès du public investisseur⁹⁶.

[142] D'autre part, un prospectus visé par l'Autorité contient des informations essentielles pour permettre à un investisseur potentiel de prendre une décision d'investissement éclairée⁹⁷.

[143] Au-delà de cette prise de décision éclairée, le prospectus visé est le déclencheur des obligations d'information continue d'un émetteur assujetti à la LVM⁹⁸. Ces obligations

⁹⁴ Art. 5 LVM.

⁹⁵ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

⁹⁶ Art. 151 LVM.

⁹⁷ Art. 13 et 15 LVM.

⁹⁸ Art. 68 LVM.

2020-009-001

PAGE : 25

permettent par la suite, à l'investisseur, d'être informé de l'évolution de son investissement, notamment par l'établissement, le dépôt et la transmission par l'émetteur selon les modalités prévues par la Loi, des états financiers périodiques et annuels de l'émetteur, ainsi qu'une panoplie d'autres documents d'information continue⁹⁹.

[144] La sollicitation sur Internet, notamment par l'entremise des réseaux sociaux, a été reconnue à maintes reprises comme constituant l'exercice illégal de l'activité de courtier, notamment dans les affaires *Technologies Crypto inc.*¹⁰⁰ et *4XProTrader inc.*¹⁰¹.

[145] De l'avis du Tribunal, le fait de créer et de maintenir un site Internet qui permet l'engagement du public dans un contrat d'investissement est une conduite et un démarchage qui constituent une activité d'intermédiaire, car une telle conduite vise la réalisation d'une activité de placement.

[146] Le Tribunal rappelle les propos de la Commission des valeurs mobilières du Québec dans l'affaire *Duval* qui avait conclu que « rien n'exige que l'auteur du démarchage prenne l'initiative : tout acte destiné susciter une opération sur valeurs, même s'il répond à l'initiative prise par un client, est constitutif de démarchage »¹⁰².

[147] De plus, le Tribunal rappelle également que la localisation d'installations qui facilitent l'activité de courtier à l'extérieur du Québec ne peut éluder l'application de la loi s'il existe au Québec un facteur de rattachement suffisant pour que soient mis en marche les mécanismes destinés à protéger le public investisseur¹⁰³.

[148] Dans l'affaire *Dynahedge*, l'ancien Bureau de décision et de révision s'exprimait comme suit à ce sujet tout en référant à l'affaire *Gregory*¹⁰⁴ de la Cour suprême du Canada :

« Peu importe où se déroulent les activités que l'Autorité veut encadrer, cette dernière agira s'il existe au Québec un facteur de rattachement suffisant pour que soient mis en marche les mécanismes destinés à protéger le public investisseur, en assurant que ceux qui agissent comme leurs intermédiaires de marché « *shall be honest and of good repute and, in this way, to protect the public, in the province or elsewhere, from being defrauded as a result of certain activities initiated in the province by persons therein carrying on such a business* ».

[44] Cette interprétation ne constitue pas un refus de la modernité. Le Bureau a précédemment reconnu l'usage de l'Internet comme un moyen de sollicitation légitime en valeurs mobilières; en même temps il a rappelé que

⁹⁹ Art. 73 LVM.

¹⁰⁰ Préc. ,note 22.

¹⁰¹ *Autorité des marchés financiers c. 4XProTrader inc.*, 2020 QCTMF 51.

¹⁰² *Duval, (André)*, (1984) 15 B.C.V.M.Q. n° 34, 2.1.1. Voir également *Autorité des marchés financiers c. Giroux*, 2009 QCCQ 470, par. 36.

¹⁰³ Sur le « lien réel et substantiel » voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Solo International inc.*, 2017 QCTMF 114 confirmée par *Langford Sharp c. Autorité des marchés financiers*, 2021 QCCA 1364.

¹⁰⁴ *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584.

2020-009-001

PAGE : 26

cela ne change en rien les principes de base qui gouvernent le commerce des valeurs mobilières et assurent la protection du public. Ce faisant, le tribunal ne faisait que reprendre ce qu'avait déjà déclaré la commission albertaine des valeurs mobilières dans la décision *World Stock Exchange* :

« [...] these same principles apply to solicitation by any method of communication, including the internet. The Internet is revolutionary in the way it permits instantaneous communications and interactivity on a global scale, but its function in relation to securities trading remains essentially similar to the mail or the telephone. We agree with the statement in "Securities Activity on the Internet" (a Report of the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions published in September 1998), that the "fundamental principles of securities regulation do not change based on the medium". »¹⁰⁵

[Références omises]

[149] Dans cette décision de *World Stock Exchange*, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta avait à se prononcer sur l'exercice de l'activité de Bourse sur le territoire de l'Alberta par une bourse virtuelle dont le site web et les serveurs étaient localisés aux îles Cayman et dont deux des dirigeants étaient résidents de l'Alberta. Dans cette affaire, la Commission a considéré que la présence des deux dirigeants et de certaines activités de cette bourse sur le territoire de l'Alberta constituait un lien suffisant pour appliquer la loi de l'Alberta à cette Bourse. À ce sujet, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta s'exprimait comme suit :

«The WSE has real and substantial links to Alberta, more than sufficient to justify the application of Alberta law. The WSE was established in and run from Alberta. Tom Seto and Orest Rusnak were both Alberta residents who spent much of their time here promoting the WSE to Albertans. The real and substantial nature of these links is evident by comparing them to the artificial and insignificant links between the WSE and the Cayman Islands (place of incorporation) or Antigua (location of computer).

We also find that the Commission has a legitimate interest in applying Alberta law to the WSE merely because its activities have unlawful consequences here. If the WSE had operated entirely "offshore", as it wanted to, we would still have jurisdiction to take enforcement action against anyone in Alberta with a sufficient connection to the WSE. Similar considerations would apply in every other jurisdiction with securities laws comparable to ours. [...] There would be no purpose in having an elaborate framework of securities regulation to protect the public interest if the law permitted entities like the WSE to circumvent it all by using modern technology and communications to step beyond our jurisdiction.

The WSE's potential victims include anyone with Internet access so, in this situation, comity encourages us to apply Alberta law because the WSE's links

¹⁰⁵ *Autorité des marchés financiers c. Investissements de capital Dynahedge inc.*, 2011 QCBDR 119.

2020-009-001

PAGE : 27

to Alberta allow us to act and because we would want other jurisdictions to take a similar approach. »¹⁰⁶

[150] Finalement et en ce qui a trait à la théorie de l'alter ego, il s'agit d'une théorie selon laquelle « *une corporation peut être considérée comme l'alter ego d'une autre lorsqu'on retrouve entre celles-ci une relation si intime que ce qui, en apparence, relève des affaires de l'une appartient, en réalité, aux activités de l'autre* »¹⁰⁷.

[151] De plus, dans son ouvrage maintes fois cité, l'auteur Paul Martel écrit à ce sujet¹⁰⁸ :

« [...] a utilisé la compagnie qu'il contrôle comme écran, comme paravent pour tenter de camoufler le fait qu'il a commis une fraude ou un abus de droit ou qu'il a contrevenu à une règle intéressant l'ordre public; en d'autres termes, l'acte apparemment légitime de la compagnie revêt, parce que c'est lui qui la contrôle et bénéficie de cet acte, un caractère frauduleux, abusif ou contraire à l'ordre public »

[152] Ainsi, c'est à la lumière de ces principes de droit que le Tribunal détermine que Great Offers, Nuvo, Martin LeBlanc et Johnny Martin ont effectué le placement de valeurs mobilières au Québec et à partir du Québec en contravention avec la LVM, soit sans prospectus visé et sans inscription auprès de l'Autorité.

Application du droit aux faits

[153] Selon la preuve probante soumise au Tribunal, Great Offers, Nuvo, Martin LeBlanc et Johnny Martin ont effectué le placement de valeurs mobilières en contravention avec la LVM en recherchant ou en trouvant des personnes qui ont souscrits à des forfaits reliés aux activités de minage de cryptoactifs de Nuvo.

[154] Selon les attestations déposées en preuve par l'Autorité, tant Martin LeBlanc que Johnny Martin n'ont jamais été inscrits auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit¹⁰⁹.

[155] Au surplus, aucun prospectus n'a jamais été visé par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières par les intimés¹¹⁰.

Johnny Martin

[156] Selon la preuve soumise, entre le 10 octobre 2017, date à laquelle sa charge d'administrateur de Nuvo a débuté et jusqu'au 2 octobre 2019, date de la fin de sa charge d'administrateur de Nuvo¹¹¹, Johnny Martin a recherché ou trouvé des acquéreurs de forfaits relatifs aux activités de minage de Great Offers sous la marque de

¹⁰⁶ *World Stock Exchange (Re)*, 2000 LNBASC 39.

¹⁰⁷ *Buanderie centrale de Montréal Inc. c. Montréal (Ville); Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain c. Montréal (Ville)*, 1994 CanLII 59 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 29.

¹⁰⁸ Paul Martel, « Le « voile corporatif »--l'attitude des tribunaux face à l'article 317 du Code civil du Québec », (1998) 58 R. du B. 95, p. 136.

¹⁰⁹ Pièces D-8 et D-15.

¹¹⁰ Pièces D-4, D-6, D-9, D-14.

¹¹¹ Pièce D-2.

2020-009-001

PAGE : 28

commerce de Nuvoo, et ce, tant par l'entremise d'Internet que par des rencontres en personne avec des acquéreurs potentiels.

[157] Selon le témoin, K.D.¹¹², Johnny Martin l'aurait rencontré en 2018 pour lui offrir d'investir dans des forfaits relatifs aux activités de minage de cryptomonnaies par Nuvoo. Ce dernier y aurait investi 24 960\$ pour un contrat de 24 mois¹¹³.

[158] Johnny Martin a également témoigné avoir rencontré un américain pour l'acquisition d'un contrat de 24 mois pour un montant de 220 000 \$.

[159] Johnny Martin était responsable des communications de Nuvoo et à ce titre intervenait dans des webinaires en ligne publiés sur la plateforme YouTube¹¹⁴ et sur la page Facebook de Nuvoo¹¹⁵. Dans ces webinaires, les internautes étaient invités à acquérir des forfaits relatifs aux activités de minage offerts par Nuvoo. Johnny Martin offrait également des rabais sur les forfaits de Nuvoo aux participants de ces webinaires.

[160] Selon son témoignage, Johnny Martin gérait le site internet de Nuvoo.io et la plateforme par laquelle le public faisait l'acquisition de forfaits relatifs aux activités de minage de Great Offers utilisant la marque de commerce de Nuvoo. La promotion faite par Johnny Martin par Internet était destinée au public en général.

[161] Johnny Martin était aussi l'administrateur de la page Facebook nommée « NuVoo Network Officiel », créé en septembre 2017, laquelle comptait plus de 3 154 membres en novembre 2019¹¹⁶.

[162] Selon la preuve, Johnny Martin sollicitait directement le public à souscrire à des forfaits relatifs aux activités de minage de Great Offers, utilisant la marque de commerce de Nuvoo. Sur la page Facebook nommée « NuVoo Network Officiel » étaient affichés les webinaires dans lesquels Johnny Martin sollicitait le public à faire l'acquisition de forfaits de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoo¹¹⁷.

[163] Il a également été démontré que Johnny Martin recevait une rémunération de 8 000 \$ mensuellement par Nuvoo et recevait une rémunération additionnelle en dividendes de Great Offers.

[164] Les présentations web attestent également que les personnes sollicitées sont localisées autant au Québec que dans divers pays dans le monde, notamment le Mexique, la Grande-Bretagne, la France, les États-Unis, l'Irlande, la Thaïlande, lesquels attestent avoir fait l'acquisition de contrats de Nuvoo¹¹⁸.

[165] De l'avis du Tribunal, ces activités de Johnny Martin tant sur Internet que directement auprès de personnes représentent une conduite et un démarchage qui

¹¹² Témoignage de K.D. du 8 avril 2020.

¹¹³ Pièce D-50.

¹¹⁴ Pièce D-39.

¹¹⁵ Pièce D-34.

¹¹⁶ Pièce D-10.

¹¹⁷ Pièce D-34.

¹¹⁸ Pièces D-42B, D-44.

2020-009-001

PAGE : 29

constituent une activité d'intermédiaire, car cela vise la réalisation d'une activité de placement d'une valeur au sens de la LVM. Pour ce faire, une inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité et un prospectus visé étaient nécessaires.

[166] Or, Johnny Martin n'avait ni inscription ni prospectus visé pour faire ces activités.

[167] De ce fait, le Tribunal constate qu'il a contrevenu à la LVM.

Martin LeBlanc

[168] Selon la preuve, Martin LeBlanc était dirigeant de Nuvoo et de Great Offers et a été impliqué dans Nuvoo dès sa création et dans l'incorporation de Great Offers à Chypre¹¹⁹.

[169] Il était aussi administrateur et créateur de la page Facebook « NuVoo Network Officiel »¹²⁰ sur laquelle le public était sollicité à faire l'acquisition de forfaits relatifs aux activités de minage de Nuvoo et laquelle comptait plus de 3 154 membres en novembre 2019.

[170] Dans une procédure intentée par Nuvoo à l'encontre de l'un de ses fournisseurs, Martin LeBlanc a attesté par affidavit que Great Offers était partie à plus de 3 600 contrats auprès de 1 599 clients qui ont retenu ses services pour miner des cryptomonnaies.

[171] Malgré que la preuve de l'Autorité ne démontre pas que Martin LeBlanc sollicitait directement des investisseurs à acquérir des forfaits de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoo, le Tribunal considère que son implication dans la création et le maintien de la page Facebook par laquelle le public en général était sollicité pour faire l'acquisition de forfaits relatifs aux activités de Great Offers, sous la marque de commerce de Nuvoo, est une conduite et un démarchage qui constituent des activités d'intermédiaire. En effet, une telle conduite vise la réalisation d'une activité de placement au sens de la LVM.

[172] La LVM exige que la personne qui exerce une telle activité soit être inscrite à titre de courtier auprès de l'Autorité alors que Martin LeBlanc ne détient pas une telle inscription. Pour ces activités, Martin LeBlanc ne détenait pas non plus de prospectus visé par l'Autorité. Pour ces raisons, le Tribunal considère qu'il a contrevenu à la LVM.

[173] De plus, le Tribunal est d'avis que l'implication de Martin LeBlanc dans la création de Nuvoo et de Great Offers, son titre de directeur des ventes de Nuvoo et son poste de dirigeant de ces deux sociétés, qui ont fait avec lui la promotion de contrats d'investissement auprès du public, en font une personne qui a la direction du promoteur de l'affaire au sens de l'article 7 de la LVM. À ce titre, l'obligation d'obtenir un prospectus visé de l'Autorité lui incombait tout autant qu'à toutes les personnes qui avaient la direction du promoteur de l'affaire.

¹¹⁹ Témoignage de Johnny Martin.

¹²⁰ Pièce D-10.

2020-009-001

PAGE : 30

Great Offers

[174] Selon la preuve documentaire, Great Offers est une société chypriote dont les activités seraient à Chypre. Ainsi, tous les contrats conclus entre les acquéreurs de forfaits relatifs aux activités de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov comportent une adresse chypriote. Selon le témoignage de Johnny Martin ces contrats étaient générés automatiquement sur une plateforme et des serveurs localisés en Europe.

[175] Nuvoov quant à elle, exerçait les activités de minage au Québec pour le compte de Great Offers. Ainsi, dans cette structure il n'y aurait « techniquement » aucun lien entre les acquéreurs des forfaits relatifs aux activités de minage de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov et la société Nuvoov, puisque l'acquéreur de ces forfaits contracte seulement avec Great Offers.

[176] De plus, selon le témoignage de Johnny Martin, la quasi-totalité des contrats conclus par Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov étaient des contrats conclus avec des résidents européens, alors qu'il n'y aurait eu que quelques investisseurs localisés au Québec.

[177] Cependant, par l'entremise d'Internet, des résidents du Québec étaient sollicités par Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoov. De plus, Johnny Martin et Martin LeBlanc qui étaient les dirigeants de Great Offers et Nuvoov exerçaient leurs activités à partir du Québec, notamment en gérant le site Internet qui permettait l'acquisition de forfaits relatifs aux activités de minage de Nuvoov, et c'est à partir du Québec que Johnny Martin faisait ses présentations aux acquéreurs éventuels par Internet.

[178] De l'avis du Tribunal, ces activités sont suffisantes pour qu'il soit considéré que Great Offers avait un lien réel et substantiel avec le Québec suffisant pour enclencher l'application de la LVM pour ses activités conformément aux principes énoncés notamment dans la décision de l'*Alberta Securities Commission* dans l'affaire *World Stock Exchange*¹²¹.

[179] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que Great Offers a effectué le placement de valeurs mobilières au Québec et à partir du Québec auprès de résidents du Québec et auprès de non-résidents sans inscription auprès de l'Autorité et sans prospectus visé comme le requièrent les articles 11, 12 et 148 de la LVM.

[180] Selon les propos de son dirigeant confirmés par affidavit, à un certain moment plus de 1 599 personnes auraient conclu des contrats pour des forfaits relatifs à des activités de minage de cryptomonnaies que le Tribunal qualifie de contrat d'investissement¹²².

¹²¹ Préc., note 106. Voir également la note 103.

¹²² Pièce D-18.

2020-009-001

PAGE : 31

Nuvoo

[181] Dans une lettre transmise aux avocats de l'Autorité, les avocats de Martin LeBlanc les informent que concernant Nuvoo, « *la seule activité de cette société est d'offrir des solutions pour l'implantation de centres de traitement de données pour la blockchain sur une base Bto B. Ainsi Nuvoo ne vend rien au public, ni directement, ni indirectement* ».

[182] Le Tribunal constate que dans la structure mise en place par les intimés pour l'offre de service de minage de Nuvoo au public, il y a une scission désirée des activités de Great Offers et de Nuvoo en ce que l'une propose au public des forfaits relatifs à des activités de minage et l'autre exécute le minage de cryptoactifs. Or, de l'avis du Tribunal, cette scission n'est qu'un artifice dont le Tribunal ne peut pas tenir compte.

[183] En effet, à la lumière de la preuve prépondérante entendue, le Tribunal conclut que Great Offers et Nuvoo sont des sociétés liées qui, dans le contexte précis de l'utilisation de la marque de commerce de Nuvoo, sont l'alter ego l'une de l'autre, et ce, non seulement compte tenu des rapports très étroits qu'elles entretiennent, mais également en raison de leurs agissements. Elles ne peuvent donc pas invoquer leur montage corporatif pour éluder aux obligations établies par une loi d'ordre public, face à la confusion des identités et des activités de l'une et de l'autre.

[184] Voici les faits retenus par le Tribunal qui sous-tendent cette conclusion :

- Great Offers et Nuvoo ont toutes les deux eu Martin LeBlanc et Johnny Martin comme dirigeants malgré que l'une a son siège à Chypre et l'autre au Québec;¹²³
- Selon le témoignage de Johnny Martin, Great Offers n'a aucune présence physique à Chypre et les bureaux sont virtuels. Le projet d'avoir des installations à Chypre est un projet qui ne s'est jamais réalisé;
- Les contrats de Great Offers sont automatisés sur des serveurs localisés à Chypre mais la connexion pour les forfaits de minages de ces contrats se faisaient par Johnny Martin chez Nuvoo au Québec;
- Great Offers utilise la marque de commerce de Nuvoo dans toutes ses communications avec les acquéreurs potentiels de forfaits de minage de cryptoactifs;
- Great Offers s'affiche en petits caractères comme utilisant la marque de commerce de Nuvoo dans la section « *about* » du site Internet de Nuvoo;¹²⁴
- Dans la section « *Terms and conditions* » du site Internet de Nuvoo, Great Offers mentionne que Nuvoo est « *owned and operated by G.O. Great Offers* »;¹²⁵

¹²³ Pièce D-18.

¹²⁴ Pièce D-19.

¹²⁵ Pièce D-26.

2020-009-001

PAGE : 32

- Par ailleurs, sur ce même site, Great Offers associe la détention des équipements de minage à elle-même et traite constamment des activités de minage avec Nuvoov;¹²⁶
- Elle traite également de la localisation de « ses fermes » de minage dans ses publications sur Internet;¹²⁷
- La plateforme en ligne de Great Offers utilise le nom de Nuvoov et mentionne qu'il s'agit de l'écosystème « *Nuvoov Mining* » en indiquant aux acquéreurs potentiels « Bienvenue dans l'écosystème de Nuvoov Mining »;¹²⁸
- Les contrats de Great Offers avec les investisseurs portent l'en-tête de Nuvoov écrit en très gros caractères;¹²⁹
- Les paiements des investisseurs pour l'acquisition de forfaits de minage sont virés au compte bancaire de Nuvoov inc. avec une adresse du Québec alors que l'institution financière désignée est à Toronto;¹³⁰
- La page Facebook du « NuVoo Network Officiel » affiche autant des photos des installations de minage de Nuvoov que des réponses à des questions d'information des personnes intéressées aux forfaits sur les contrats de Great Offers que sur le « *Powerboost* » de la plateforme de Great Offers;¹³¹
- Les présentations offertes aux acquéreurs potentiels de Nuvoov en ligne apparaissent comme provenant de Nuvoov sans mention de Great Offers;¹³²
- Les investisseurs qui ont témoigné devant le Tribunal avoir acquis des forfaits de minage mentionnaient avoir fait affaires avec Nuvoov. L'un d'eux a même témoigné que s'il avait vu qu'il contractait avec une société de Chypre, il n'aurait pas acheté de forfait puisque son intérêt était de contracter avec une société qui était localisée au Canada;¹³³
- Certaines factures de Great Offers portent le numéro de taxes de Nuvoov;
- Nuvoov et Great Offers utilisaient le même logiciel de facturation;¹³⁴
- Pendant un certain temps, les transactions de Great Offers se faisaient dans le compte bancaire de Nuvoov.¹³⁵

¹²⁶ Pièce D-21.

¹²⁷ Pièce D-25, p. 3.

¹²⁸ Pièce D-27.

¹²⁹ Pièce D-32.

¹³⁰ Pièce D-33.

¹³¹ Pièce D-34.

¹³² Pièces D-36 et D-37 et D-38.

¹³³ Témoignage d'O.B.

¹³⁴ Témoignage de Johnny Martin.

¹³⁵ Témoignage de Johnny Martin et pièce D-33.

2020-009-001

PAGE : 33

[185] Dans ces circonstances, le Tribunal considère que les rapports étroits et les gestes posés par les intimés créant la confusion par l'utilisation de la marque de commerce de Nuvoov associée aux activités de Great Offers font en sorte que dans l'application d'une loi d'ordre public comme l'est la LVM, il doit considérer que ces deux sociétés sont l'alter ego l'une de l'autre et donc les promoteurs de l'affaire.

[186] Ainsi, le Tribunal a considéré que les deux sociétés sont également imputables des manquements constatés à la LVM dans la présente affaire.

[187] La protection du public commande que le fond l'emporte sur la forme. Ainsi le Tribunal n'est pas enclin à considérer que Nuvoov n'est dans les faits qu'un simple fournisseur de services de minage de cryptoactifs, alors que toutes les activités de placement auraient été faites par la société Chypriote qu'est Great Offers. Il considère plutôt que les deux sociétés portent la responsabilité des activités illégales de placement et de courtier en valeurs mobilières.

Question n° 3 : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre de Great Offers, Nuvoov, Martin LeBlanc et Johnny Martin une ou des mesures de nature protectrice, préventive et dissuasive dans l'intérêt public ?

Conclusion

[188] En réponse à cette question, le Tribunal considère qu'en raison de la nature des manquements à la LVM, il y a lieu de mettre en œuvre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive, soit d'imposer à Martin LeBlanc et Johnny Martin des pénalités administratives de 50 000 \$.

[189] Au-delà de la pénalité administrative, le Tribunal juge approprié d'interdire à Nuvoov, Great Offers, Martin LeBlanc et Johnny Martin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la sollicitation d'investisseurs.

Droit applicable

[190] Dans un premier temps, il convient, avant d'analyser chacune des ordonnances demandées au Tribunal par l'Autorité, de bien cadrer le pouvoir d'intervention du Tribunal.

[191] Tel que le mentionne la Cour suprême dans la décision *Asbestos*¹³⁶, la compétence du Tribunal en matière d'intérêt public est fondée sur les objets principaux de la LVM à savoir : « *protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses* » et « *favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci* »¹³⁷.

¹³⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

¹³⁷ *Ibid.*

2020-009-001

PAGE : 34

[192] En rendant sa décision, le Tribunal doit : « *prendre en considération l'incidence d'une intervention dans l'intérêt public sur l'efficacité des marchés financiers et sur la confiance du public en ces marchés financiers* »¹³⁸.

[193] Or, comme le mentionne la Cour suprême dans la décision *Asbestos*, la compétence du Tribunal eu égard à l'intérêt public : « *n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers [...]* »¹³⁹.

[194] Dans l'établissement d'ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive, le Tribunal doit orienter son intervention vers la protection des intérêts de la société et des marchés financiers et non vers la sanction des fautes morales des personnes qui lui ont été démontrées par la preuve¹⁴⁰.

[195] Le Tribunal a établi dans la décision *Demers*¹⁴¹ le cadre dans lequel il exerce sa juridiction en matière administrative en se basant sur les enseignements de la Cour suprême dans la décision *Asbestos*, mais a également élaboré sur les facteurs à prendre en considération dans son analyse afin de rendre des ordonnances de nature protectrice, préventive et dissuasive qui soient justes et raisonnables. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire et se détaillent comme suit :

« Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;

La conduite antérieure du contrevenant. Le Tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;

La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;

Les pertes subies par les investisseurs ;

Les profits réalisés par le contrevenant ;

L'expérience du contrevenant ;

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés ;

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;

Le caractère intentionnel des gestes posés ;

Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant ;

¹³⁸ *Id.*, par. 41.

¹³⁹ *Id.*, par. 42.

¹⁴⁰ *Id.*, par. 42.

¹⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2020-009-001

PAGE : 35

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;

Le degré de repentir du contrevenant ;

Les facteurs atténuants et ;

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »¹⁴²

[196] Cette liste n'est pas exhaustive, mais chacun de ces facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier¹⁴³.

[197] En vertu des articles 93, 94 et 97 de la LESF, le Tribunal jouit de larges pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés en fonction de l'intérêt public.

[198] Certains articles de cette loi et de la LVM octroient au Tribunal d'autres pouvoirs spécifiques dont celui d'imposer une pénalité administrative.

[199] À cet effet, l'article 273.1 de la LVM permet au Tribunal d'imposer une pénalité administrative d'un maximum de 2 000 000 \$ à une personne en raison d'une contravention à une disposition de la loi ou pour avoir aidé à l'accomplissement d'une telle contravention.

[200] Une pénalité administrative doit être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers.

[201] Il est également permis au Tribunal d'interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller¹⁴⁴, ainsi que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs¹⁴⁵.

Application du droit aux faits

[202] Le Tribunal a évalué chacun de ces facteurs en lien avec la preuve présentée lors des audiences sur les présentes et a fait les constats suivants.

Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant

[203] Le placement de valeurs mobilières sans prospectus et sans inscription est un manquement grave à la législation en valeurs mobilières.

[204] Le Tribunal retient qu'il est établi qu'entre septembre 2017 et octobre 2018, plus de 3 600 contrats ont été souscrits auprès de Great Offers sous la marque de commerce de Nuvoo impliquant 1 599 clients¹⁴⁶.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ Art. 266 LVM.

¹⁴⁵ Art. 265 LVM.

¹⁴⁶ Pièce D-18, par. 9, p.2. attesté par l'affidavit de Martin LeBlanc à la page 21 de cette pièce.

2020-009-001

PAGE : 36

[205] La preuve démontre également que des activités se sont produites aussi par la suite puisque les investisseurs O.B.¹⁴⁷ et P.B.¹⁴⁸ ont investi après le 7 septembre 2018.

[206] Il s'agit donc d'un nombre important de personnes qui ont investi dans l'entreprise des intimés pour tenter de faire fructifier leur argent dans le minage de cryptoactifs.

[207] Cependant, le Tribunal note que la preuve est silencieuse sur la valeur des investissements faits par les épargnants puisque l'aveu de Martin LeBlanc corroboré par le témoignage de Johnny Martin est le seul élément de preuve appuyant l'existence de ces 1 599 clients et de 3 600 contrats.

[208] Quelques épargnants qui ont acheté des forfaits sont venus témoigner à l'audience et des investissements pour des sommes importantes ont été évoqués, mais ceci ne permet pas au Tribunal de faire une appréciation juste des sommes investies par les épargnants au total. Le Tribunal a donc considéré cet aspect dans l'évaluation des ordonnances qu'il a rendues.

[209] Par ailleurs, le Tribunal tiendra compte du fait que la sollicitation d'investisseurs par les intimés s'est faite de manière continue par Internet et était accessible à un large public provenant de partout à travers le monde. Ainsi, au-delà du grand nombre de personnes qui ont investi dans ce projet, la sollicitation par Internet de Great Offers/Nuvoo a rejoint des milliers de personnes au Québec et à l'étranger, ce dont le Tribunal doit tenir compte dans son appréciation.

[210] Le Tribunal doit également considérer que le groupe Facebook « NuVoo Network Officiel » par lequel beaucoup de sollicitation se faisait, a été créé au 28 septembre 2017¹⁴⁹ et a été fermé en mai 2020 à l'initiative de Great Offers qui a donné suite aux demandes de l'Autorité de cesser ses activités à l'égard de clients canadiens et de fermer ce groupe Facebook et d'autres mesures.¹⁵⁰

[211] Johnny Martin a quant à lui cessé ses activités au moment de son départ de Nuvoo en octobre 2019.

[212] Ainsi, il faut tenir compte que les manquements sont nombreux et qu'ils se sont étalés sur plus de 3 ans et qu'un large public a été rejoint par la sollicitation de Great Offers/Nuvoo. Il doit en tenir compte dans son appréciation de la pénalité.

[213] L'absence d'inscription et de prospectus prive les investisseurs de l'encadrement, des conseils et de l'information à laquelle ils auraient autrement eu droit. Il s'agit de manquements graves qui portent atteinte à l'intégrité des marchés et à la confiance du public.

¹⁴⁷ Témoignage de O.B. du 9 avril 2021.

¹⁴⁸ Témoignage de P.B. du 8 avril 2021

¹⁴⁹ Pièce D-10.

¹⁵⁰ Pièce D-53.

2020-009-001

PAGE : 37

La conduite antérieure du contrevenant

[214] Tant Martin LeBlanc que Johnny Martin n'ont aucun antécédent négatif en matière de valeurs mobilières.

[215] Selon leurs propos, l'expérience avec Nuvoo les aurait placés dans une situation très précaire financièrement et les montants de pénalités réclamés par l'Autorité amèneraient ou amplifieraient leur déconfiture financière.

La vulnérabilité des investisseurs sollicités

[216] Quant au critère de la vulnérabilité des investisseurs sollicités, le Tribunal a réitéré à maintes reprises que les investisseurs sollicités par les médias sociaux, à grande échelle sont des personnes vulnérables¹⁵¹.

[217] Le Tribunal rappelle les propos de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*¹⁵² :

« Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitation the Internet. The reach of the Internet is far wide.[...] »

[218] À cet égard, les témoignages rendus par les investisseurs C.D et M.R.¹⁵³ appuient cet état de fait.

[219] Il s'agissait de personnes néophytes dans le domaine de la cryptomonnaie et qui étaient vulnérables par leur absence de connaissances évidentes du domaine dans lequel elles investissaient.

[220] Ces personnes reposaient entièrement sur l'expertise et le savoir-faire des intimés pour faire fructifier leurs avoirs. Ils sont certes audacieux d'investir leurs économies dans le minage de cryptomonnaies, mais ceci ne les rend pas moins vulnérables.

[221] L'offre des intimés était dirigée spécifiquement vers une clientèle néophyte où était vantée la possibilité d'avoir des récompenses en restant tout simplement passif. Ce genre d'offre attire une clientèle particulièrement vulnérable.

[222] Dans son appréciation des ordonnances à rendre, le Tribunal doit tenir compte de cette vulnérabilité des épargnants qui sont les personnes que la loi est censée protéger.

Les pertes subies par les investisseurs

[223] De plus, les sommes investies pouvaient être considérables. En effet, la valeur des contrats partait de 4,70 \$ et pouvait aller jusqu'à 32 400 \$¹⁵⁴. L'investisseur E.G.¹⁵⁵

¹⁵¹ Préc., notes 89 et 90.

¹⁵² *Re First Federal Capital (Canada) Corp.*, préc., note 90.

¹⁵³ Témoignage de C.D. et E.G. du 8 avril 2021 et témoignage de M.R. du 12 avril 2021.

¹⁵⁴ Pièce D-21.

¹⁵⁵ Témoignage de l'investisseur E.G. du 8 avril 2021.

2020-009-001

PAGE : 38

en a acheté pour 24 000 \$. Le témoin O.B. en a acheté pour 4 000 \$. Or, Nuvoov n'a pas livré ce qu'elle avait promis occasionnant ainsi des pertes pour ces investisseurs.

[224] La preuve démontre que les investisseurs ont eu des problèmes récurrents avec leurs contrats ce qui est très bien exposé dans cette procédure civile, lesquels ne pouvaient qu'avoir un effet dévastateur sur les performances de minage de Nuvoov¹⁵⁶.

[225] On parle ici de pannes, de coupure d'alimentation de courant, de manque d'entretien, de remplacement des composantes brisées, de surchauffe des composantes, de manque de ventilation des appareils, d'inactivité des appareils et de détournement possible de certains *pools* de minages vers des tiers.

[226] De plus, les investisseurs O.B., C.D., M.R., P.B., E.G. ont mentionné qu'à un certain moment, ils n'avaient plus accès à la plateforme de Nuvoov, ce qui a fait en sorte que ces derniers n'avaient pas accès à leurs rendements et n'ont par la suite jamais pu récupérer leurs rendements.

[227] Aussi certains affichages d'acquéreurs des contrats de Great Offers sous le nom de Nuvoov sur le groupe Facebook « NuVoo Network Officiel » font aussi état d'insatisfactions de la clientèle eu égard à l'impossibilité de retirer leurs rendements de la plateforme de Great Offers.

[228] La preuve ne permet pas de quantifier les pertes subies par les investisseurs, mais elle permet à tout le moins de constater qu'il y a eu des pertes.

Les profits réalisés par le contrevenant

[229] La preuve entendue n'a pas démontré que les intimés ont tiré profit de leurs activités dans Great Offers/Nuvoov outre la rémunération et les dividendes reçus par Johnny Martin. Ce dernier était un dirigeant de l'entreprise au début, mais il a perdu son emploi en cours de route.

[230] Les faits mis en preuve témoignent clairement du fait que Great Offers/Nuvoov est tout simplement un projet qui avait de grandes ambitions et qui n'a pas fonctionné. Le Tribunal tient également compte du fait que les intimés étaient de bonne foi et croyaient en leur entreprise. Ils ont mis des efforts pour sauver leur entreprise, mais n'ont pu la sauver.

[231] Le Tribunal tiendra compte dans son appréciation que les intimés n'ont pas obtenu de bénéfices de leur entreprise, outre la rémunération mise en preuve, et qu'il n'y a pas eu d'appropriation par ces derniers.

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés

[232] Johnny Martin et Martin LeBlanc étaient administrateurs de Nuvoov et dirigeants de Great Offers pendant la période pertinente. Selon la preuve, l'adresse du domicile élu de Nuvoov inc. était d'ailleurs celle de la résidence de Martin LeBlanc.

¹⁵⁶ Pièce D-18.

2020-009-001

PAGE : 39

[233] Quant à Johnny Martin, la preuve révèle qu'il participait d'une manière particulièrement active à la sollicitation effectuée par vidéos, en plus de son rôle d'administrateur de Nuvoo et de dirigeant de Great Offers.

[234] Bien que le Tribunal considère que Martin LeBlanc a eu une conduite qui vise la réalisation d'une activité de placement au sens de la LVM, la preuve est très faible sur sa possible sollicitation d'investisseurs. Seul l'investisseur C.D. l'aurait rencontré, mais le témoignage de ce dernier était très évasif et quelque peu teinté par l'existence d'un litige entre ce dernier et les intimés.

[235] Par ailleurs, le Tribunal considère que Martin LeBlanc est l'un des fondateurs de Nuvoo et de Great Offers et, à ce titre, il a eu un rôle actif à titre de promoteur du projet en question.

[236] Le Tribunal a reconnu à plusieurs reprises que même des administrateurs passifs ont une responsabilité dans les affaires de sociétés dans lesquelles ils sont impliqués, notamment dans l'affaire *Affluent Group*¹⁵⁷ où il statue qu'un tel dirigeant ne peut échapper à toute responsabilité en vertu de la LVM du seul fait qu'il n'a pas fait de représentations auprès du public :

« [30] Lors de son témoignage, l'intimé Sean Pugliese a affirmé ne pas avoir été impliqué dans la préparation des documents reliés à la sollicitation illégale reprochée aux intimés. Il a de plus affirmé avoir quitté l'intimée Affluent Group Corp. en novembre 2013. Le contre-interrogatoire de la procureure de l'Autorité a toutefois permis d'établir que les faits reprochés se sont notamment déroulés durant la période du 19 août au 11 octobre 2013, alors que l'intimé Sean Pugliese était toujours administrateur, Président, actionnaire et signataire aux comptes bancaires de l'intimée Affluent Group Corp.

[...]

[62] Quant à l'intimé Sean Pugliese, le Bureau considère que la jurisprudence est claire quant à la responsabilité que doit assumer un dirigeant de société, en particulier quand il cumule – comme c'était le cas avec l'intimée Affluent Group Corp. durant la période des faits reprochés - les titres d'administrateur, de Président, d'actionnaire majoritaire et de signataire des comptes bancaires et quand de surcroît, l'adresse postale officielle de l'intimée Affluent Group Corp. coïncide avec son adresse de résidence personnelle.

[63] Un tel dirigeant ne peut prétendre échapper à toute responsabilité en affirmant simplement au Bureau qu'il n'a rien rédigé, qu'il n'a fait aucune représentation auprès du public et que somme toute, il ignorait l'essentiel de ce que la société qu'il présidait et ses employés faisaient, surtout quand la preuve de l'Autorité est au contraire.

¹⁵⁷ *Autorité des marchés financiers c. Affluent Group Corp.*, 2015 QCBDR 8.

2020-009-001

PAGE : 40

[64] Le Bureau est d'avis que l'intimé Sean Pugliese connaissait, ou aurait dû connaître et superviser adéquatement, les activités de l'intimée Affluent Group Corp. - qu'il présidait durant la période faisant l'objet de la présente affaire - et de ses autres dirigeants ou employés.

[65] À cet égard, le Bureau rappelle que dans *Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. (Condos du Lac Taureau)*[19], il a imposé en vertu des dispositions de l'article 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, des pénalités administratives à l'encontre de dirigeants qui avaient prétendu avoir été « passifs ».

[Références omises]

L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers

[237] Selon la preuve, Nuvoo opérait et gérait plus de 10 centres de traitement de données au Québec¹⁵⁸. Elle possédait plus de 2 300 ordinateurs lesquels s'affairaient quotidiennement à miner de la cryptomonnaie.¹⁵⁹

[238] Il s'agit là d'opérations d'importance dont le Tribunal doit tenir compte dans son appréciation.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[239] Dans cette affaire, l'Autorité ne prétend pas que les activités reprochées aient été frauduleuses et n'allègue pas que les intimés étaient animés par une intention malveillante. Le Tribunal est du même avis.

[240] La preuve démontre que les intimés ont bien pris soin de monter leur site web et leur entreprise en évitant de traiter l'engagement des gens comme étant un investissement ou en évitant de traiter les fruits du minage de Nuvoo comme étant des rendements.

[241] Or, ceci ne fait pas en sorte qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'investissement dans lequel les investisseurs avaient une expectative de profits et de bénéfices. Les jeux de mots ne peuvent changer la réalité économique qui se cache derrière l'affaire qui était offerte aux investisseurs.

[242] Malheureusement, les intimés croyaient à la légitimité de leur projet aussi en raison du fait qu'ils ont consulté des avocats pour les accompagner dans le montage de leur structure corporative et dans l'élaboration des contrats avec les investisseurs¹⁶⁰.

[243] Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas lié par les conseils juridiques que les intimés auraient pu recevoir eu égard à leur projet. Le Tribunal a déjà rejeté la défense qui lui est

¹⁵⁸ Pièce D-18, p. 2, par 3 attesté par l'affidavit de Martin LeBlanc.

¹⁵⁹ Pièce D-18, p. 2, par. 8 attesté par l'affidavit de Martin LeBlanc.

¹⁶⁰ Témoignage de Johnny Martin.

2020-009-001

PAGE : 41

invoquée à l'effet qu'une personne a agi en se basant sur une opinion juridique qu'elle aurait reçue¹⁶¹.

[244] La protection des investisseurs et de l'intérêt public exige que le Tribunal fasse sa propre évaluation de la situation et fasse les déterminations appropriées.

[245] Le Tribunal a constaté la finesse avec laquelle la structure juridique de Great Offers/Nuvoo a été élaborée avec une composante localisée à Chypre, à partir de laquelle la relation avec les investisseurs devait être effectuée et l'autre composante localisée au Canada, laquelle devait détenir tous les équipements de minage et devait exécuter les activités de minage.

[246] Le Tribunal considère qu'en lien avec la protection des investisseurs et l'application d'une loi d'ordre public une telle structure ne résiste pas à l'application de la LVM lorsqu'il existe un lien substantiel et réel avec notre juridiction comme dans le présent cas.

[247] Malgré que les interventions du Tribunal et des décideurs en valeurs mobilières dans le monde des cryptoactifs soient relativement récentes, le Tribunal rappelle que la prudence est de mise pour les intervenants de ces marchés eu égard à leurs projets.

[248] C'est d'ailleurs depuis 2017 par le lancement d'un bac à sable réglementaire¹⁶² que les régulateurs canadiens se sont préoccupés de l'émergence de nouveaux produits, schémas et structures qui interpellent la protection des investisseurs et se sont ouverts à accompagner l'innovation.

[249] Dans ce contexte, le fait de croire qu'un nouveau type d'activités n'est tout simplement pas réglementé, en lien avec l'utilisation d'une structure qui teste l'application des lois, telle que celle de Great Offers/Nuvoo, ne peut être considéré comme étant un facteur atténuant par le Tribunal.

[250] Quoique le Tribunal considérera que les gestes posés par les intimés n'étaient pas intentionnels.

Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant

[251] Le Tribunal considère que la gravité des manquements, combinée à leur nombre et aux risques que les intimés ont fait courir aux investisseurs, porte une atteinte considérable à l'intégrité des marchés financiers, et plus spécifiquement à la confiance du public dans ces marchés.

¹⁶¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28; *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 38, *Autorité des marchés financiers c. Habitat Multi Générations*, 2018 QCTMF 65.

¹⁶² Communiqué des ACVM du 23 février 2017, « [Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières annoncent le lancement d'un bac à sable réglementaire](#) ».

2020-009-001

PAGE : 42

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter

[252] Un message clair doit être envoyé aux intimés et au marché que de telles contraventions à la loi, *a fortiori* dans ce secteur hautement risqué, ne seront pas tolérées.

[253] Dans la décision *Cartaway Resources Inc. (Re)*, la Cour suprême du Canada mentionne que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer :

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.

[...]

En l'espèce, on nous demande s'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux.

[...]

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence :

[TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

[...]

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »¹⁶³

¹⁶³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S. 672.

2020-009-001

PAGE : 43

[Références omises]

[254] Ainsi, la dissuasion générale et spécifique est un facteur à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'établir une sanction à l'encontre d'une personne ayant contrevenu à la loi.

[255] La pénalité administrative à imposer doit donc être représentative de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements aux règles à la base de l'encadrement des marchés financiers, dont l'obligation de faire un placement avec un prospectus visé et par l'entremise d'une personne inscrite. Il est espéré que ceci permette d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par les intimés ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[256] Par ailleurs et selon les représentations des intimés, l'expérience de Great Offers/Nuvoo a eu des effets dévastateurs pour les intimés d'un point de vue financier. Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal doit prendre en compte cet aspect dans l'appréciation de la dissuasion spécifique des mesures qu'il envisage.

[257] De l'avis du Tribunal, il est important que les ordonnances du Tribunal aient un effet dissuasif pour ceux qui seraient tentés de faire un projet similaire à celui élaboré par les intimés.

Le degré de repentir des contrevenants

[258] Johnny Martin a témoigné clairement à l'effet qu'il n'avait pas été de son intention d'offrir des valeurs mobilières au public et a mentionné que s'il avait su, il aurait fait les démarches nécessaires ou il aurait changé la façon de faire de l'entreprise pour répondre à ces critères. Il a exprimé un grand repentir et a présenté des excuses.

[259] Martin LeBlanc quant à lui est toujours convaincu ne pas avoir vendu de valeurs mobilières, mais plutôt de la vitesse de calcul et du hachage. Selon lui cette pratique n'est pas réglementée, mais il admet que cette industrie devrait être régularisée.

Les facteurs atténuants

[260] Selon la preuve, Martin LeBlanc a coopéré avec transparence avec l'Autorité dès la réception de la mise en demeure de cette dernière lui intimant de cesser ses activités.

[261] Le Tribunal considère qu'il s'agit d'un facteur atténuant.

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables.

[262] À ce titre, l'avocate de l'Autorité a soumis au Tribunal quelques décisions en matière administrative où des montants similaires à ceux demandés dans le présent dossier ont été ordonnés par le Tribunal à titre de pénalités administratives¹⁶⁴. Aucune

¹⁶⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, préc., note 92, *Autorité des marchés financiers c. 4xProTrader inc.*, préc., note 101, *Autorité des marchés financiers c. Transactions Excel inc.*, 2019 QCTMF 10.

2020-009-001

PAGE : 44

de ces décisions ne concernait des pénalités reliées au minage de cryptoactifs puisqu'aucune décision n'a été prononcée à ce jour par le Tribunal.

[263] Concernant le minage de cryptoactifs, une décision canadienne existe sur un accord en Ontario et il s'agit de l'affaire *First Class Crypto*¹⁶⁵ selon laquelle 43 investisseurs auraient acheté des forfaits de minage pour un montant de 364 082 \$ entre décembre 2017 et mai 2018. Contrairement au présent cas, la sollicitation pour ces forfaits n'apparaît pas avoir été faite par l'entremise d'Internet.

[264] Cette affaire n'en est pas moins pertinente. Des montants de pénalités allant jusqu'à 41 125 \$ ont été octroyés par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avec un remboursement pour les investisseurs d'un montant de 120 000 \$.

[265] Dans la présente instance et en l'absence de la preuve des montants que les investisseurs ont pu souscrire et des pertes subies, il est difficile de faire une évaluation d'un montant de pénalité qui rencontrerait les objectifs qui sont recherchés par une telle ordonnance. Le Tribunal ne peut présumer de ces montants.

[266] Cependant, le Tribunal est très préoccupé par les aspects suivants de la présente affaire :

1-La diffusion sur Internet au public en général de l'offre des forfaits de Great Offers sous la marque de commerce de NuVoo et leur accessibilité au grand public où il a été démontré que plus de 3 000 personnes étaient membres de la page Facebook de « NuVoo Network Officiel ».

2-La durée de cette offre, puisque selon la preuve, les forfaits de minage ont été offerts au public pendant une longue période en contravention de la LVM. La page Facebook de « NuVoo Network Officiel » ayant été active de septembre 2017 jusqu'en mai 2020.

3- Peu d'investisseurs ont témoigné lors de l'audience, mais de l'aveu de l'un des dirigeants de Great Offers et NuVoo dans une procédure civile, plus de 1 599 personnes auraient souscrit à plus de 3 600 contrats.

[267] Dans l'affaire *English*¹⁶⁶ présentée par l'avocate de l'Autorité lors de l'audience, le prédécesseur du Tribunal, soit le Bureau de décision et de révision, a ordonné une pénalité administrative de 500 000 \$ à Warren English pour avoir fait la promotion via Internet de produits d'investissements selon lesquels une somme mirobolante pouvait être gagnée en retour d'un investissement d'une somme modique et où plusieurs milliers de positions avaient été distribuées. Cette décision comportait par ailleurs certains facteurs aggravants reliés à des antécédents et à la conduite de l'intimé.

[268] Dans l'affaire *Lazarescu*¹⁶⁷, ce Tribunal a ordonné une pénalité de 27 000 \$ pour avoir agi sans prospectus et sans inscription dans le cadre de placements sollicités par

¹⁶⁵ *First Class Crypto Inc. (Re)*, 2020 ONSEC 14 (CanLII).

¹⁶⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, préc., note 92.

¹⁶⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lazarescu*, 2015 QCBDR 123.

2020-009-001

PAGE : 45

Internet auprès de plus de 10 investisseurs. Le Tribunal a tenu compte que plus de 14 324 \$ avaient été remboursés par l'intimé et de certains facteurs aggravants.

[269] Dans l'affaire *Pettinichio*¹⁶⁸, ce Tribunal a ordonné une pénalité de 45 000 \$ pour avoir agi sans prospectus et sans inscription dans le cadre de placements sollicités par Internet par plus de 8 investisseurs par l'entremise de 45 annonces publiées sur Kijiji.

[270] Dans la décision *Gévry*¹⁶⁹, le Tribunal a imposé une pénalité de 180 000 \$ à Pierre Gévry pour avoir exercé entre 2004 et 2013, à 15 reprises, des activités illégales de courtier et de placement auprès de 6 investisseurs. Les montants investis représentaient 235 700 \$. Aucune preuve de perte n'avait été faite. Le Tribunal a retenu, à titre de facteurs aggravants, l'expérience de Pierre Gévry dans le milieu financier et qu'il était le principal dirigeant des émetteurs, concernés par ces placements, au moment où les manquements ont été commis.

[271] À la lumière de l'évaluation des précédents et de l'analyse des facteurs servant à l'établissement de la pénalité administrative mentionnés ci-haut, le Tribunal considère qu'une pénalité de 50 000 \$ pour Martin LeBlanc et Johnny Martin est juste, raisonnable, cohérente et proportionnelle avec les précédents en semblable matière.

[272] Ce montant rencontre également les critères de dissuasion générale et spécifique qui sont applicables.

[273] En effet, l'analyse des divers critères élaborés ci-haut, auxquels on applique les facteurs atténuants et les précédents en la matière, fait en sorte que le Tribunal ne se rendra pas au montant demandé par l'Autorité de 200 000 \$ pour Martin LeBlanc et Johnny Martin.

[274] Dans la présente affaire, la situation financière précaire des intimés suite aux difficultés de NuVoo, la bonne foi des intimés, l'absence d'antécédents, l'absence d'appropriation, leur préoccupation à mettre en place une entreprise qui était en conformité avec la LVM en faisant appel à des avocats, l'absence de précédents jurisprudentiels dans le minage des cryptoactifs à titre de valeurs mobilières au moment où les faits se sont déroulés, sont tous des facteurs qui ont pesé lourd dans l'appréciation du montant de pénalité administrative ordonné et sur le choix du Tribunal de ne pas appliquer intégralement les recommandations de l'Autorité, malgré que les faits soumis étaient préoccupants.

[275] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, les représentations et la jurisprudence, le Tribunal est d'avis que les mesures protectrices et dissuasives demandées par l'Autorité à l'encontre des intimés sont appropriées et qu'il est dans l'intérêt public de les mettre en œuvre.

[276] Ainsi, outre les pénalités administratives, considérant les manquements commis par les intimés, il est dans l'intérêt public de prononcer une ordonnance d'interdiction

¹⁶⁸ *Autorité des marchés financiers c. Pettinichio*, 2017 QCTMF 39.

¹⁶⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gévry*, 2017 QCTMF 110.

2020-009-001

PAGE : 46

d'opérations sur valeurs à l'encontre de Great Offers, Nuvoo, Martin LeBlanc et Johnny Martin. Une telle ordonnance vise à protéger les investisseurs et à prévenir que d'autres placements soient effectués par ces derniers.

[277] Le marché des capitaux est un secteur hautement réglementé dans lequel les participants décident d'opérer selon des règles établies. S'ils contreviennent à ces règles, ils s'exposent à des interventions en fonction de l'intérêt public, visant à prévenir que de telles conduites se reproduisent dans le futur, ce qui peut faire en sorte qu'ils doivent se retirer complètement du marché. Il s'agit là des risques d'œuvrer dans un secteur hautement réglementé où la protection des investisseurs et la confiance des marchés financiers sont en jeu¹⁷⁰.

[278] Après avoir analysé les critères établis par la jurisprudence, et vu la gravité des manquements commis, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une telle interdiction.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à Nuvoo inc. et G.O. Great Offers Direct Ltd. d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la sollicitation d'investisseurs, conformément à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Martin LeBlanc et Johnny Martin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs pour autrui sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la sollicitation d'investisseurs, conformément à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à Martin LeBlanc une pénalité administrative de cinquante mille dollars (50 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour les manquements aux articles 11, 12 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à Johnny Martin une pénalité administrative de cinquante mille dollars (50 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour les manquements aux articles 11, 12 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir ces pénalités administratives;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

¹⁷⁰ *Autorité des marchés financiers c. OT Mining Corporation inc.*, 2019 QCTMF 48, référant à *Re Homerun International*, 2016 ABASC 95.

2020-009-001

PAGE : 47

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Catherine Boilard et M^e Amélie Roy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Johnny Martin, comparissant personnellement

Martin LeBlanc, comparissant personnellement

Dates d'audience : 7, 8, 9, 12, 13 et 14 avril 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-031

DÉCISION N° : 2020-031-001

DATE : Le 13 octobre 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ASSURANCES M. LAGRANGE INC.

et

DANIÈLE BARIBEAU

et

ROBERT LAURIN

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »).

¹ RLRQ, c. D-9.2.

2020-031-001

PAGE : 2

L'Autorité exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »).

[2] L'intimée Assurances M. Lagrange inc. (« Assurances Lagrange ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*³ et immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec depuis le 31 mai 1994. Assurances Lagrange a détenu une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la catégorie de l'assurance de personnes jusqu'au 8 juin 2020⁴. L'inscription d'Assurances Lagrange dans la catégorie de l'assurance de personnes lui a été retirée le 8 juin 2020 par l'Autorité, et ce, à la demande de ce cabinet.

[3] L'intimée Danièle Baribeau détient un certificat de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes. Elle détient aussi une inscription lui permettant d'exercer ses activités à titre de représentante autonome. Elle a agi comme dirigeante responsable de l'intimée Assurances Lagrange du 10 novembre 2018 au 8 juin 2020⁵.

[4] L'intimé Robert Laurin a été rattaché au cabinet intimé Assurance Lagrange du 16 octobre 2014 au 4 mai 2020 et il a détenu de l'Autorité un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de personnes jusqu'au 1^{er} juillet 2020. Il a volontairement abandonné son droit d'exercice dans cette discipline. L'intimé Robert Laurin détient actuellement de l'Autorité un certificat lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline du courtage hypothécaire et, à cet égard, il est présentement rattaché au du cabinet 2518228 Canada inc. (f.a.s. Hypotheca Courtier Hypothécaire AC)⁶.

[5] L'Autorité allègue que l'intimé cabinet Assurance Lagrange (i) a fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision de ses représentants et dirigeants, en contravention aux articles 85 et 86 de la LDPSF, (ii) a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, soin et compétence envers sa clientèle, en contravention à l'article 84 de la LDPSF, et (iii) a fait défaut de tenir ses dossiers conformément aux articles 88 de la LDPSF et 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*⁷ (« Règlement sur le cabinet ») :

- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie de l'analyse des besoins financiers (« ABF ») dûment complétée;
- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie du préavis de remplacement d'une police d'assurance dûment complété;
- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie de l'illustration;

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. S-31.1.

⁴ Pièce D-3.

⁵ Pièce D-5.

⁶ Pièce D-6.

⁷ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

2020-031-001

PAGE : 3

- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie du profil de risque dûment complété;
- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une preuve de la remise au client de la notice explicative afférente à un contrat individuel à capital variable ni les aperçus du fonds.

[6] De surcroît, l'Autorité reproche à l'intimé cabinet Assurance Lagrange d'avoir contrevenu à un accord conclu avec l'Autorité le 21 février 2018, lequel accord – à la demande des parties - fut entériné par le Tribunal le 5 mars 2018.

[7] Par ailleurs, l'Autorité allègue que l'intimée Danièle Baribeau (i) - à titre de dirigeante responsable de l'intimé cabinet Assurances Lagrange - a fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision en contravention à l'article 85 de la LDPSF, (ii) - à titre de superviseure de l'intimé Robert Laurin - a transmis des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité en contravention à l'article 469.1 de la LDPSF, et (iii) a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, soin et compétence envers la clientèle du cabinet susmentionné, et ce, en contravention à l'article 84 de la LDPSF.

[8] Enfin, l'Autorité allègue que l'intimé Robert Laurin a :

- fait défaut de compléter une ABF, en a complété deux de façon inadéquate et a omis de remettre au client le document sur les renseignements recueillis aux fins d'analyse, le tout en contravention à l'article 27 de la LDPSF et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*⁸ (« Règlement sur l'exercice des activités »);
- fait défaut de compléter adéquatement le préavis de remplacement pour une police d'assurance-vie et a fait défaut de suivre la procédure applicable, en contravention à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de respecter adéquatement les règles en matière de renseignements sur les produits offerts en ne remettant pas une copie de l'illustration au client, en contravention à l'article 16 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de compléter les profils de risque de clients ou de leur remettre les renseignements recueillis dans les délais prescrits, en contravention à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de remettre au client, préalablement à la signature d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, un exemple de la notice explicative afférente à ce contrat, ni les aperçus du fonds, et ce, en contravention aux articles 4.16 à 4.19 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*⁹ ;
- fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme et intégrité en faisant signer un document en blanc à un client, en contravention à

⁸ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

⁹ RLRQ, c. D-9.2, r. 18.

2020-031-001

PAGE : 4

l'article 16 de la LDPSF et à l'article 11 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*¹⁰.

[9] Lors de l'audience qui s'est tenue le 6 octobre 2021, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant des recommandations communes à l'égard de chacun des intimés Assurances Lagrange, Danièle Baribeau et Robert Laurin. Ces recommandations communes demandent notamment au Tribunal de leur imposer des pénalités administratives se chiffrant respectivement à 30 000 \$, 7 500 \$ et 3 500 \$.

[10] À la suite de cet accord, l'intimée Assurance Lagrange ne détiendra plus d'inscription de l'Autorité lui permettant d'agir comme cabinet dans la discipline de l'assurance. Par ailleurs, l'accord prévoit aussi pour les intimés Danièle Baribeau et Robert Laurin :

- une interdiction d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de personnes pour une période de cinq (5) ans;
- d'assortir leurs certificats d'exercices respectifs d'un ensemble de conditions spécifiques, notamment pour ce qui a trait à l'obligation de compléter avec succès certaines formations spécialisées, et ce, à l'intérieur de délais spécifiques.

[11] Enfin, l'accord prévoit les engagements suivants de la part des intimés Danièle Baribeau et Robert Laurin :

- l'intimée Danièle Baribeau s'engage à compléter une demande de retrait de son inscription à titre de représentante autonome dans les 120 jours de la signature de l'accord;
- l'intimé Robert Laurin s'engage à ne plus agir dans le domaine de l'assurance de personnes pour une période de cinq (5) ans et à exercer ses activités en courtage hypothécaire sous la supervision d'un autre représentant dûment certifié dans cette discipline, le tout selon des modalités approuvées par l'Autorité, et ce, pour une période de trois (3) ans.

[12] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[13] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

¹⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

2020-031-001

PAGE : 5

ANALYSE**Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?**

[14] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 5 octobre 2021, le Tribunal a décidé qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[15] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord conclu entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[16] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord s'il est conforme à la loi¹¹. Un accord est conforme à la loi s'il permet au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹² selon les dispositions applicables et de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées¹³ par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹⁴.

[17] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹⁵ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères¹⁶.

[18] Dans la présente affaire, les intimés Assurance Lagrange, Danièle Baribeau et Robert Laurin ont admis tous les faits décrits dans l'Acte introductif d'instance de l'Autorité de même que tous les manquements qui leur sont reprochés dans ce document. Ils ont aussi consenti au dépôt de toutes les pièces¹⁷ présentées au soutien de la demande de l'Autorité et en ont admis le contenu.

[19] Ainsi l'intimé cabinet Assurance Lagrange a admis (i) avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision de ses représentants et dirigeants, en contravention aux articles 85 et 86 de la LDPSF, (ii) avoir fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, soin et compétence envers sa clientèle, en contravention à l'article

¹¹ Art. 97 al. 2 (6°) LESF.

¹² *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 1987 CanLII 4234 (ON SC), 59 O.R. (2d) 79.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; citant *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 12; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S. 672.

¹⁵ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹⁶ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁷ D-1 à D-20.

2020-031-001

PAGE : 6

84 de la LDPSF, et (iii) avoir fait défaut de tenir ses dossiers conformément aux articles 88 de la LDPSF et 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*¹⁸ (« Règlement sur le cabinet ») :

- en ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie de l'AFB dûment complétée;
- en ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie du préavis de remplacement dûment complété;
- en ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie de l'illustration;
- en ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie du profil de risque dûment complété; et
- en ne s'assurant pas que le dossier client contienne une preuve de la remise au client de la notice explicative afférente à un contrat individuel à capital variable ni les aperçus du fonds.

[20] Pour sa part, l'intimée Danièle Baribeau a admis (i) - à titre de dirigeante responsable du cabinet intimé Assurance Lagrange - avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision en contravention à l'article 85 de la LDPSF, (ii) - à titre de superviseure de l'intimé Robert Laurin - avoir transmis des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité en contravention à l'article 469.1 de la LDPSF, et (iii) a admis avoir fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, soin et compétence envers la clientèle du cabinet intimé Assurance Lagrange, et ce, en contravention à l'article 84 de la LDPSF.

[21] Enfin, l'intimé Robert Laurin a admis avoir :

- fait défaut de compléter une ABF, en avoir complété deux de façon inadéquate et d'avoir omis de remettre au client le document sur les renseignements recueillis aux fins d'analyse, le tout en contravention à l'article 27 de la LDPSF et à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de compléter adéquatement le préavis de remplacement pour une police d'assurance-vie et avoir fait défaut de suivre la procédure applicable, en contravention à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de respecter adéquatement les règles en matière de renseignements sur les produits offerts en ne remettant pas une copie de l'illustration au client, en contravention à l'article 16 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de compléter les profils de risque des clients ou de remettre au client les renseignements recueillis dans les délais prescrits, en contravention à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités;
- fait défaut de remettre au client, préalablement à la signature d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, un exemple de la notice

¹⁸ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

2020-031-001

PAGE : 7

explicative afférente à ce contrat, ni les aperçus du fonds, en contravention aux articles 4.16 à 4.19 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*¹⁹ ; et

- fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme et intégrité en faisant signer un document en blanc à un client, en contravention à l'article 16 de la LDPSF et à l'article 11 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière*²⁰.

[22] Le Tribunal constate que les manquements commis par les intimés sont sérieux.

[23] Facteur aggravant, le Tribunal constate que ces manquements font suite à un accord que l'intimé cabinet d'Assurance Lagrange et son dirigeant responsable de l'époque ont conclu avec l'Autorité, le 21 février 2018, et dans lequel ils s'engageaient envers le régulateur à mettre en place des mesures de contrôle et un système de surveillance ayant pour objectif fondamental de pleinement respecter la LDPSF et ses règlements d'application.

[24] Qui plus est, à la suggestion des parties cet accord fut entériné par le Tribunal le 5 mars 2018 dans le cadre de la décision 2017-021-001.

[25] Dans un tel contexte, le Tribunal considère que la cascade de manquements de la part des intimés qu'il a constatée dans la cadre de la présente affaire est, au regard de l'intérêt public, inacceptable et indique qu'elle ne sera pas tolérée.

[26] Le secteur de l'assurance est un secteur stratégique au sein de la place financière du Québec. Il est, dans l'intérêt public, indispensable de protéger son intégrité, et ce, afin qu'il puisse continuer à assurer des services financiers essentiels aux citoyens et aux entreprises.

[27] Le Tribunal rappelle qu'une des principales lignes de défense mises en place par le législateur pour protéger les consommateurs de produits d'assurance et assurer l'intégrité du marché des assurances est la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, laquelle prévoit notamment un régime d'inscription et un ensemble d'obligations à respecter pour les cabinets d'assurance ainsi que leurs représentants.

[28] Dans la présente affaire, le Tribunal accepte d'entériner l'accord qui est intervenu entre les parties, en particulier, parce que, à la suite de cet accord, l'intimée Assurance Lagrange ne détiendra plus aucune inscription de l'Autorité lui permettant d'agir comme cabinet dans la discipline de l'assurance.

[29] Par ailleurs, l'accord prévoit pour les intimés Danièle Baribeau et Robert Laurin :

- une interdiction d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de personnes pour une période de cinq (5) ans;

¹⁹ RLRQ, c. D-9.2, r. 18.

²⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

2020-031-001

PAGE : 8

- d'assortir leurs certificats d'exercices respectifs d'un ensemble de conditions spécifiques, notamment pour ce qui a trait à l'obligation de compléter avec succès certaines formations spécialisées, et ce, à l'intérieur de délais particuliers.

[30] L'accord prévoit aussi les engagements suivants de la part des intimés Danièle Baribeau et Robert Laurin :

- l'intimée Danièle Baribeau s'engage à compléter une demande de retrait de son inscription à titre de représentante autonome dans les 120 jours de la signature de l'accord;
- l'intimé Robert Laurin s'engage à ne plus agir dans le domaine de l'assurance de personnes pour une période de cinq (5) ans et à exercer ses activités en courtage hypothécaire sous la supervision d'un autre représentant dûment certifié dans la même discipline, le tout selon des modalités approuvées par l'Autorité, et ce, pour une période de trois (3) ans.

[31] Le Tribunal souligne aux intimés Danièle Baribeau et Robert Laurin qu'il ne prend pas à la légère ces engagements de leur part.

[32] Enfin, l'accord prévoit l'imposition de pénalités administratives de nature dissuasive ayant une portée tant spécifique que générale à l'égard de chacun des intimés, soit 30 000 \$ pour Assurances Lagrange, 7 500 \$ pour Danièle Baribeau et 3 500 \$ pour Robert Laurin.

[33] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation, l'accord et les recommandations que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été conjointement suggérées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* de même que des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin, et en particulier les engagements qu'il contient, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à l'intimée Assurances M. Lagrange inc. une pénalité administrative de 30 000 \$;

IMPOSE à l'intimée Danièle Baribeau une pénalité administrative de 7 500 \$, payable selon les modalités prévues à l'accord;

INTERDIT à l'intimée Danièle Baribeau d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable tout cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 101111 au nom de Danièle Baribeau des conditions suivantes :

2020-031-001

PAGE : 9

- la représentante ne peut agir à titre de superviseure d'un autre représentant, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est ni la dirigeante responsable ni l'administratrice pour une période de trois (3) ans, laquelle condition entrera en vigueur dans les 120 jours suivant la signature de l'accord intervenu entre les parties;
- la représentante doit, dans les 30 jours de la présente décision, compléter et réussir la formation en ligne « cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par cette dernière;

ORDONNE à l'intimée Danièle Baribeau de transmettre à l'Autorité, dans les 30 jours de la présente décision, une preuve de la réussite de la formation « cas vécus et déontologie en assurance de personnes »;

IMPOSE à l'intimé Robert Laurin une pénalité administrative de 3 500 \$, payable selon les modalités prévues à l'accord;

INTERDIT à l'intimé Robert Laurin d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 119841 au nom de Robert Laurin des conditions suivantes :

- le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- le représentant doit, dans les 90 jours de la présente décision, compléter et réussir la formation obligatoire « déontologie et pratique professionnelles sous la LDPSF - CH »;
- le représentant doit, dans les 90 jours de la présente décision, compléter et réussir la formation « mise à niveau en courtage hypothécaire pour courtiers immobiliers », laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

ORDONNE à l'intimé Robert Laurin de transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours de la présente décision, une preuve de la réussite des formations « déontologie et pratique professionnelles sous la LDPSF - CH » et « mise à niveau en courtage hypothécaire pour courtiers immobiliers »;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

2020-031-001

PAGE : 10

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Ève Demers et M^e Amélie Roy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Antoine Gérin
(Gérin, Leblanc et Associés)
Pour Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin

Date d'audience : 06 octobre 2021

2020-031-001

PAGE : 11

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-031

DATE : 5 octobre 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ASSURANCES M. LAGRANGE INC.

et

DANIÈLE BARIBEAU

et

ROBERT LAURIN

Intimés

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et

2020-031-001

PAGE : 12

- 2 -

autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Assurances M. Lagrange inc. (« **Assurances Lagrange** ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec depuis le 31 mai 1994;

ATTENDU QUE Assurances Lagrange a détenu une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la catégorie de l'assurance de personnes jusqu'au 8 juin 2020;

ATTENDU QUE le 31 octobre 2019, Assurances Lagrange a vendu son volume de clientèle à un autre cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la catégorie de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'inscription d'Assurances Lagrange dans la catégorie de l'assurance de personnes a été retirée le 8 juin 2020 à la demande du cabinet;

ATTENDU QUE Danièle Baribeau (« **Baribeau** ») détient un certificat lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE Baribeau détient une inscription lui permettant d'exercer ses activités à titre de représentante autonome;

ATTENDU QUE Baribeau a agi comme dirigeante responsable d'Assurances Lagrange du 10 novembre 2018 au 8 juin 2020;

ATTENDU QUE Robert Laurin (« **Laurin** ») détient un certificat lui permettant d'agir à titre de courtier hypothécaire;

ATTENDU QUE Laurin est actuellement rattaché auprès du cabinet 2518228 Canada inc. (f.a.s. Hypotheca Courtier Hypothécaire AC) (« **Hypotheca** »);

ATTENDU QUE le certificat de Laurin lui permettait également d'agir à titre de représentant en assurance de personnes, et ce, jusqu'au 1^{er} juillet 2020;

2020-031-001

PAGE : 13

- 3 -

ATTENDU QUE Laurin a été rattaché au cabinet Assurance Lagrange du 16 octobre 2014 au 4 mai 2020 pour ses activités en assurance de personnes;

ATTENDU QUE Laurin a volontairement abandonné son droit d'exercice dans la catégorie de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE par la décision 2015-CONF-1054378, Laurin s'est vu imposer diverses conditions à son certificat en raison d'une faillite, soit :

- d'exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'un autre représentant; et
- d'être rattaché à un cabinet pour lequel il n'est pas le dirigeant responsable;

ATTENDU QUE par la décision 2020-CI-1032186, ces conditions ont été appliquées sur le certificat de Laurin dans la catégorie du courtage hypothécaire;

ATTENDU QUE ces conditions sont toujours en vigueur en date de la signature du présent accord;

ATTENDU QUE Baribeau a agi comme superviseure Laurin du 1^{er} mars 2018 au 12 février 2020;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou d'un de ses règlements;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.1 LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif en vertu des articles 93 et 94 LESF et 115 et 115.1 LDPSF (l'« **Acte introductif** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, des interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable et l'imposition de conditions au certificat;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

2020-031-001

PAGE : 14

- 4 -

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif, sans autre formalité, et en admettent le contenu;
3. Les intimés admettent tous les faits allégués à l'Acte introductif;
4. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
 - En mai 2016, Assurances Lagrange a fait l'objet d'une première inspection, laquelle a révélé plusieurs irrégularités;
 - Cette inspection couvrait la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;
 - Le 5 mars 2018, le Tribunal a imposé des pénalités administratives de 27 000 \$ à Assurances Lagrange et de 7 500 \$ à son dirigeant responsable en lien avec les manquements révélés dans le cadre de cette première inspection;
 - Dans le cadre de ce dossier devant le Tribunal, Assurances Lagrange s'était notamment engagé à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements;
 - En octobre 2019, Assurances Lagrange a fait l'objet d'une inspection de suivi afin de vérifier les correctifs mis en place suite à l'inspection de mai 2016, plus particulièrement quant aux éléments suivants :
 - o Supervision du cabinet et du dirigeant responsable;
 - o Analyses de besoins financiers;
 - o Profil de risque;
 - o Procédure de remplacement des polices;
 - o Tenue des dossiers clients;
 - o Respect par Assurances Lagrange, sa dirigeante responsable et ses représentants de la législation et de l'engagement souscrit à la suite de l'inspection de 2016;
 - Cette inspection visait la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019;

2020-031-001

PAGE : 15

- 5 -

- Les inspecteurs ont alors procédé à l'analyse de trois (3) nouvelles propositions d'assurance-vie, dont deux (2) polices d'assurance-vie universelle, ainsi que sept (7) dossiers de fonds distincts;
- Il est à noter que toutes les transactions analysées ont été effectuées par Laurin;
- À l'issue de l'inspection de suivi, il a été constaté que la quasi-totalité des irrégularités soulevées lors de la première inspection n'avait pas été corrigée;

Supervision et informations fausses ou trompeuses

- L'ensemble des manquements constatés et consignés au rapport d'inspection révèle que Assurances Lagrange et sa dirigeante responsable, Baribeau, ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Au moment de l'inspection, le seul représentant actif au sein d'Assurances Lagrange était Laurin;
- Or, le certificat de Laurin était assorti de conditions dont l'une exigeait qu'il exerce ses activités de représentant sous la supervision rapprochée d'un autre représentant;
- Baribeau agissait comme superviseur pour Laurin;
- À ce titre, Baribeau a rempli les formulaires de *Déclaration relative à une condition de supervision*, lesquels ont été transmis à l'Autorité dans le cadre de l'inspection de suivi;
- Malgré les déclarations effectuées par Baribeau, les manquements constatés lors de l'inspection confirment que cette dernière n'a pas réellement vérifié la qualité des transactions effectuées par Laurin, ni la pertinence des recommandations effectuées, et qu'elle n'a contresigné aucune proposition;
- De même, au cours de l'inspection réalisée, les inspecteurs ont analysé dix (10) ventes de Laurin et ont constaté qu'il n'y avait aux dossiers aucune note ou mention permettant de confirmer une vérification quelconque des activités de Laurin dans la discipline de l'assurance de personnes;
- Ce faisant, Baribeau a fourni, à titre de superviseure et de dirigeante responsable, des informations fausses à l'Autorité;

2020-031-001

PAGE : 16

- 6 -

Défaut d'agir de manière consciencieuse envers la clientèle

- En 2013, Assurances Lagrange a acquis un bloc de clientèle d'un ancien représentant en assurance de personnes;
- Aucune liste de clients n'a été transmise à Assurances Lagrange lors de l'achat de cette clientèle, empêchant ainsi le cabinet et ses représentants d'effectuer un suivi auprès de la clientèle;
- Ainsi, aucun suivi n'a été effectué auprès de la clientèle, et aucune correspondance n'a été acheminée avisant les clients de l'identité du nouveau représentant en charge de les desservir;

Analyse de besoins financiers (« ABF »)

- Sur un échantillonnage de trois (3) nouvelles propositions d'assurance vendue par Laurin, les inspecteurs ont constaté que :
 - o Une (1) proposition ne contenait pas l'ABF du client;
 - o Une (1) proposition contenait une ABF qui n'était pas contemporaine à la proposition;
 - o une (1) proposition contenait une ABF incomplète notamment en raison du fait qu'aucune information relative aux besoins d'assurance n'avait été recueillie par le représentant et que les informations relatives aux besoins à la retraite étaient incomplètes;
- Dans ces trois cas, le représentant n'a pas documenté l'analyse ayant mené à sa recommandation;
- De plus, il a été constaté qu'aucune copie du document contenant les renseignements recueillis aux fins d'analyse n'est remise au client;
- Pourtant, cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de 2016 et Assurances Lagrange s'était engagé à corriger la situation;

Procédure de remplacement

- Parmi les trois (3) propositions d'assurance-vie analysées, une (1) visait à remplacer une police en vigueur;
- Les vérifications effectuées par les inspecteurs ont permis de constater que le dossier client ne contenait pas de copie du préavis de remplacement rempli, daté et signé par le client ni de preuve d'envoi à l'assureur actuel;

2020-031-001

PAGE : 17

- 7 -

- Pourtant, cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de 2016 et Assurances Lagrange s'était engagé à corriger la situation;

Document d'information sur les produits offerts (« illustration »)

- L'analyse des trois (3) propositions d'assurance-vie a permis de constater qu'ils ne contenaient pas de preuve de remise au client du document d'information sur les produits offerts (« illustration »);
- À cet égard, la dirigeante responsable a reconnu que les représentants ne remettent pas une copie de l'illustration aux clients;
- Pourtant, cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de 2016 et Assurances Lagrange s'était engagé à corriger la situation;

Profil de risque

- La vérification de sept (7) dossiers de fonds distincts et de deux (2) polices d'assurance-vie universelle a permis de constater que seul un (1) dossier contenait un profil de risque;
- Par ailleurs, il a été constaté que le profil de risque n'a pas été remis au client;
- Pourtant, cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de 2016 et Assurances Lagrange s'était engagé à corriger la situation;

Notice explicative et aperçus du fonds non remis au client

- Il a également été constaté que Laurin ne remet pas, préalablement à la signature par un client d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, un exemple de la notice explicative afférente à ce contrat ni les aperçus du fonds;

Formulaire signé en blanc

- Dans un (1) dossier, un formulaire « Autorisation de transfert de placements enregistré et non enregistré » signé en blanc a été retrouvé;
- À défaut d'avoir au dossier une procuration dûment signée par le client, le représentant doit obtenir la signature du client avant d'effectuer toute transaction;

2020-031-001

PAGE : 18

- 8 -

Tenue de dossiers

- L'inspection a révélé qu'Assurances Lagrange ne tient pas ses dossiers conformément aux exigences légales, puisque le cabinet ne conserve pas dans les dossiers clients tous les documents découlant de la vente, notamment :
 - Une copie de l'ABF incluant, le cas échéant, une copie du profil investisseur;
 - Une copie remplie et signée du préavis de remplacement;
 - Une copie de l'illustration;
 - Une copie du profil de risque;
 - Une copie de la confirmation du dépôt de l'assureur;
 - Une preuve de remise des différents documents;
 - Les notes du représentant;
 - Tout autre renseignement découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès de lui;
- De plus, Assurances Lagrange ne conserve pas dans tous les cas une preuve attestant la remise au client des documents suivants :
 - Le document contenant les renseignements recueillis aux fins d'analyse de besoins;
 - Le profil de risque;
 - La notice explicative et l'aperçu de fonds (fonds distincts);
 - L'illustration;
 - Le préavis de remplacement;
- Pourtant, cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de 2016 et Assurances Lagrange s'était engagé à corriger la situation;

2020-031-001

PAGE : 19

- 9 -

Politique de traitement des plaintes non conforme

- La politique de traitement des plaintes dont s'est doté le cabinet ne respecte pas les exigences prévues aux articles 103.1 à 103.3 de la LDPSF, en ce que les éléments suivants ne sont pas conformes :
 - o La description de ce qu'est une plainte;
 - o L'obligation aux plaignants d'exprimer par écrit leur plainte;
 - o Le processus de transfert d'un dossier de plainte à l'Autorité;

Absence de plan de continuité des activités

- Il a été constaté qu'Assurances Lagrange n'a pas mis sur pied de plan de continuité des activités en situation d'urgence;
- Pourtant, cette lacune avait été soulevée lors de l'inspection de 2016 et Assurances Lagrange s'était engagé à corriger la situation;

Sécurité informatique

- L'inspection a révélé que le cabinet intimé ne possède aucune politique sur la sécurité informatique;
- De plus, suivant les réponses au questionnaire, il appert qu'Assurances Lagrange n'a pas mis en place de mesures afin d'empêcher la perte, la destruction ou la falsification des écritures;

5. Assurances Lagrange reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

- Assurances Lagrange a fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision de ses représentants et dirigeants, en contravention aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Assurances Lagrange a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, soin et compétence envers la clientèle nouvellement acquise, en contravention à l'article 84 de la LDPSF;
- Assurances Lagrange a fait défaut de tenir ses dossiers conformément aux règlements, soit plus précisément :
 - o En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie de l'ABF dûment complétée;

2020-031-001

PAGE : 20

- 10 -

- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie du préavis de remplacement dûment complété;
- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie de l'illustration;
- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une copie du profil de risque dûment complété;
- En ne s'assurant pas que le dossier client contienne une preuve de la remise au client de la notice explicative afférente à un contrat individuel à capital variable ni les aperçus du fonds;

en contravention aux articles 88 de la LDPSF et 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, R. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);

- Assurances Lagrange a fait défaut de se doter d'une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends conforme aux exigences prévues aux articles 103 à 103.3 de la LDPSF;
 - Assurances Lagrange a fait défaut d'agir avec soin en ne se dotant pas d'un plan de continuité des activités en situation d'urgence, en contravention à l'article 84 de la LDPSF;
 - Assurances Lagrange a fait défaut de prendre les mesures raisonnables pour empêcher la perte, la destruction ou la falsification des écritures informatiques, en contravention aux articles 3 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et des registres*, RLRQ, c. D-9.2, R. 19 et 13 du Règlement sur le cabinet;
6. Baribeau reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
- À titre de dirigeante responsable et de superviseure, Baribeau a fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision, en contravention à l'article 85 de la LDPSF;
 - Alors qu'elle agissait comme superviseure de Laurin, Baribeau a transmis des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, en contravention à l'article 469.1 de la LDPSF;
 - Baribeau a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, soin et compétence envers la clientèle nouvellement acquise, en contravention à l'article 84 de la LDPSF;
7. Laurin reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :

2020-031-001

PAGE : 21

- 11 -

- Laurin a fait défaut de compléter une ABF, en a complété deux de façon inadéquate et a omis de remettre au client le document sur les renseignements recueillis aux fins d'analyse, en contravention aux 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, R. 10 (« **Règlement sur l'exercice des activités** »);
 - Laurin a fait défaut de compléter adéquatement le préavis de remplacement pour une police d'assurance-vie et a fait défaut de suivre la procédure applicable, en contravention à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités*;
 - Laurin a fait défaut de respecter adéquatement les règles en matière de renseignements sur les produits offerts en ne remettant pas une copie de l'illustration au client, en contravention à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice des activités*;
 - Laurin a fait défaut de compléter les profils de risque des clients ou de remettre au client les renseignements recueillis dans les délais prescrits, en contravention à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités*;
 - Laurin a fait défaut de remettre au client, préalablement à la signature d'une proposition relative à un contrat individuel à capital variable, un exemple de la notice explicative afférente à ce contrat, ni les aperçus du fonds, en contravention aux articles 4.16 à 4.19 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, RLRQ, c. D-9.2, R. 18;
 - Laurin a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme et intégrité et en faisant signer un document en blanc à un client, en contravention à l'article 16 de la LDPSF et à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, R. 3;
8. Assurances Lagrange s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 30 000 \$ à titre de pénalité administrative qui se détaille ainsi :
- Une pénalité administrative de 25 000 \$, pour avoir manqué aux articles 84 à 86 et 103 à 103.4 de la LDPSF, aux articles 13 et 17 du *Règlement sur le cabinet* ainsi qu'à l'article 3 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, R. 19;
 - Une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;

2020-031-001

PAGE : 22

- 12 -

9. Baribeau s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 7 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 84 et 85 de la LDPSF et à l'article 17 du Règlement sur le cabinet;
10. Baribeau s'engage à payer le montant de la pénalité administrative selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
- Vingt-quatre (24) versements mensuels, égaux et consécutifs de 312,50 \$ chacun payable au moyen de vingt-quatre (24) chèques postdatés libellés à l'ordre de l'Autorité, le premier paiement devenant dû et exigible dans les trente (30) jours de la décision à intervenir dans le présent dossier;
11. Baribeau consent à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :
- INTERDIRE** à Danièle Baribeau d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- ASSORTIR** le certificat portant le numéro 101111 au nom de Danièle Baribeau des conditions suivantes :
- la représentante ne peut agir à titre de superviseure d'un autre représentant, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
 - la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est ni la dirigeante responsable ni l'administratrice pour une période de trois (3) ans, laquelle condition entrera en vigueur dans les 120 jours suivant la signature de l'accord intervenu entre les parties;
 - la représentante doit, dans les 30 jours de la décision à intervenir, compléter et réussir la formation en ligne « cas vécus et déontologie en assurance de personnes », disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par cette dernière;
- ORDONNER** à Danièle Baribeau de transmettre à l'Autorité, dans les 30 jours de la décision à intervenir, une preuve de la réussite de la formation « cas vécus et déontologie en assurance de personnes »;
12. Baribeau s'engage également à compléter une demande de retrait de son inscription à titre de représentante autonome, et ce, dans les 120 jours de la signature du présent accord;

2020-031-001

PAGE : 23

- 13 -

13. Baribeau reconnaît être informée du fait que l'Autorité pourrait refuser toute nouvelle demande d'inscription à titre de représentante autonome;
14. Laurin s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de 3 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué aux articles 27, 28 de la LDPSF, aux articles 6, 16, 22 à 27 du Règlement sur l'exercice des activités ainsi qu'aux articles 4.16 à 4.19 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, RLRQ, c. D-9.2, R. 18;
15. Laurin s'engage à payer le montant de la pénalité administrative selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
 - Douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de 291,66 \$ chacun payable au moyen de douze (12) chèques postdatés libellés à l'ordre de l'Autorité, le premier paiement devenant dû et exigible dans les trente (30) jours de la décision à intervenir dans le présent dossier;
16. Laurin consent à ce que le Tribunal prononce l'interdiction suivante :

INTERDIRE à Robert Laurin d'agir, directement ou indirectement, comme dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance de personnes, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ASSORTIR le certificat portant le numéro 119841 au nom de Robert Laurin des conditions suivantes :

 - le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
 - le représentant doit, dans les 90 jours de la décision à intervenir, compléter et réussir la formation obligatoire « déontologie et pratique professionnelles sous la LDPSF - CH »;
 - le représentant doit, dans les 90 jours de la décision à intervenir, compléter et réussir la formation « mise à niveau en courtage hypothécaire pour courtiers immobiliers », laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

ORDONNER à Robert Laurin de transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours de la décision à intervenir, une preuve de la réussite des formations « déontologie et pratique professionnelles sous la LDPSF - CH » et « mise à niveau en courtage hypothécaire pour courtiers immobiliers »;
17. Laurin s'engage également à :

2020-031-001

PAGE : 24

- 14 -

- Ne plus agir dans le domaine de l'assurance de personnes, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
 - Exercer ses activités sous la supervision d'un autre représentant dûment certifié dans la même discipline, selon les modalités à être approuvées par l'Autorité, et ce, pour une période de trois (3) ans;
18. Laurin est informé du fait que l'Autorité pourra obtenir, sur demande, les procès-verbaux attestant de la supervision effectuée à l'égard de ses activités;
 19. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, les intimés reconnaissent que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;
 20. Les intimés sont informés que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;
 21. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
 22. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
 23. Les intimés consentent donc à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 24. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
 25. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature du présent accord;
 26. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
 27. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;

2020-031-001

PAGE : 25

- 15 -

28. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
29. Les signatures obtenues par courriel ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

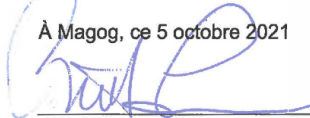
À Magog, ce 5 octobre 2021

À Magog, ce 5 octobre 2021


ASSURANCES M. LAGRANGE

Par :

À Magog, ce 5 octobre 2021


ROBERT LAURIN

DANIÈLE BARIBEAU

À Sherbrooke, ce 5 octobre 2021


GÉRIN, LEBLANC & ASSOCIÉS
(Me Antoine Gérin)
Procureur des intimésÀ Québec, ce 5 octobre 2021(s) Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Ève Demers et Me Amélie Roy)
Procureurs de la demanderesse

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Avis de prolongation de la période de consultation

Projet de Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier

Loi sur les agents d'évaluation du crédit

(chapitre A-8.2, a. 66 et 73)

Loi sur les assureurs

(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1° et 496)

Loi sur les coopératives de services financiers

(chapitre C-67.3, a. 601.1 et 601.9)

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 216.1, 223 par. 8°, 11°, 12° et 13.1°)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

(chapitre I-13.2.2, a. 43 par. u) et 45.9)

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175 par. 13°, 16° et 19.1°)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

(chapitre S-29.02, a. 277 et 286)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1 par. 8°, 26° et 27.0.4°)

Projet de mise à jour de la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales

Loi sur les assureurs

(chapitre A-32.1, a. 463 et 464)

Loi sur les coopératives de services financiers

(chapitre C-67.3, a. 565.1 et 566)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

(chapitre I-13.2.2, a. 42.2 et 42.3)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

(chapitre S-29.02, a. 254 et 255)

La période de consultation concernant le Projet de règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier (le « Projet de règlement »), publié le 9 septembre 2021, est prolongée jusqu'au 8 décembre 2021. Celle concernant le Projet de mise à jour de la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales (le « Projet de mise à jour de la ligne directrice »), publié le 21 octobre 2021, est prolongée jusqu'au 17 décembre 2021.

Le Projet de règlement, ainsi que la section 6.10 du Projet de mise à jour de la ligne directrice, s'inscrivent dans un objectif d'harmoniser et de renforcer le traitement équitable des plaintes dans le secteur financier québécois. L'Autorité souhaite recueillir des commentaires qui tiendront compte de ces deux projets et de leur objectif d'harmonisation.

Commentaires

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet du Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit plus tard le **8 décembre 2021**.

De même, toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet du Projet de mise à jour de la ligne directrice est priée de les faire parvenir par écrit plus tard le **17 décembre 2021**.

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels à l'égard du Projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Me Cindy Côté
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : (418) 525-0337 # 4811
Courrier électronique : cindy.cote@lautorite.qc.ca

Me Isabelle Déry
Analyste en normalisation
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : (418) 525-0337 # 4176
Courrier électronique : isabelle.dery@lautorite.qc.ca

Des renseignements additionnels à l'égard du Projet de mise à jour de la ligne directrice peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Dufour
Analyste expert en normalisation
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : (418) 525-0337 # 4673
Courrier électronique : francois.dufour@lautorite.qc.ca

Le 28 octobre 2021

Notice regarding extension of comment period

Draft Regulation respecting complaint processing and dispute resolution in the financial sector

Credit Assessment Agents Act

(chapter A-8.2, ss. 66 and 73)

Insurers Act

(chapter A-32.1, s. 485, par. 1, and s. 496)

Act respecting financial services cooperatives

(chapter C-67.3, ss. 601.1 and 601.9)

Act respecting the distribution of financial products and services

(chapter D-9.2, ss. 216.1, 223, pars. 8, 11, 12 and 13.1)

Deposit Institutions and Deposit Protection Act

(chapter I-13.2.2, s. 43, par. u, and s. 45.9)

Derivatives Act

(chapter I-14.01, s. 175, pars. 13, 16 and 19.1)

Trust Companies and Savings Companies Act

(chapter S-29.02, ss. 277 and 286)

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. 8, 26 and 27.0.4)

Draft updated Sound Commercial Practices Guideline.

Insurers Act

(chapter A-32.1, ss. 463 and 464)

Act respecting financial services cooperatives

(chapter C-67.3, ss. 565.1 and 566)

Deposit Institutions and Deposit Protection Act

(chapter I-13.2.2, ss. 42.2 and 42.3)

Trust Companies and Savings Companies Act
(chapter S-29.02, ss. 254 and 255)

The comment period for the Draft Regulation respecting complaint processing and dispute resolution in the financial sector (the "Draft Regulation"), published on September 9, 2021, is extended until December 8, 2021. The comment period for the draft updated Sound Commercial Practices Guideline (the "Draft Updated Guideline"), published on October 21, 2021, is extended until December 17, 2021.

The Draft Regulation and section 6.10 of the Draft Updated Guideline are intended to harmonize and strengthen the fair processing of complaints in Québec's financial sector. The AMF is seeking comments on these two drafts and their harmonization objective.

Comments

Comments regarding the Draft Regulation may be made in writing before **December 8, 2021**.

Comments regarding the Draft Updated Guideline may be made in writing before **December 17, 2021**.

Comments must be submitted to:

M^e Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 418-525-9512
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Further Information

Additional information regarding the Draft Regulation is available from:

M^e Cindy Côté
Senior Policy Analyst
Distribution Practices and SROs
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Telephone: 418-525-0337, ext. 4811
E-mail: cindy.cote@lautorite.qc.ca

M^e Isabelle Déry
Standardization Analyst
Prudential Oversight of Financial Institutions
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Telephone: 418-525-0337, ext. 4176
Courrier électronique : isabelle.dery@lautorite.qc.ca

Additional information regarding the Draft Updated Guideline is available from:

François Dufour
Standardization Analyst
Prudential Oversight of Financial Institutions
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Telephone: 418-525-0337, ext. 4673
E-mail: francois.dufour@lautorite.qc.ca

Octobre 28, 2021

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ARANCIBIA	ERIKA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-19
ATALLA	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-20
BATHURST	LARRY	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-10-15
BEAULIEU	MARC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-08-21
BÉLANGER	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
BENKIRANE	ABDELLAH	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-09-02
BERGERON	JEAN-LUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
BILODEAU	MARIE-PIER XI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-18
BISSONNETTE	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
BLOUIN	PIERRE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-19
BONIN	JACINTHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-18
BOUDREULT	SABRINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-06
BOUKHEZAR	NESRINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2021-10-15
BOURASSA-CORSO	FRANCESCA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2021-10-15
BRIEN	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-22
CHABOT	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-16
CHAMBERLAND	KEVIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-08
CHICOINE	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-18
CLERMONT-LEMIRE	CLAUDIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2021-10-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
COMTOIS	ROBERT	CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	2021-10-20
COMTOIS	STÉPHAN	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2021-10-15
COMTOIS	ROBERT	SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	2021-10-20
CORMIER	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-08
COULOMBE	ROSALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-08
COULOMBE	YAN	MICA CAPITAL INC.	2021-10-18
DAMOUR-SURPRENANT	ALEXANDRE	GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	2021-10-19
DAMOUR-SURPRENANT	ALEXANDRE	GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	2021-10-19
DANSEREAU	JANY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC..	2021-10-22
DAO	VAN CUONG BRUCE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2021-10-20
DEBLOIS	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-16
DELISLE	CHARLES JOSEPH	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-10-12
DEMERS	DENIS	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-10-01
DOMPIERRE	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-08
DROUIN	LYNDA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-10-11
EMARD	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-18
FEKHIKHERI	IMAD EDDINE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-22
FITZBACK	MICHAEL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC..	2021-10-12
FORTIER	MICHEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-10-19
GALASHOVA	DARYA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2021-10-22
GAUTHIER	JÉMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
GBEGBE	ESTELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GOSSELIN	GABRIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-04
GRÉGOIRE	DAVID	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC..	2021-10-18
HADDAD	ZEIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2021-10-22
HÉBERT	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-10
HETU	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-19
JALBERT	MICHEL	ADDENDA CAPITAL INC.	2021-10-15
KOULEMOU	MAMADOU	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-10-18
LABERGE	ANNICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-18
LACHANCE	JEAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
LACHAPELLE	SONIA	KALEIDO CROISSANCE INC	2021-10-14
LAPOINTE	FRÉDÉRIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2021-10-22
LARUE	GENEVIÈVE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-10-19
LEE	SANG HYUP	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2021-10-18
LEFEBVRE	SEBASTIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
LÉGER-PATRY	NICOLAS	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2021-10-20
LESAGE	SYLVIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-10-15
LIKOPOULOS	KONSTANTINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-10-14
LIONESSA	NICOLINO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-22
LOISELLE	KATIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-12
LUPIEN	JESSY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
MALTAIS	OLIVIER	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-10-22
MANSEAU	MARIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARQUIS	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-22
MCDONALD	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
MEKAOUI	YOUNESS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-10-18
MERCIER	DAVID	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2021-10-14
MERCIER	AUDREY	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-08
MORIN	BERNARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-21
MORISSETTE	YVES	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-22
NALI	ZINEB	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2021-10-18
PELLETIER	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-20
PERRIER	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-22
PITRE	CATHY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC	2021-10-25
RAYMOND	FRANCESCA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-21
REVOLUS	GLAPHYRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-10-15
RIHANE	AMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-19
RIVEST	MANON	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-10-25
ROWE	ANNA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-10-18
SAMELIS	ELENI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-16
SANTILLO	ANTHONY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-10-13
SOW	MARIAMA DALANDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
ST-GELAIS	PASCALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
THÉRIAULT	EUGÉNIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-22
TERRIEN	ALEXIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-18
THERY	ISABELLE	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2021-09-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
VIEL	GRÉGORY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-10-15
VIGER-LABRECQUE	JEREMIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-14
YASENZA	ALEX	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-10-21
ZALEZNIAK	BRENT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-10-21

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
JALBERT	MICHEL	ADDENDA CAPITAL INC.	2021-10-15
POULIOT	CHRISTIAN	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2021-10-18

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101875	BÉDARD, STÉPHANE	3a	2021-10-20
107320	CLEMENT, BERNARD	1a	2021-10-26
107633	COMTOIS, ROBERT	6a	2021-10-21
110153	DI MAULO, GIOACCHINO	6a	2021-10-25
110443	DONALDSON, JOSÉE	3b	2021-10-26
132031	TASSÉ, PATRICK	6a	2021-10-21
132285	THÉRIEN, GINETTE	6a	2021-09-03
132285	THÉRIEN, GINETTE	1a	2021-09-03
132675	TOUPIN, CAROLINE	6a	2021-03-03

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
138087	DOMBAWELA, ETHIAN	6a	2021-10-26
144533	RIVEST, MANON	6a	2021-10-25
147546	VALLÉE, JULIE	4b	2021-10-21
154572	BROUSSEAU, JULIE	3b	2021-10-21
165558	TALBOT, LOUISE	1a	2021-10-20
167843	TÉTREULT, LAURENT	C	2021-10-26
167843	TÉTREULT, LAURENT	4a	2021-10-26
169557	GAUTHIER, LUCIE	1a	2021-10-20
172060	ZARRAD, ANOUAR	6a	2021-03-03
174449	SIMARD, CHRISTINE	4a	2021-10-26
178101	ILLICH CANALLE, TIMOTHY	1a	2021-10-26
180485	VILLENEUVE, SONIA	3c	2021-10-25
182335	LACROIX-VACHON, YAN	4b	2021-10-25
184044	CHÂTEAUVERT, KATHY	3b	2021-10-26
187220	ROY, CATHERINE	1a	2021-10-22
187271	FLEURY, ANGÉLIQUE	1a	2021-10-20
192032	DUPONT, GUYLAINE	5b	2021-10-21
195419	CHEVARIE, CHANTAL	1a	2021-10-26
197833	BOISVERT-FISETTE, GENEVIÈVE	4b	2021-10-21
200057	PLATEL, SAMUEL	6a	2021-10-22
200057	PLATEL, SAMUEL	1a	2021-10-22
201492	NOËL-ARZATE, JONATHAN	2a	2021-10-26
203878	THÉORÊT, CYNTHIA	3a	2021-10-25
204044	CHARRON, MATHIEU	2b	2021-10-26
205869	CHOQUETTE, GUILLAUME	2c	2021-10-20
205869	CHOQUETTE, GUILLAUME	6a	2021-10-20
206753	COTE, MARIE FRANCE	1a	2021-10-25
209404	THÉRIAULT, JEAN-CHRISTIAN	2a	2021-10-25
215762	BORJA, RAFAEL	4c	2021-10-25
217303	DUBÉ, FRANÇOIS	1a	2021-10-25
220105	LESSARD-MARANDA, ADAM	4b	2021-10-25
223812	FOURNELLE, MANON	1b	2021-10-21
224484	LAGLOIRE, ISABELLE	4b	2021-10-25
225690	MORIN, MARILOU	4a	2021-10-25
226425	JULIEN, LÉA	4b	2021-10-26
226458	CARON, CHRISTIAN	1a	2021-10-25
226732	MARÉCHAL, STÉPHANIE	1a	2021-10-25
228714	HALIL, RADIA	3a	2021-10-21

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
228820	AIFAOUI, NADIYA	5b	2021-10-21
229865	BOUFFARD, KIMBERLEY	5b	2021-10-25
230169	CIPOLLA, ANDREW	1a	2021-10-25
230616	LANGLOIS, ARIELLE	1a	2021-10-25
230882	CORONADO HERNANDEZ, WANDA NINETH	3b	2021-10-22
231059	RATTÉ, WILLIAM	6a	2021-10-26
231167	SAVARD, MÉLODIE	3b	2021-10-22
231255	JOUBERT, ALEXANDRA	1b	2021-10-22
233528	ROUSSEAU, AUDREY	5b	2021-10-21
239355	ZAPANTA, CHERRY	1a	2021-10-26
239863	GINGRAS, CLAUDERIC	4b	2021-10-21
240071	GAGNON, LOUIS-PHILIPPE	3b	2021-10-21
241181	SIMARD-STAPELEY, PIÈRA	1a	2021-10-25
241329	FITZBACK, MICHAEL	1a	2021-10-20
241710	BÉLANGER, GABRIELLE	3b	2021-10-25
242500	YELLE, ALEXANDRA	3b	2021-10-21
242787	CHAMPAGNE, KEVIN	1a	2021-10-25
243424	KASBATI, FAISAL	3b	2021-10-20
243605	BABUR, MUHAMMAD IFRAHIM	1a	2021-10-26
244148	COUTURE, YANIE	4b	2021-10-20
244533	SARRIS, AYAH	3b	2021-10-20
244657	BARRIAULT, MICHAEL	1a	2021-10-25
244673	GEORGES, PAULA JENNY	1a	2021-10-25
244909	LEVESQUE, FRANCIS	5b	2021-10-21
245016	TREMBLAY, FRANCIS	5b	2021-10-21
245063	AGUILAR, RUSTICO	1a	2021-10-21
245098	LEVESQUE, ANTOINE	1a	2021-10-26
245953	CLOUX, ARIANNE	3b	2021-10-20
245993	PELLETIER, CLAUDIE	3b	2021-10-21
246305	ELIE, MAYA	3b	2021-10-20
246497	LÉGER, GENEVIÈVE	4b	2021-10-26

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	CAUCHON	DAVID	2021-10-21
FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	SOW	MAMA AMINATA	2021-10-20
SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	BROSSEAU	SYLVAIN	2021-10-26

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	BROSSEAU	SYLVAIN	2021-10-26

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607111	9449-2337 QUÉBEC INC.	JOSEPH ABOU-SABHA	Assurance de dommages (courtier)	2021-10-21

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607112	GESTION FRÉDÉRIC MCNICOLL INC.	FRÉDÉRIC MCNICOLL	Assurance de personnes	2021-10-21
607116	GROUPE 3L - SERVICES FINANCIERS INC.	CARL LAROCQUE	Assurance de personnes	2021-10-25
607117	GROUPE PRIVILÉGIUM INC.	MANUEL TARDIF	Assurance de personnes	2021-10-25
607118	CANADIAN WISEINVEST INC.	PEYMAN SALARI	Assurance de personnes	2021-10-26
607119	LES HYPOTHÈQUES JGADREAU INC.	MATHIEU LEBRUN	Courtage hypothécaire	2021-10-26

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Julien Stephens	2021-07-01(C)	Me Patrick de Niverville, Président Philippe Jones Anne-Marie Hurteau	28 et 29 octobre 2021 9h30	Visio	<p>Chef 1 pour avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat et/ou avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'assurée A.W. lors d'une conversation téléphonique, notamment en ne l'informant pas de la raison pour laquelle l'assureur ne renouvelait pas le contrat d'assurance, lui laissant plutôt croire que c'était dû à une réclamation antérieure, en contravention avec les articles 15, 25, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés, en omettant de leur fournir tous les renseignements nécessaires ou utiles quant aux protections disponibles et de leur préciser la nature des garanties offertes, en contravention avec les articles 27 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 pour avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat et/ou avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'assurée A.W. lors d'une conversation téléphonique, notamment en tentant de la convaincre qu'aucun autre assureur ne pourrait lui offrir une meilleure tarification, et en prétendant avoir fait des démarches auprès de dix (10) autres assureurs alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec les articles 15, 25, 37(1), 37(5) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – OCTOBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 4 pour avoir été négligeant dans la tenue du dossier des assurés T.W. et A.W, en faisant défaut d'y noter la conversation téléphonique, les conseils données, les décisions prises et les instructions reçues, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ c. D-9.2, r.2);

Chef 5 pour avoir déclaré à l'enquêteur du Bureau du syndic qu'il avait expliqué à l'assurée A.W. qu'elle avait toujours « l'option de magasiner ailleurs pour trouver une meilleure prime », alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – NOVEMBRE 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
FRÉDÉRIC LALANCETTE 191952	CD00-1472	M ^e Janine Kean, Présidente M ^{me} Dominique Vaillancourt M. Ramil Julien	4 novembre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Non convenance Défaut de bien connaître son client	Culpabilité
MYKO BÉGIN 194208	CD00-1456	M ^e Lysane Cree, Présidente M ^{me} Jocelyne Simard M. Louis-André Gagnon	9 novembre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec professionnalisme Avoir contacté le plaignant ou un témoin assigné sans permission préalable et écrite	Culpabilité
FRANÇOIS LOYER 151874	CD00-1469	M ^e Janine Kean, Présidente M. Stéphane Prévost, A.V.C. M. Louis Larochelle	10 novembre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Culpabilité et sanctions
ALEXANDRA BEAUREGARD-FORGET 215533	CD00-1483	M ^e Madeleine Lemieux, Présidente M ^{me} Isabelle Provost, Pl. Fin.	11 novembre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession	Culpabilité et sanctions

		M. Jasmin Lapointe				
GUY MIREAULT 124010	CD00-1468	M ^e Lysane Cree, Présidente M. Frédéric Perman M. André Noreau	17 novembre 2021 à 9h30 18 novembre 2021 à 9h30 19 novembre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Conduite indigne, non discrète, non objective ou immodérée	Culpabilité
CLAUDIA GAGNON 113303	CD00-1478	M ^e Madeleine Lemieux, Présidente M. Sylvain Jutras, A.V.C. Pl. Fin. M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	17 novembre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Avoir déclaré faussement avoir agi à titre de représentant	Culpabilité et sanctions
JERRY JEANSON 117065	CD00-1475	M ^e Chantal Donaldson, Présidente M. Jeannot Plamondon M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	25 novembre 2021 à 9h30 26 novembre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Conduite indigne, non discrète, non objective ou immodérée Utilisation de renseignements personnels et confidentiels	Culpabilité
VINCENT ST- GERMAIN 157095	CD00-1481	M ^e Claude Mageau, Président M ^{me} Pascale Gagné	29 novembre 2021 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec compétence et professionnalisme Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Culpabilité

		M. Patrick Hausmann, A.V.C.				
--	--	-----------------------------------	--	--	--	--

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2021-CI-1043361

MONSIEUR MATTHEW HANEY
[...]

N° de client : 2000161147

Décision révoquant votre certificat et radiant votre inscription
(Article 218 (1) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et 151.0.1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

FAITS CONSTATÉS

1. L'Autorité a été informée de la faillite de Matthew Haney (le « Représentant »). Le Représentant détient un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes, ainsi qu'une inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective.
2. Le Représentant a fait faillite le 26 mai 2021. Il s'agit d'une troisième faillite pour laquelle il n'est pas libéré.
3. Selon le Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité, le Représentant a également déposé une proposition commerciale en 2004, laquelle était en défaut, ainsi qu'une proposition de consommateur en 2006, laquelle a été annulée.
4. Le Représentant a rempli le *Formulaire en cas de faillite*, constituant ainsi sa version des faits.
5. Le Représentant explique que sa faillite a été causée par [...].

6. Dans ce contexte, le 15 juin 2021, l'Autorité transmettait au Représentant un préavis à l'émission d'une décision en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »).

OBSERVATIONS REÇUES

7. Dans son préavis, l'Autorité donnait au Représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 2 juillet 2021.
8. Le 13 juillet 2021, l'Autorité accordait un délai additionnel de dix (10) jours au Représentant pour lui transmettre des observations par écrit.
9. L'Autorité a reçu du Représentant des observations le 23 juin 2021 et le 22 juillet 2021, et en a tenu compte pour prendre sa décision. Le Représentant mentionne notamment dans ses observations les éléments suivants :
 - La reconnaissance de sa responsabilité envers le public et l'importance de ses obligations professionnelles;
 - L'absence de plainte à son encontre concernant sa conduite professionnelle et l'obtention de notes supérieures à la moyenne dans le cadre d'audits effectués par son employeur;
 - Sa franchise, son honnêteté et sa transparence envers l'Autorité;
 - Les circonstances, hors de son contrôle, entourant ses faillites, soit :
 - [...]
 - [...]
 - [...]
 - [...]
 - [...]
 - [...]
 - L'obtention d'un délai de soixante (60) jours afin de mettre de l'ordre dans ses affaires professionnelles dans la mesure où l'Autorité maintiendrait la décision de révoquer son certificat et radier son inscription.

COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

10. L'Autorité a pour mission de protéger le public et les consommateurs et, dans le cadre de cette mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment des représentants et autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier.
11. L'Autorité rappelle que l'article 218 (1) de la LDPSF prévoit que l'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3.
12. L'Autorité rappelle également que l'article 151.0.1 (1) de la LVM prévoit que l'Autorité peut radier une inscription, la suspendre, ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque le représentant fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), c. B-3.
13. Le Représentant a fait faillite à trois (3) reprises.
14. Le Représentant n'est pas libéré de cette troisième faillite.
15. L'Autorité estime que la solvabilité d'un représentant est un critère important dans l'analyse d'une inscription, d'une délivrance de certificat ou de son renouvellement.
16. L'Autorité considère qu'un représentant ayant déclaré trois (3) faillites se trouve dans une position financière inconciliable avec les activités du domaine des services financiers. Le Représentant ayant un rôle-conseil concernant les finances de ses clients, il ne doit pas se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts. L'insolvabilité périodique du Représentant, et donc sa vulnérabilité financière, génère une telle situation.
17. Compte tenu des trois (3) faillites du Représentant, l'Autorité est d'avis que la protection du public est considérablement mise à risque.
18. Quant à la demande du Représentant d'obtenir un délai de (60) jours afin de mettre de l'ordre dans ses affaires professionnelles dans la mesure où l'Autorité maintiendrait la décision de révoquer son certificat et radier son inscription, l'Autorité rappelle que ses décisions sont exécutoires dès le moment où elles sont rendues et qu'aucun délai n'est accordé entre le moment où la décision est rendue et son exécution.
19. À la lumière des éléments à ce dossier, l'Autorité considère qu'elle doit révoquer le certificat et radier l'inscription du Représentant lui permettant d'exercer des activités dans le domaine des services financiers.

20. Dans ces circonstances, l'Autorité rend sa décision.

DÉCISION

Considérant l'article 184 de la LDPSF;

Considérant l'article 218 de la LDPSF;

Considérant l'article 151.0.1 de la LVM;

Considérant l'article 5 de la LJA;

Considérant l'ensemble des faits et les observations reçues du Représentant;

Considérant la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Considérant la protection du public;

Pour ces motifs, il convient pour l'Autorité :

De révoquer le certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.

De radier l'inscription de représentant de courtier en épargne collective.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 19 octobre 2021

Louis Letellier

Directeur de la certification et de l'inscription

DÉCISION N° 2021-OED-1042897

MADAME CAROLE TREMBLAY

[...]

Numéro de client 3001978780

Décision refusant les renouvellements d'un certificat (articles 219 (1) et 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

FAITS CONSTATÉS

21. Le 23 octobre 2019, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF ») a rendu une décision sur culpabilité à l'endroit de Carole Tremblay (la « Représentante ») dans le dossier n° CD00-1370. En vertu de cette décision, le CDCSF a déclaré coupable la Représentante sous l'unique chef d'accusation porté contre elle, soit d'avoir emprunté de son client une somme de quinze mille dollars (15 000 \$).
22. Le 3 juin 2020, le CDCSF a rendu une décision sur sanction dans le dossier n° CD00-1370 qui ordonnait notamment à la Représentante une radiation temporaire de son droit d'exercice pour une période de deux (2) ans, et ce, considérant, notamment les éléments suivants :
 - Elle s'est posée en victime en tentant de faire porter le blâme à son client.
 - Elle n'a pas saisi la gravité de son geste et continue à nier la gravité de ceux-ci.
 - Elle n'a pas appris de ses antécédents et le risque de récidive est toujours présent.
23. Le 25 août 2020, l'Autorité recevait une demande de premier renouvellement dans la discipline du courtage hypothécaire, à la suite du transfert de l'encadrement de ces activités auprès de l'Autorité le 1^{er} mai 2020.
24. Le 20 octobre 2020, l'Autorité recevait une demande de renouvellement dans la discipline du courtage hypothécaire.

25. La Représentante a déjà détenu un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'en 2018, ainsi qu'une inscription dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective jusqu'en 2011.

DOSSIERS ANTÉRIEURS ANALYSÉS PAR L'AUTORITÉ

26. Le 2 février 2004, la Représentante a déposé la faillite n° 43-138692. Il s'agit d'une première faillite, pour laquelle elle est libérée définitivement depuis le 24 août 2012.
27. Le 3 janvier 2011, le CDCSF a rendu une décision sur culpabilité à l'endroit de la Représentante dans le dossier n° CD00-0754.
28. En vertu de cette décision, le CDCSF a déclaré coupable la Représentante sur le seul chef d'accusation de la plainte, soit d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de sa cliente sur un document.
29. Le 20 juillet 2011, le CDCSF a rendu une décision sur sanction dans le dossier n° CD00-0754 qui imposait, notamment, à la Représentante une radiation temporaire d'une période de deux (2) mois, et ce, considérant, entre autres, qu'elle exerçait dans le domaine depuis plusieurs années et que l'infraction commise ne pouvait donc pas être expliquée par son inexpérience.
30. En raison de cette infraction de contrefaçon, l'Autorité a rendu les décisions n° 2011-PDIS-0276 et n° 2011-PDIS-0303 en 2011, lesquelles assortissaient de conditions le certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, ainsi que l'inscription dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective de la Représentante. L'Autorité a imposé des conditions de rattachement obligatoire à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, de supervision et de ne pas agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers.
31. Les décisions n° 2011-PDIS-0276 et n° 2011-PDIS-0303 avaient également été rendues à l'égard de la faillite n° 43-138692 pour laquelle la Représentante n'était pas libérée.
32. En effet, il appert que la Représentante avait obtenu la libération de sa faillite à la suite d'une entente intervenue avec le Sous-ministre du Revenu du Québec, lequel devait se désister de son opposition à sa libération. Par la suite, la libération de cette faillite a été annulée puisque la Représentante a fait défaut de respecter les termes de cette entente. Le Tribunal avait alors considéré que cette dernière avait induit en erreur le Sous-ministre du Revenu du Québec afin d'obtenir un désistement de son opposition à la libération de sa faillite.

33. Dans le jugement rendu le 12 mai 2006 par lequel la faillite avait été annulée, l'honorable Jacques Babin, J.C.S. mentionnait, notamment que « (...) *Les fausses représentations de la débitrice sont assimilables à une fraude au sens de l'article 180 par. 2 de la Loi sur la faillite, ce qui justifie le Tribunal d'annuler la libération de la débitrice (...)* »
34. Le 8 décembre 2017, Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc. a mis fin au contrat de la Représentante après avoir constaté les irrégularités suivantes :
- [...]
 - [...]
 - [...]
35. La décision n° 2018-OED-1014856 a été rendue par l'Autorité le 10 mai 2018 à l'égard de ces faits et assortissait le certificat de la Représentante de conditions, dont la supervision stricte de ses activités de représentante pour les deux (2) premières années et une supervision rapprochée pour les trois (3) années subséquentes.

VERSION DES FAITS DE LA REPRÉSENTANTE

36. Dans le cadre de la demande de premier renouvellement reçue le 25 août 2020, à la suite du transfert de l'encadrement des activités de courtage hypothécaire auprès de l'Autorité le 1^{er} mai 2020, la Représentante a transmis sa version des faits à l'égard de sa faillite et de son dossier disciplinaire de 2011.
37. Dans sa version des faits, la Représentante mentionne notamment ce qui suit :
- Elle a fait l'objet d'une suspension de deux (2) mois.
 - Elle a été libérée de sa faillite le 27 août 2012.
 - Sa faillite a été causée par [...]
 - En ce qui concerne la protection du public, elle mentionne qu'il s'agit de [...]

PRÉAVIS & OBSERVATIONS

38. Dans ce contexte, le 26 avril 2021, l'Autorité transmettait à la Représentante un préavis à une décision en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »).

39. Dans son préavis, l'Autorité donnait à la Représentante l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, dans les quinze (15) jours de la réception de ce dernier.
40. Le 17 mai 2021, un courriel a été transmis à la Représentante afin de lui mentionner de consulter le préavis qui lui a été dument transmis par le biais des services en ligne de l'Autorité.
41. Le 9 juin 2021, le préavis n'ayant toujours pas été consulté par la Représentante, cette dernière a été contactée par téléphone. Lors de cette conversation téléphonique, la Représentante a été invitée à consulter son préavis dans les services en ligne de l'Autorité.
42. Le préavis n'ayant toujours pas été consulté par la Représentante et n'ayant aucune nouvelle de cette dernière, l'Autorité a transmis le préavis par huissier, lequel a été signifié le 5 juillet 2021.
43. En date de la présente, la Représentante n'a fait parvenir aucune observation écrite en réponse au préavis.

COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

44. La probité est une qualité morale de droiture, de bonne foi et d'honnêteté qui se manifeste par l'observation rigoureuse des règles morales et des principes de la justice.
45. Les tribunaux ont déjà souligné que l'Autorité dispose d'un large pouvoir discrétionnaire sur la question de l'évaluation de la probité d'un représentant¹.
46. La Représentante a emprunté une somme d'argent à un client. En agissant ainsi, elle s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts.
47. Il ne s'agit pas d'un comportement légitime pour un représentant du domaine des services financiers. Dans sa décision sur sanction, le CDCSF mentionne ce qui suit : « (...) De toute évidence, l'intimée ne saisit pas la gravité de son geste. Le représentant qui emprunte à son client se place en situation de conflit d'intérêts s'exposant potentiellement à choisir entre son intérêt et celui de son client, ce qui est contraire à ses obligations déontologiques et susceptible de miner la confiance du public envers les représentants. (...) »
48. De plus, le risque de récidive étant toujours présent, il est nécessaire que l'Autorité intervienne afin d'assurer la protection du public.
49. En effet, dans sa décision sur sanction, le CDCSF mentionne que la Représentante a continué à nier qu'il s'agissait d'une infraction déontologique en raison du fait qu'elle avait signé un contrat avec le client.

¹ Platanitis c. Autorité des marchés financiers, 2021 QCCS 3466, par. 33 et 34

50. L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier.
51. L'Autorité est d'avis que les faits tels que détaillés aux décisions sur culpabilité et sur sanction, rendues dans le dossier n° CD00-1370 par le CDCSF, ne favorisent pas cette confiance envers les intervenants du secteur financier.
52. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une première infraction pour la Représentante, puisqu'elle a été déclarée coupable d'une infraction de contrefaçon de signature en 2011 dans le dossier n° CD00-0754 du CDCSF.
53. Il s'agit d'une infraction dont la gravité ne fait aucun doute, puisque par sa signature, un client atteste de sa compréhension du document soumis ainsi que de son acceptation des termes de ce dernier. Il est donc primordial que le client appose personnellement sa signature sur tout document le concernant.
54. De plus, cette pratique comporte des risques pour le client puisque ce dernier pourrait se retrouver avec un changement qu'il n'a pas souhaité.
55. Dans sa version des faits transmise en 2020, la Représentante mentionne que la protection du public n'est pas compromise, car [...], que le renouvellement de ses permis a été effectué toutes ces années et que son nouveau permis de courtier hypothécaire a été accepté.
56. À cet égard, l'Autorité tient à souligner que les décisions du CDCSF dans le dossier n° CD00-1370 sont survenues subséquemment aux renouvellements et à l'acceptation de son permis par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.
57. L'Autorité rappelle que la Représentante n'a pas profité de son droit de soumettre des observations additionnelles et n'apporte pas d'élément qui pourrait amener l'Autorité à rendre une décision différente.
58. L'Autorité est d'avis que les éléments soumis antérieurement par la Représentante ne peuvent pas être considérés comme une justification à l'infraction commise dans le dossier n° CD00-1370.
59. Finalement, le comportement actuel de la Représentante, soit de négliger de prendre connaissance du préavis transmis, malgré de nombreux rappels, ainsi que son absence totale de réponse, ne rassurent aucunement l'Autorité quant à son niveau de probité.
60. L'Autorité considère donc que la gravité du manquement qui a été reproché à la Représentante par le CDCSF et pour lequel elle a été récemment sanctionnée, de même que l'ensemble de ses antécédents, son comportement à l'égard du Sous-ministre du Revenu du Québec et de son régulateur, ainsi que son traitement des dossiers chez Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers inc., affectent

sa probité et justifient une intervention de sa part à l'égard de son certificat dans la discipline du courtage hypothécaire.

DÉCISION

Considérant l'article 184 de la LDPSF;

Considérant les articles 219 (1) et 220 de la LDPSF;

Considérant l'article 5 de la LJA;

Considérant l'ensemble des faits;

Considérant la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Pour ces motifs, il convient pour l'Autorité :

De refuser les renouvellements du certificat dans la discipline du courtage hypothécaire.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 7 octobre 2021.

Antoine Bédard

Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution, par intérim

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1445

DATE: 18 octobre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Président
	M. Michel Dubé, Pl. Fin.	Membre
	M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

JACQUES ARTHUR BEAUDOIN, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective (numéro de certificat 101456)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

- [1] L'intimé a reconnu avoir été négligent en omettant de communiquer avec son client qui avait reçu un « Avis de déchéance » de sa police d'assurance-vie.
- [2] L'intimé a reconnu les faits à l'origine de la plainte. Ils seront brièvement relatés plus bas.
- [3] Les parties, représentées par procureurs, ont présenté une recommandation commune de sanction. Le comité doit donc évaluer s'il retient cette recommandation de sanction qui est d'imposer à l'intimé une radiation de trente jours.

LA PLAINTÉ

- [4] La plainte comprend un chef d'infraction qui se lit comme suit :

À Roberval, entre le 11 mai 2017 et le 4 juin 2017, l'intimé a été négligent en omettant de communiquer avec son client A.L. et d'assurer un suivi auprès de lui à la suite de la réception d'un « Avis de déchéance » concernant la police numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 12 et 23 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

- [5] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé d'avoir contrevenu aux articles 12 et 23 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« le Code »), le comité l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu aux articles 12 et 23 du Code. En application des principes interdisant les condamnations multiples, il y aura une ordonnance de suspension des procédures quant à l'article 23 du Code.

LES FAITS

- [6] Les parties se sont entendues sur un énoncé conjoint des faits :
- Au moment des faits ayant mené à la plainte disciplinaire, M. Beaudoin détenait un certificat d'exercice de l'Autorité des marchés financiers

valide dans les disciplines de l'assurance de personnes et en régimes d'assurance collective, depuis l'année 2000;

- Dans ces deux disciplines, jusqu'au mois de février 2021, il était rattaché au cabinet BEAUDOIN CABINET DE SERVICES FINANCIERS LTÉE pour lequel il est le dirigeant responsable. M. Beaudoin est semi-retraité depuis le mois de février 2019;
- En 2007, M. [...] souscrivait au contrat d'assurance vie # [...], auprès de Canada Vie par le biais de l'intimé;
- Au terme de ce contrat de type T-10 et prenant effet à partir du 5 avril 2007, le capital assuré était de 400 000,00 \$ et la prime annuelle de 600,00\$ (via des paiements mensuels d'environ 59,40 \$);
- Ce contrat était renouvelable à chaque période de 10 ans; la prime annuelle passait de 600,00\$ à 3 184,00\$, à partir du 5 avril 2017;
- En 2015, le cabinet BEAUDOIN CABINET DE SERVICES FINANCIERS LTÉE a commencé à faire affaires avec l'agent général GROUPE CLOUTIER qui agissait comme intermédiaire entre le cabinet et les assureurs;
- Le 6 février 2017, Canada Vie (antérieurement Great West Life), transmettait un avis de renouvellement de la police # [...] à M. [...] et au GROUPE CLOUTIER;
- Au terme de cet avis, la prime mensuelle de la police # [...] passait de 59,40 \$ à 291,96 \$ (pièce P-6);
- Vers le 16 février 2017 à la suite d'un appel de M. [...], M. Beaudoin se rendait à son domicile, afin de discuter du renouvellement de la police d'assurance # [...];
- Lors de cette rencontre, M. [...] informe M. Beaudoin qu'un montant de 291,96\$ à titre de prime mensuelle était trop onéreux pour lui et qu'il souhaitait une diminution de sa couverture d'assurance afin de diminuer le montant de la prime, tout en maintenant une protection;
- Lors de cette rencontre, M. [...] apprenait notamment à M. Beaudoin qu'il avait été opéré pour des polypes cancéreux à l'intestin au cours de la dernière année;

- Au terme de cette rencontre, M. [...] a requis de M. Beaudoin qu'il diminue le montant du capital assuré à 100 000,00 \$ pour ramener la prime mensuelle à moins de 100,00 \$;
- Vers le 24 mars 2017, M. [...] s'est rendu à la Caisse Desjardins afin de faire cesser les prélèvements automatiques mensuels de sa police d'assurance # [...] dont la prime s'élevait maintenant à 291,96 \$;
- Ce n'est que le 11 avril 2017 que M. Beaudoin transmettait à Canada Vie une lettre l'informant que M. [...] souhaite baisser le capital assuré de la police # [...] à 100 000,00 \$;
- Le 13 avril 2017, Canada Vie transmettait un avis de prime impayée pour la police # [...] à M. [...] et au GROUPE CLOUTIER, les avisant qu'à défaut d'un paiement d'ici au 6 mai 2017, la protection d'assurance tomberait en déchéance;
- Quelques jours plus tard, Canada Vie transmettait au cabinet de M. Beaudoin une confirmation de la diminution du capital assuré de la police # [...] à 100 000,00 \$, avec une prime mensuelle de 89,01 \$;
- Vers le 20 avril 2017, M. Beaudoin transmettait un courriel à M. [...] avec pour titre « *Ton assurance de 400 000 est passé à 100 000 prime mensuelle de 89 par mois, je te reviens!* »;
- Le 22 avril 2017, Canada Vie transmettait un second Avis de prime impayée pour la police # [...] à M. [...] et au GROUPE CLOUTIER, les avisant à nouveau qu'à défaut d'un paiement d'ici au 6 mai 2017, la protection d'assurance de M. [...] serait perdue;
- Le 28 avril 2017, l'intimé indique à GROUPE CLOUTIER que M. [...] souhaite diminuer à 75 000 \$ son capital assuré si la chose est possible;
- Le même jour, Groupe Cloutier confirme qu'une telle diminution n'est pas possible;
- Vers le 1^{er} mai 2017, M. Beaudoin transmettait à M. [...] un courriel daté du 28 avril 2017 qu'il avait reçu de GROUPE CLOUTIER, indiquant que le capital minimum pour la police d'assurance # [...] était de 100 000 \$;

- Un peu plus tard dans la même journée, M. Beaudoin transmettait un courriel à M. [...] avec pour objet « *Inclus ton nouveau contrat d'assurance-vie. Remis les feuilles dans ta police, C'est important !* »;
- Le 11 mai 2017, Canada Vie transmettait un avis de déchéance de la police # [...] à M. [...] et à GROUPE CLOUTIER les avisant que la police était en déchéance depuis le 6 mai 2017 et qu'à défaut d'un paiement de la somme de 533,46 \$ au plus tard le 4 juin 2017, une preuve d'assurabilité serait exigée pour remettre le contrat en vigueur;
- Le 17 mai 2017, M. [...] transmettait un courriel à M. Beaudoin, dans lequel il écrivait « *Salut Jacques, appel-moi le plus vite possible au [...].[...]* »;
- Entre le 11 mai 2017 et le 4 juin 2017, M. Beaudoin n'a pas effectué le retour d'appel, ni de suivi auprès de M. [...] concernant sa police d'assurance vie # [...];
- Le 30 novembre 2017, à la suite d'un appel de M. [...], M. Beaudoin lui transmettait un courriel dans lequel il écrivait ce qui suit : « *[...], tu avais un très bon contrat que tu as volontairement annulé. Ça me déçoit énormément. Et comment faire pour t'en fournir un nouveau? Je ne peux faire mieux que de te recommander de faire affaire avec un autre bureau.* »;
- En juillet 2018, M. [...] transmettait une mise en demeure à M. Beaudoin lui reprochant notamment la perte de sa protection d'assurance; il a également porté plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[7] L'article 12 du Code impose au représentant d'agir de façon consciencieuse et de lui donner tous les renseignements nécessaires ou utiles. Quant à l'article 23 du Code, il impose au représentant un devoir de disponibilité et de diligence. Il y a eu contravention à ces deux articles par l'intimé.

[8] L'intimé sera acquitté d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

LA SANCTION

- [9] Il est maintenant bien établi que la sanction disciplinaire vise non pas à punir le professionnel, mais bien à assurer la protection du public¹. La sanction doit dissuader la récidive et être un exemple pour les autres représentants.
- [10] La sanction doit tenir compte des particularités de chaque cas, dont le contexte et les facteurs aggravants ou atténuants propres au dossier.
- [11] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune que des avocats expérimentés ont négociée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction recommandée. Il doit y donner suite sauf s'il considère que cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice².
- [12] Le comité est d'avis que la recommandation commune des parties n'est pas contraire à l'ordre public et imposera donc à l'intimé la sanction recommandée.

LES FACTEURS OBJECTIFS ET SUBJECTIFS

- [13] L'intimé est un représentant d'expérience, âgé de 70 ans au moment de l'audition, qui entend cesser ses activités de représentant en février 2022. Il est semi-retraité.
- [14] Le manque de suivi a eu des conséquences pour le consommateur; tout d'abord, il n'a pas été avisé des conséquences de son défaut de paiement

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA)

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

des primes et il n'a pas été avisé de la possibilité de rétablir la police. Il s'est donc retrouvé sans couverture d'assurance puis avec une couverture beaucoup moins importante. Assurer le suivi des polices d'assurance auprès des consommateurs fait partie des devoirs du représentant auprès de ses clients; sans un suivi adéquat, ils sont à risque de perdre des droits.

- [15] Toutefois, l'intimé est sans antécédent disciplinaire et il y a absence d'intention malveillante ou malhonnête. La plainte ne vise qu'un seul consommateur et constitue bel et bien un événement isolé.
- [16] L'intimé ne détient plus de certificat en assurance de personnes et ne pratique que dans la discipline de l'assurance collective. Les risques de récidive sont donc très faibles.
- [17] Enfin, le comité constate que la sanction recommandée se situe à l'intérieur des fourchettes de sanction qu'on peut retrouver dans des décisions du comité³.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé pour avoir contrevenu aux articles 12 et 23 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

³ *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Houle*, 2018 QCCDCSF 64 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Parent*, 2015 QCCDCSF 15 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Morteau*, 2016 CanLII 29395 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Caccia*, 2018 QCCDCSF 15 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2016 CanLII 32446 (QC CDCSF).

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 23 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ACQUITTE l'intimé de l'accusation d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trente jours;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Président du comité de discipline

(S) M. Michel Dubé

M. MICHEL DUBÉ, PI. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., PI. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1445

Page 9

M^e Vivianne Pierre-Sigouin
CDNP AVOCATS
Avocats de la plaignante

M^e Valérie Lemaire
M^e Victoria Lemieux-Brown
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 7 juin 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2021 – Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité»), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2021. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou s'il refuse de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs) explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

Veillez noter que le Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs) concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 28 octobre 2021

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2021**

ANNEXE 1

CHARTRE DU QUÉBEC			
Société par actions, Société mutuelle membre d'une fédération et Société mutuelle	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel P&C.	-	Excel	60 jours
2. État annuel P&C, dûment signé . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.10 à 10.17) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes aux états financiers audités (page 20.60) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité portant sur les pages 20.10 à 20.60, dûment signé (page 20.70) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment signé (page 20.80) - Attestation Président/Chef de la direction, dûment signée (page 99.10) - Attestation portant sur l'état annuel, dûment signée (page 99.20)	-	PDF	60 jours
3. Rapport de l'auditeur indépendant sur le ratio relatif au test du capital minimal (TCM), dûment signé .**	-	PDF	90 jours
4. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment signé . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
5. Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrit à la page 70.60 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou un texte équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 octobre 2021, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____ \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable).	180	PDF	60 jours
6. Plan d'affaires pour l'année 2022, incluant une prévision du bilan, de l'état des résultats et du Test sur le capital minimal (TCM).	190	PDF	60 jours
7. États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment signés . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
8. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
9. États financiers non consolidés de l'assureur, des filiales, des entreprises associées et contreparties dans lesquelles l'assureur a une participation. (si applicable)	300	PDF	60 jours
10. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
11. Tableaux sur les sinistres et indices de perte. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	-	Excel	60 jours
12. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné. (si applicable)	440	PDF	Note 1
13. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé . (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	500	PDF intelligent*	31 mars 2022
14. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière. (Le fichier devant être utilisé sera disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	510	Excel	31 mars 2022
15. Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520		Note 1
16. Notes de couverture de réassurance, incluant celles afférentes à tous les traités ou ententes de réassurance qui seront en vigueur en 2022. (si applicable)	590	PDF	60 jours
17. Formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre. (Tous les assureurs doivent compléter le fichier de l'AMF, qu'ils soient exposés ou non au risque de tremblements de terre.) (Le fichier est disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	740	Excel	*Nouveau 31 mai 2022
18. Rapport du Comité d'éthique, dûment signé .	760	PDF	60 jours

Note 1: 30 jours après la transmission au comité de vérification.

* pdf intelligent : permet d'effectuer des recherches.

**Le ratio du TCM doit être audité annuellement par l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c A-32.1. Le rapport d'audit portant sur le ratio du TCM doit être distinct de celui de l'auditeur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité. L'audit doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur doit porter sur le respect de la Ligne directrice TCM lors de l'établissement du ratio TCM présenté à la page 30.61 du formulaire trimestriel P&C – 1Q.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2021**

ANNEXE 2

CHARTRE DU CANADA CHARTRE EXTRA-PROVINCIALE			
Société par actions et Société mutuelle	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel P&C.	-	Excel	60 jours
2. État annuel P&C, dûment signé . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.10 à 10.17) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes aux états financiers audités (page 20.60) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.10 à 20.60, dûment signé (page 20.70) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment signé (page 20.80) - Attestation Président/Chef de la direction, dûment signée (page 99.10) - Attestation portant sur l'état annuel, dûment signée (page 99.20)	-	PDF	60 jours
3. Rapport de l'auditeur indépendant sur le ratio relatif au test du capital minimal (TCM), dûment signé .	-	PDF	90 jours
4. Attestation de conformité des versions- État annuel, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
5. Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrit à la page 70.60 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou un texte équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 octobre 2021, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____ \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable).	180	PDF	60 jours
6. Plan d'affaires pour l'année 2022, incluant une prévision du bilan, de l'état des résultats et du Test sur le capital minimal (TCM).	190	PDF	60 jours
7. États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment signés (version « officielle »).	200	PDF intelligent*	60 jours
8. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
9. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
10. Tableaux sur les sinistres et indices de perte. https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	-	Excel	60 jours
11. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné.	440	PDF	Note 1
12. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé .	500	PDF intelligent*	31 octobre 2022
13. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière. (Le fichier devant être utilisé sera disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	510	Excel	31 octobre 2022
14. Examen par des pairs - ESF.	520	PDF	Note 1
15. Formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre. (Tous les assureurs doivent compléter le fichier de l'AME, qu'ils soient exposés ou non au risque de tremblements de terre.) (Le fichier est disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	740	Excel	31 mai 2022

Note 1: 30 jours après la transmission au comité de vérification.

* pdf intelligent : permet d'effectuer des recherches.

Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2021 – Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité»), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2021. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou le refus de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

Veillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 28 octobre 2021

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2021**

ANNEXE 1

CHARTRE DU QUÉBEC			
Société par actions, Société mutuelle et Société de secours mutuels	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel VIE.	-	Excel	60 jours
2. État annuel VIE, dûment signé . - Attestation portant sur l'état annuel dûment signée (page 10.005) - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.010 à 10.014) - Organigramme (page 10.040) - État des flux de trésorerie (page 20.050) - Notes aux états financiers audités (page 20.060) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité portant sur les pages 20.010 à 20.060 et 60.010, dûment signé (page 20.070) - Certificat de l'actuaire désigné, dûment signé (page 20.085)	-	PDF	60 jours
3. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
4. Plan d'affaires pour l'année 2022, incluant une prévision du bilan et de l'état des résultats.	190	PDF	60 jours
5. États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment signés . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
6. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
7. États financiers non consolidés de l'assureur, des filiales, des entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur a une participation. (si applicable)	300	PDF	60 jours
8. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé . (Le Guide de l'actuaire est disponible sur le site Web de l'Autorité) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	400	PDF intelligent*	60 jours
9. Fichier Excel - Rapport sur le passif des polices (Le fichier est disponible sur le site Web de l'Autorité) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	420	Excel	60 jours
10. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné. (si applicable)	440	PDF	Note 1
11. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé . (Le Guide de l'actuaire sera disponible sur le site Web de l'Autorité d'ici mars 2022.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	500	PDF intelligent*	31 octobre 2022
12. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité d'ici mars 2022.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	510	Excel	31 octobre 2022
13. Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520	PDF	Note 1
14. Formulaire ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes	-	Excel	60 jours
15. Formulaire ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes, dûment signé . Il doit inclure le rapport de l'auditeur indépendant.**	-	PDF	90 jours
16. Attestation de conformité des versions - Formulaire ESCAP, dûment signée . (L'attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes (Formulaires et instructions)	710	PDF	90 jours
17. Rapport de l'actuaire désigné sur l'attestation de la ligne directrice ESCAP, dûment signé .	720	PDF	60 jours
18. Examen par des pairs - ESCAP. (si applicable)	735	PDF	Note 1
19. Rapport du Comité d'éthique, dûment signé .	760	PDF	60 jours

Note 1: 30 jours après la transmission au comité de vérification.

* Un pdf intelligent est un pdf qui permet d'effectuer des recherches.

** Les ratios ESCAP doivent être audités annuellement par l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c A-32.1. Le rapport d'audit portant sur les ratios ESCAP doit être distinct de celui de l'auditeur qui accompagne l'état annuel VIE déposé à l'Autorité. L'audit doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur doit porter sur le respect de la Ligne directrice ESCAP lors de l'établissement des ratios ESCAP présentés à la page 10.100 du formulaire ESCAP.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2021**

ANNEXE 1

CHARTRE DU QUÉBEC			
Compagnie d'assurance funéraire	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel du S-20. Hyperliens pour les modifications au formulaire et aux instructions: https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/ (Formulaires et instructions)	-	Excel	60 jours
2. État annuel du S-20, dûment signé . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 0100 à 0140) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité, dûment signé (page 0600) - Rapport de l'actuaire désigné, dûment signé (page 0900) - Attestation des administrateurs, dûment signée (page 1000)	-	PDF	60 jours
3. Attestation de conformité des versions - Formulaire S-20, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
4. Rapport annuel ou états financiers audités présentés aux membres, dûment signés . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
5. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
6. Toutes les modifications ou nouvelles ententes de réassurance.	580	PDF	60 jours

* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2021**

ANNEXE 2

CHARTRE DU CANADA CHARTRE EXTRA-PROVINCIALE			
Société par actions, Société mutuelle et Société de secours mutuels	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
1. État annuel VIE.	-	Excel	60 jours
2. État annuel VIE, dûment signé . - Attestation des dirigeants, dûment signée (page 10.000) - Attestation portant sur l'état annuel, dûment signée (page 10.005) - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.010 à 10.014) - Organigramme (page 10.040) - État des flux de trésorerie (page 20.050) - Notes aux états financiers audités (page 20.060) - Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.010 à 20.060, dûment signé (page 20.070) - Certificat de l'actuaire désigné, dûment signé (page 20.080)	-	PDF	60 jours
3. Attestation de conformité des versions - État annuel, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
4. Plan d'affaires pour l'année 2022, incluant une prévision du bilan et de l'état des résultats.	190	PDF	60 jours
5. États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment signés . (version « officielle »).	200	PDF intelligent*	60 jours
6. Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
7. Rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
8. Fichier Excel – Rapport sur le passif des polices (Assureurs à charte autre que du Québec) (Le fichier est disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	410	Excel	60 jours
9. Fichier Excel contenant certaines données du rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices. (Vous devez fournir le document qui est déposé auprès de votre régulateur principal.)	420	Excel	60 jours
10. Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné.	440	PDF	Note 1
11. Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé .	500	PDF intelligent*	31 octobre 2022
12. Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité d'ici mars 2022.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	510	Excel	31 octobre 2022
13. Examen par des pairs - ESF.	520	PDF	Note 1
14. Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV)	-	Excel	60 jours
15. Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV), dûment signé . Le pdf doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur. Il doit inclure le rapport de l'auditeur indépendant.	-	PDF	90 jours
16. Attestation de conformité des versions - Formulaire TSAV, dûment signée . (L'attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes (Formulaires et instructions)	710	PDF	90 jours
17. Rapport de l'actuaire désigné sur l'attestation de la norme de capital réglementaire, dûment signé .	720	PDF	60 jours
18. Examen par des pairs - TSAV.	735	PDF	Note 1

Note 1: 30 jours après la transmission au comité de vérification.

* Un pdf intelligent est un pdf qui permet d'effectuer des recherches.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Avis de publication

Avis de prolongation de la période de consultation :

- **Projet de Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier**
- **Projet de mise à jour de la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales**

(Voir section 3.2.1 du présent bulletin)

Notice of publication

Notice regarding extension of comment period

- **Draft Regulation respecting complaint processing and dispute resolution in the financial sector**
- **Draft updated Sound Commercial Practices Guideline**

(See section 3.2.1 of this bulletin)

Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, articles 463 et 464)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, articles 565.1 et 566)

(Loi sur les institutions de dépôts et protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, articles 42.2 et 42.3)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, articles 254 et 255)

L'Autorité des marchés financiers publie pour consultation le projet de modification de la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux assureurs, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne qui font partie d'un groupe financier dont le montant notionnel brut moyen de l'ensemble des dérivés en cours non compensés par une contrepartie centrale pour les mois de mars, avril et mai d'une année donnée est supérieur à 12 milliards de dollars.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **12 novembre 2021**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de Ligne directrice est publié ci-après et il est également accessible sur le site Web de l'Autorité au <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/consultations-publicques> aux sections « Assurances et planification financière » et « Institutions de dépôts ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Karim Trad
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4604
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
karim.trad@lautorite.qc.ca

Le 28 octobre 2021



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE EN MATIÈRE DE MARGES RELATIVES AUX DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ NON COMPENSÉS PAR UNE CONTREPARTIE CENTRALE

Mise à jour : Novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
1. Champ d'application.....	4
2. Pratiques adéquates en matière d'échange de marges.....	7
3. Sûretés.....	12
4. Décotes.....	13
5. Règlement des différends.....	15
6. Introduction des attentes pour l'échange de marges de variation et de marges initiales.....	16
Annexe 1.....	17
Annexe 2.....	18
Annexe 3.....	19

Ligne directrice en matière de marges relatives
aux dérivés de gré à gré non compensés
par une contrepartie centrale

2

Autorité des marchés financiers

Mise à jour : Novembre 2021

Introduction

Le G20 a établi des orientations en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré¹ non compensés par une contrepartie centrale² dans le cadre de la réforme déjà entamée des marchés financiers. Il avait été convenu qu'une plus grande transparence des marchés ainsi qu'un meilleur encadrement des produits et des intervenants seraient nécessaires afin d'atténuer le risque systémique induit par ces transactions.

C'est ainsi qu'un cadre mondial visant à réduire le risque généré par un éventuel défaut d'une contrepartie dans le cadre d'un dérivé de gré à gré a été publié conjointement par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « CBCB ») et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») en mars 2015³.

La présente ligne directrice s'inscrit donc dans le cadre de l'invitation conjointe du CBCB et de l'OICV lancée aux différentes juridictions de communiquer des attentes concernant les meilleures pratiques en matière d'échange de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Les ajustements apportés aux phases d'instauration progressive effectués par le CBCB et l'OICV en juillet 2019 et en mars 2020 sont également intégrés à la présente.

¹ Les notions de *dérivé* et de *dérivé de gré à gré* font référence à celles définies à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

² La notion de *contrepartie centrale* fait référence à celle de *chambre de compensation* définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

³ Exigences de marges pour les dérivés non compensés centralement, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et Organisation internationale des commissions de valeurs, mars 2015.

1. Champ d'application

La *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* (la « ligne directrice ») énonce les attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en matière d'échange de marge à l'égard des dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale. Cette ligne directrice s'applique à une **institution visée** qui transige un dérivé de gré à gré non compensé par une contrepartie centrale (« dérivé visé ») avec une **contrepartie visée**.

Au sens de la présente ligne directrice, est une **institution visée** pour une période allant du 1^{er} septembre d'une année donnée au 31 août de l'année suivante, l'institution financière qui remplit les deux conditions suivantes :

1. Elle est régie par une des lois suivantes :
 - *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 ;
 - *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
 - *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
 - *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 ;
2. Elle fait partie d'un même **groupe financier** dont le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés visés en cours à la fin des mois de mars, avril et mai de cette même année donnée, excluant les dérivés transigés entre les entités de ce même **groupe financier**, est supérieur à 12 milliards de dollars.

Aux fins de la présente ligne directrice, une entité est considérée comme une entité du même **groupe financier** qu'une autre entité dans les cas suivants :

- a. ses états financiers et ceux de l'autre entité sont consolidés dans des états financiers consolidés établis conformément à l'un des référentiels comptables suivants :
 - i) les IFRS;
 - ii) les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique;
- b. les conditions suivantes sont réunies :
 - i) ni elle, ni l'autre entité, ni aucune tierce entité n'a établi ses états financiers conformément aux normes ou aux principes visés au sous-paragraphe *i* ou *ii* ci-dessus;
 - ii) si ses états financiers et ceux de l'autre entité étaient établis par elle, l'autre entité ou la tierce entité conformément aux normes ou aux principes visés au sous-paragraphe *i* ou *ii* ci-dessus, ils auraient été, au moment pertinent, obligatoirement établis de façon consolidée;

- c. les deux entités sont soumises à une réglementation prudentielle faisant ensemble l'objet d'une supervision consolidée.

De plus, les dérivés visés transigés entre une **institution visée** et une entité du même **groupe financier** ne sont pas couverts par la présente dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- a. les deux contreparties aux dérivés visés conviennent de soustraire ceux-ci de l'application de la présente ligne directrice;
- b. les deux contreparties sont encadrées par un programme de gestion centralisée du risque raisonnablement conçu pour surveiller et gérer les risques associés à tous les dérivés transigés entre elles au moyen de procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle;
- c. les modalités des dérivés visés conclus entre les deux contreparties sont documentées dans un format approprié.

Au sens de la présente ligne directrice, une **contrepartie visée** est une entité financière qui remplit la deuxième condition mentionnée à la page 4 pour être considérée comme une **institution visée**. Cependant, les entités suivantes ne sont pas considérées comme une **contrepartie visée** :

- a. le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;
- b. une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité de ses passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution;
- c. une personne qui est la propriété exclusive d'un gouvernement visé au paragraphe a et dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité de celui-ci;
- d. une municipalité, une commission scolaire, une université, un programme de services sociaux qui bénéficie du soutien financier régulier d'un gouvernement;
- e. une entité *ad hoc* servant uniquement de véhicule de transfert de flux par l'émission de titres et dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité d'un gouvernement visé au paragraphe a;
- f. la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;
- g. la Banque des règlements internationaux;
- h. une banque multilatérale de développement⁴.

De plus, ne sont pas considérées comme une **institution visée** ou une **contrepartie visée**, toutes les entités, communément appelées entités *ad hoc*, appartenant au même **groupe financier** qu'une **institution visée** ou une **contrepartie visée** lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

⁴ Voir l'Annexe 2.

- a. leur objectif principal est l'un des suivants :
 - i) financer un ou plusieurs portefeuilles d'actifs;
 - ii) procurer aux investisseurs une exposition à un ensemble particulier de risques;
 - iii) acquérir des actifs immobiliers ou physiques, ou y investir;
- b. si leur objectif principal est celui visé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe a, tous leurs emprunts, y compris leurs obligations envers leur contrepartie à un dérivé, sont uniquement garantis par leurs actifs.

Aux fins de la présente ligne directrice, est considérée comme une **convention de compensation bilatérale** une entente qui prévoit les obligations pour l'**institution visée** et sa **contrepartie visée** de faire ce qui suit :

- a. compenser les montants calculés de marges de variation pour les dérivés visés par ladite convention;
- b. échanger la marge de variation par le dépôt de sûretés, nonobstant le fait que l'**institution visée** ou sa **contrepartie visée** puisse avoir fait défaut d'une obligation née d'un autre dérivé visé par ladite convention.

Dans le cadre d'une telle convention, l'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** ait un motif raisonnable de croire qu'en cas de contestation judiciaire, les tribunaux compétents ou les autorités administratives compétentes concluront que l'exposition découlant de la **convention de compensation bilatérale** correspond au montant net en vertu des lois des territoires concernés.

2. Pratiques adéquates en matière d'échange de marges

L'Autorité s'attend à ce que toute **institution visée** ait en place des pratiques adéquates en matière d'échange de marges pour tous les dérivés visés transigés avec une **contrepartie visée**, à l'exception des suivants :

- contrats à terme sur devises réglés par livraison physique;
- swaps de devises;
- transactions de change à paiement fixe, réglées par livraison physique et associées à l'échange de capital de swaps de devises.

Dès lors qu'une institution financière acquiert le statut d'**institution visée**, les attentes de la présente ligne directrice s'appliqueront à tous les nouveaux dérivés visés transigés à partir de ce moment avec une **contrepartie visée**. Toutefois, l'Autorité ne s'attend pas à ce que les attentes en matière de marge initiale pour les dérivés visés existants soient rencontrées⁵.

À l'inverse, advenant qu'une **institution visée** perde ce statut, les attentes de la présente ligne directrice ne s'appliqueront plus à l'égard de tous les dérivés visés impliquant cette institution, peu importe la date à laquelle le dérivé visé a été transigé, et ce, tant et aussi longtemps qu'elle ne récupérera pas le statut d'**institution visée**.

Il en va de même quant au statut de **contrepartie visée**.

L'Autorité s'attend à ce qu'une **institution visée** ait signalé de manière adéquate son statut, ou tout changement par rapport à celui-ci, à sa contrepartie et qu'elle ait obtenu le statut de cette dernière avant de transiger un dérivé visé afin d'évaluer si la ligne directrice devrait s'appliquer.

Les attentes en matière de marge initiale et de marge de variation pour un dérivé visé n'ont pas à être rencontrées si les conditions suivantes sont réunies :

- a. le dérivé est transigé par suite de la modification ou de la fin et du remplacement, par les contreparties à ce dérivé, de dérivés soumis à l'un des exercices suivants :
 - i) un exercice multilatéral de compression de portefeuille effectué par un tiers indépendant;
 - ii) un exercice bilatéral de compression de portefeuille;

⁵ À cet égard, il est opportun de noter que toute modification importante apportée à un dérivé visé existant en crée un nouveau. Par exemple, une modification visant à prolonger la durée d'un dérivé visé existant sera considérée comme créatrice d'un nouveau dérivé. Toutefois, les modifications apportées aux dérivés existants uniquement pour tenir compte de la réforme des taux d'intérêt de référence, ne créent pas de nouveaux dérivés.

- b. l'exercice de compression de portefeuille prévu au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe a fait intervenir les deux contreparties qui sont les contreparties au dérivé visé;
- c. les dérivés soumis à l'exercice de compression de portefeuille prévu au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe a n'incluent pas de dérivés visés.

L'Autorité permet à une **institution visée** de se conformer aux exigences d'échange de marges applicables à sa **contrepartie visée** plutôt qu'aux attentes énoncées à la présente, dans la mesure où l'**institution visée** juge ces exigences équivalentes. Bien que l'Autorité n'entende pas valider au préalable l'équivalence, elle se réserve le droit d'en faire un examen approfondi dans le cadre d'un exercice de surveillance. L'Autorité s'attend donc à ce que l'**institution visée** documente les exigences applicables à sa contrepartie dans le cas où elle choisit de s'y conformer.

L'Autorité s'attend à ce qu'une **institution visée**, qui transige des dérivés visés, échange une marge initiale, qui est fonction de l'exposition future potentielle, et une marge de variation, qui est fonction de l'exposition courante.

L'Autorité s'attend à ce que tout montant quotidien d'échange de marge bilatérale (somme de la marge initiale due et de la marge de variation due) supérieur au montant minimal de transfert (le « MMT ») préalablement déterminé par les deux contreparties soit transféré. Le MMT déterminé ne peut excéder 750 000 dollars. Dans le cas où une **institution visée** transige un dérivé visé avec une **contrepartie visée** qui est étrangère, l'**institution visée** peut utiliser le MMT en vigueur dans le régime de la **contrepartie visée**.

2.1 Marge de variation

L'Autorité s'attend à ce que la marge de variation soit échangée, sous réserve du MMT, sur une base bilatérale et à ce qu'elle couvre intégralement l'exposition au prix du marché. Elle s'attend également à ce que la marge de variation soit calculée et réclamée dans les deux jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le dérivé visé a été transigé, puis tous les jours par la suite.

L'Autorité s'attend à ce que la marge de variation pour les dérivés visés qui font l'objet d'une même **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire soit échangée sur une base nette. En l'absence d'une telle convention, la marge de variation devrait être échangée sur une base brute.

2.2 Marge initiale

Une **institution visée** devrait échanger avec sa **contrepartie visée** une marge initiale, sous réserve du dépassement d'un seuil de marge initiale (le « SMI ») préalablement établi par elles et n'excédant pas 75 millions de dollars. Le SMI, qui est appliqué au niveau du groupe financier de l'**institution visée**, s'applique à l'ensemble des dérivés visés avec le **groupe financier** auquel appartient la **contrepartie visée**.

L'Autorité s'attend à ce que la marge initiale soit échangée, sous réserve du MMT et du SMI, sur une base brute. Elle s'attend également à ce que la marge initiale soit calculée

Ligne directrice en matière de marges relatives
aux dérivés de gré à gré non compensés
par une contrepartie centrale

8

Autorité des marchés financiers

Mise à jour : Novembre 2021

et réclamée dans les deux jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le dérivé visé a été transigé, puis quotidiennement par la suite, et ce, jusqu'à la date d'échéance, d'expiration ou de fin du dérivé visé. L'**institution visée** dispose alors de deux jours ouvrables pour recevoir une ou des sûreté(s) correspondant à la marge initiale réclamée.

La marge initiale échangée peut être calculée en ayant recours à l'une des méthodes suivantes :

- le barème standardisé de marge initiale prévu à l'Annexe 1;
- un modèle quantitatif de marge initiale.

La méthode retenue devrait rester la même pour tous les dérivés visés d'une même catégorie d'actifs transigés avec une même **contrepartie visée**.

Une **institution visée** peut s'en remettre à sa **contrepartie visée** en ce qui a trait au calcul de la marge initiale à réclamer si une convention écrite juridiquement exécutoire a été conclue entre les deux contreparties selon laquelle la **contrepartie visée** doit calculer la marge initiale pour tous les dérivés visés de la même catégorie transigés entre elles.

2.2.1 Utilisation du barème standardisé de marge initiale

La marge initiale réclamée est calculée en deux étapes :

1. pour chaque dérivé visé compris dans un portefeuille soumis à une **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire, le taux de marge correspondant à sa catégorie d'actifs indiquée au barème prévu à l'Annexe 1 est multiplié par son montant notionnel brut. La somme des résultats obtenus est appelée « marge initiale brute » du portefeuille;
2. le montant de marge initiale brute est ajusté selon la formule suivante :

$$\text{Marge initiale standardisée nette} = 0,4 * \text{Marge initiale brute} + 0,6 * \text{RNB} * \text{Marge initiale brute}$$

Dans cette formule, le RNB correspond au coût de remplacement net divisé par le coût de remplacement brut pour les dérivés visés compris dans un portefeuille soumis à une **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire.

La marge initiale réclamée sur un portefeuille selon le barème standardisé de marge est donc le montant de la marge initiale standardisée nette.

Une **institution visée** n'est pas tenue de calculer et de réclamer la marge initiale relative à un dérivé visé pour lequel elle n'encourt aucun risque de contrepartie.

2.2.2 Utilisation d'un modèle quantitatif de marge initiale

L'utilisation d'un modèle quantitatif de marge initiale requiert le respect de plusieurs conditions préalables. Bien que l'Autorité n'entende pas préapprouver (avant utilisation) ou approuver (pendant l'utilisation) de manière systématique les modèles utilisés afin

d'établir les montants de marge initiale, elle se réserve le droit d'en faire un examen approfondi dans le cadre d'un exercice de surveillance.

Toutefois, l'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** fasse examiner par une personne raisonnablement qualifiée et indépendante de celle ayant élaboré le modèle quantitatif de marge initiale interne afin de s'assurer qu'il respecte les attentes ayant trait à son développement qui sont énoncées ci-dessous.

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un modèle quantitatif de marge initiale soit soumis à un processus de gouvernance interne qui teste régulièrement les extrants du modèle par rapport aux données de marché récentes selon le type et la complexité des dérivés considérés.

L'Autorité s'attend également à ce qu'un modèle quantitatif de marge initiale ne permette pas la compensation du montant de marge initiale à réclamer par l'**institution visée** avec le montant de marge initiale à fournir à la **contrepartie visée**, ou qu'il prenne en compte ce montant de quelque autre manière.

Une **institution visée** devrait disposer d'un processus rigoureux et bien défini pour réestimer, réévaluer et mettre à jour tout modèle quantitatif de marge initiale qu'elle développe afin qu'il demeure applicable et pertinent pour les différents types de dérivés visés. Si elle se fie au modèle d'un tiers fournisseur, y compris sa **contrepartie visée**, l'**institution visée** devrait avoir l'assurance raisonnable que les processus en place chez le tiers fournisseur font en sorte que le modèle demeure applicable et pertinent.

L'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** examine et révise les données ayant servi à calibrer tout modèle quantitatif de marge initiale interne au moins annuellement, et plus fréquemment si les conditions de marché le justifient.

Une **institution visée** devrait documenter adéquatement les aspects importants de tout modèle quantitatif de marge initiale interne, y compris la gestion et l'évaluation des dérivés visés auxquels il s'applique, le contrôle, la supervision et la validation du modèle de marge initiale, tout processus d'examen, ainsi que les résultats de ces derniers.

2.2.3 Attentes relatives au développement d'un modèle quantitatif de marge initiale interne

L'**institution visée** souhaitant utiliser un modèle quantitatif de marge initiale interne devrait respecter les conditions suivantes :

- a. les exigences de marge initiale reposent sur une estimation de l'exposition future potentielle des dérivés visés;
- b. l'exposition future potentielle d'un dérivé visé reflète une estimation de l'intervalle de confiance unilatéral de 99 % pour une variation de la valeur d'un dérivé déterminé ou d'un portefeuille de dérivés déterminés durant une période de liquidation d'au moins 10 jours;

- c. toutes les données servant à calibrer le modèle reposent sur une période de données historiques pondérées également, avec une période d'observation d'au moins 1 an et d'au plus 5 ans qui comprend une période de tensions financières pour chaque grande catégorie d'actifs à laquelle le modèle est appliqué;
- d. le modèle doit tenir compte des principaux risques inhérents aux dérivés visés pour lesquels la marge initiale est calculée. Les catégories de risque devraient comprendre, sans s'y limiter, le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque lié aux actions et celui lié aux marchandises, le cas échéant;
- e. le modèle peut s'appliquer à un portefeuille de dérivés visés, et dans ce cas, il devrait couvrir que les dérivés visés pour lesquels il s'applique et qui font l'objet d'une même **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire;
- f. le modèle peut tenir compte de la diversification, de la couverture et de la compensation des risques du portefeuille de dérivés visés auquel il est appliqué si ceux-ci portent sur la même catégorie d'actifs et qu'ils font l'objet de la même **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire.

3. Sûretés

Une sûreté déposée par une **institution visée** à titre de marge initiale ne devrait pas être réutilisée par sa **contrepartie visée**.

Les sûretés suivantes sont admissibles en vue de l'échange de marge, qu'il s'agisse de la marge initiale ou de la marge de variation:

- a. les espèces;
- b. l'or;
- c. les titres de créance notés par une agence de notation reconnue et ayant une notation de :
 - au moins BB- s'ils sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - au moins BB- s'ils sont émis par un gouvernement étranger ayant une notation d'au moins BB-;
 - au moins BBB- s'ils sont émis par une personne morale;
 - au moins A-3/P-3 s'ils sont à court terme;
- d. les titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse reconnue;
- e. les titres d'un fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies:
 - i) le cours des titres est publié quotidiennement;
 - ii) le fonds d'investissement n'investit que dans les sûretés énumérées ci-dessus.

Les titres émis par la **contrepartie visée** ou une entité du même **groupe financier** ne sont pas considérés comme des sûretés admissibles.

L'Autorité s'attend à ce que les sûretés reçues à titre de marge soient conservées de manière à ce qu'en cas de défaut de la **contrepartie visée**, elles soient disponibles en temps opportun pour l'**institution visée**.

Toutes les sûretés déposées à titre de marge initiale par une **institution visée** doivent être détenues dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire autorisé, qui sont clairement identifiés comme tels et qui sont séparés des sûretés et des biens de la **contrepartie visée** les recevant.

L'**institution visée** peut exiger un niveau de séparation plus important, soit une séparation des sûretés déposées à titre de marge initiale par d'autres **contreparties visées**.

4. Décotes

Toute sûreté reçue à titre de marge devrait faire l'objet d'une décote afin de tenir compte de la fluctuation possible de sa valeur.

En plus de cette décote, l'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** applique une décote supplémentaire lorsque la sûreté reçue est libellée dans une monnaie autre que la monnaie de règlement du dérivé visé à l'égard duquel elle est reçue.

L'Autorité ne s'attend pas à ce que l'**institution visée** applique une décote supplémentaire lorsque la sûreté reçue consiste en l'un des actifs suivants :

- a. des espèces déposées à titre de marge de variation;
- b. tout actif autre que des espèces qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il est déposé à titre de marge de variation;
 - ii) il est libellé dans une monnaie prévue dans la **convention de compensation bilatérale** juridiquement exécutoire s'appliquant au dérivé visé à l'égard duquel la sûreté est reçue;
- c. tout actif qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il est déposé à titre de marge initiale;
 - ii) il est libellé dans la monnaie dans laquelle l'**institution visée** et sa **contrepartie visée** ont convenu par écrit d'effectuer les paiements à la fin du dérivé visé à l'égard duquel la sûreté est reçue.

L'Autorité s'attend à ce qu'une **institution visée** qui souhaite calculer la décote et, s'il y a lieu, la décote supplémentaire à appliquer à une sûreté procède selon l'une des méthodes suivantes :

- a. un modèle de décote qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il est raisonnablement conçu pour couvrir une estimation de l'intervalle de confiance unilatéral de 99 % pour une variation de la valeur de la sûreté durant une période de détention de 10 jours;
 - ii) il est calibré au moyen de données historiques datant d'au moins 1 an et obtenues d'une source indépendante et fiable;
- b. le barème standardisé de décotes figurant à l'Annexe 3.

L'Autorité s'attend à ce que dans le cas où une **institution visée** se sert du modèle de décote d'un tiers fournisseur, y compris sa **contrepartie visée**, elle ait l'assurance raisonnable que les processus en place chez le tiers fournisseur font en sorte que le modèle de décote demeure pertinent et performant.

Toutefois, si l'**institution visée** utilise un modèle de décote interne, l'Autorité s'attend à ce qu'elle prenne les mesures suivantes :

- a. elle établit, met en œuvre et maintient des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que le modèle soit vérifié régulièrement par rapport à des données historiques qui comprennent des périodes de tensions sur les marchés;
- b. elle examine, au moins annuellement et plus fréquemment si les conditions de marché le justifient, les données d'essai utilisées pour calibrer le modèle et, au besoin, le recalibre;
- c. elle procède de manière raisonnablement fréquente à un examen indépendant du modèle;
- d. elle effectue au moins annuellement et plus fréquemment si les conditions de marché le justifient, une évaluation de l'intégrité et de la fiabilité des données utilisées dans le modèle, notamment l'exactitude et l'adéquation des données d'essai;
- e. elle corrige dès que possible toute lacune importante relevée dans le modèle;
- f. elle actualise les données et recalcule la décote applicable, au moins une fois tous les 3 mois, pour chaque actif détenu à titre de sûreté à l'égard d'un dérivé visé en cours et pour lequel une décote a été calculée au moyen du modèle;
- g. si les conditions de marché le justifient, pour chaque sûreté reçue à titre de marge relativement à un dérivé visé en cours et pour lequel une décote a été calculée au moyen du modèle, elle actualise les données selon une période d'observation plus courte et recalcule la décote applicable.

5. Règlement des différends

L'Autorité s'attend à ce que l'**institution visée** conclue avec chaque **contrepartie visée** une convention écrite établissant des procédures rigoureuses et solides qui permettent de déterminer, de traiter et, dès que possible après détermination, de régler leurs différends portant sur la marge initiale, la marge de variation ou la décote appliquée.

L'Autorité s'attend à ce que les procédures de règlement des différends établissent ce qui suit :

- a. la façon de déterminer ce qui constitue un différend;
- b. la façon de régler un désaccord sur le montant de la marge initiale ou de la marge de variation à fournir;
- c. la façon de régler un désaccord sur la valorisation des dérivés visés;
- d. la façon de régler un désaccord sur la valorisation des sûretés;
- e. la façon de régler un désaccord au sujet des décotes sur les sûretés reçues à titre de marge.

L'Autorité s'attend également à ce que l'**institution visée** avise ses instances décisionnelles de tout différend survenant avec une **contrepartie visée** au sujet d'une marge initiale, d'une marge de variation ou d'une décote appliquée qui n'est pas réglé dans un délai raisonnable, et ce, dans les cas suivants :

- a. le différend est important;
- b. l'**institution visée** a, avec sa **contrepartie visée**, plusieurs différends qui, pris ensemble, sont importants;
- c. le différend s'inscrit dans une tendance récurrente de différends avec une ou plusieurs **contreparties visées**.

L'Autorité s'attend également à ce qu'une **institution visée** lui signale tout différend qui n'est pas réglé dans un délai raisonnable après avoir été soumis à ses instances décisionnelles.

6. Introduction des attentes pour l'échange de marges de variation et de marges initiales

Les attentes de l'Autorité relativement à l'échange de marges de variation sont effectives depuis le 1^{er} mars 2020.

Les attentes de l'Autorité relativement à l'échange de marges initiales sont effectives :

- depuis le 1^{er} septembre 2021 pour toute **institution visée** appartenant à un **groupe financier** dont le montant notionnel brut moyen de l'ensemble de ses dérivés visés en cours à la fin des mois de mars, avril et mai de l'année 2021, excluant les dérivés transigés entre les entités de ce même **groupe financier**, est supérieur à 75 milliards de dollars;
- à compter du 1^{er} septembre 2022 pour toute autre **institution visée**.

Annexe 1

Barème standardisé de marge initiale

Catégorie d'actifs	Taux de marge initiale (en % de l'exposition notionnelle)
Crédit : échéance résiduelle de 0 à 2 ans	2
Crédit : échéance résiduelle de 2 à 5 ans	5
Crédit : échéance résiduelle de 5 ans et plus	10
Marchandises	15
Titres de capitaux propres	15
Change	6
Taux d'intérêt : échéance résiduelle de 0 à 2 ans	1
Taux d'intérêt : échéance résiduelle de 2 à 5 ans	2
Taux d'intérêt : échéance résiduelle de 5 ans et plus	4
Autres	15

Ligne directrice en matière de marges relatives
aux dérivés de gré à gré non compensés
par une contrepartie centrale

17

Autorité des marchés financiers

Mise à jour : Novembre 2021

Annexe 2

Liste de banques multilatérales de développement :

- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BAsD)
- Banque africaine de développement (BAfD)
- Banque européenne pour la reconstruction et les développements (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque de développement islamique (BDI)
- Banque de développement du Conseil d'Europe (BDCE)

Annexe 3

Barème standardisé de décote

Catégorie d'actifs	Décote (en % de la valeur de marché)
Espèces dans la même monnaie	0
Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement étranger ou une banque centrale étrangère: échéance résiduelle de 1 an et moins	0,5
Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement étranger ou une banque centrale étrangère: échéance résiduelle de plus d'un an et de moins de 5 ans	2
Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, la Banque du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, un gouvernement étranger ou une banque centrale étrangère : échéance résiduelle >5 ans	4
Obligations d'entreprise/obligations sécurisées de qualité : échéance résiduelle de 1 an et moins	1
Obligations d'entreprise/obligations sécurisées de qualité : échéance résiduelle de plus d'un an et de moins de 5 ans	4
Obligations d'entreprise/obligations sécurisées de qualité : échéance résiduelle >5 ans	8
Actions cotées sur une bourse reconnue	15
Or	15
Décote supplémentaire sur les actifs à l'égard desquels les obligations en vertu des dérivés visés sont dans une monnaie différente de celle de la sûreté	8

Ligne directrice en matière de marges relatives
aux dérivés de gré à gré non compensés
par une contrepartie centrale

19

Autorité des marchés financiers

Mise à jour : Novembre 2021

Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C -67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I -13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S -29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation le projet la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et aux autres institutions de dépôts autorisées à l'exception de celles désignées comme petites et moyennes institutions de dépôts de catégorie III (PMID III)¹.

La date prévue de la prise d'effet de cette ligne directrice est le 1^{er} janvier 2022.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **26 novembre 2021**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de Ligne directrice est publié ci-après et est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : (514) 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Cyrille Bonou
 Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Le 28 octobre 2021

¹ Actifs de moins de 10 milliards et total de prêts inférieur à 100 millions.



LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE COMMUNICATION FINANCIÈRE AU TITRE DU TROISIÈME PILIER

**Coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau,
caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie,
sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées**

Janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

Champ d'application	2
1. Dispositions relatives à la communication financière	2
1.1 Introduction	3
1.2 Support de communication	3
1.3 Fréquence et calendrier de communication	4
1.4 Fiabilité des données	4
1.5 Informations propres à l'institution ou confidentielles	4
2. Principes directeurs	5
3. Présentation des exigences de communication financière	6
3.1 Tableaux et fiches	6
3.2 Tableaux de format fixe	6
3.3 Tableaux ou fiches de format flexible	7
3.4 Renvoi à un autre document	7
3.5 Explications qualitatives accompagnant les informations requises	7
4. Format et fréquence de communication des rapports pour chaque exigence	8
4.1 Tableaux et fiches en vigueur	8
4.2 Tableaux et fiches à venir	14
5. Adaptations pour certaines fiches ou tableaux	17
5.1 Composition des fonds propres et TLAC	17
Tableau CC1 : Composition des fonds propres réglementaires	17
Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	31
Tableau TLAC1 : Composition de la TLAC pour les IFIS-G (au niveau du groupe de résolution)	36
5.2 Risque de crédit	41
Tableau CR1 : Qualité de crédit des actifs	41
Tableau CR2 : Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut	44
Tableau CR3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	46
Tableau CR10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	49

Champ d'application

La présente ligne directrice s'applique aux coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau¹, aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et aux autres institutions de dépôts autorisées constituées en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui ont la capacité de recevoir des dépôts d'argent du public, régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02. .

Les expressions « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par les lois mentionnées ci-dessus.

Bien que toutes les institutions financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière au titre du troisième pilier (« Pilier III »), certains tableaux et fiches ne seront exigés qu'aux institutions financières désignées d'importance systémique (« IFIS ») par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

Note de l'Autorité

Les institutions financières désignées comme petites et moyennes institutions de dépôt de la catégorie III (PMID III)² dans la segmentation effectuée par l'Autorité, sont exemptes des dispositions prévues de la présente ligne directrice.

1. Dispositions relatives à la communication financière

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard des exigences de communication financière s'appuient principalement sur les documents suivants publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle »):

- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier, révisé*, décembre 2018 ;
- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier, dispositif consolidé et renforcé*, mars 2017 ;
- *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier, version révisée*, janvier 2015 .

L'Autorité reprend et adapte, dans la présente ligne directrice, les paragraphes du Comité de Bâle du troisième document énoncée précédemment. Afin de faciliter la comparaison

¹ Par coopératives de services financiers, l'Autorité réfère à l'entité ou l'institution telle que définie dans le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (« LDNRSCB »). Les caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne sont, quant à elles définies dans le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (« LDNRSC »). Dans la présente ligne directrice, on fera référence à ces deux lignes directrices par l'expression « LDNSC ».

² voir section 1.2 du chapitre 1 de la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

avec les paragraphes tirés de ces documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée. Il est à noter aussi que certaines sections renvoient directement aux documents pertinents du Comité de Bâle.

Afin de réduire au minimum la redondance de l'information, l'institution peut faire abstraction des renseignements exigés par le Groupe de travail sur la divulgation accrue de renseignements (GTDAR)³ pour lesquels les données correspondantes sont présentées selon un plus grand degré de finesse dans les tableaux et fiches des documents mentionnés ci-dessus sur les *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier*.

1.1 Introduction

1. Principe fondamental d'un système bancaire sain, la publication d'informations pertinentes sur les principales mesures du risque à l'intention des intervenants de marché contribue à réduire l'asymétrie d'information et à améliorer la comparabilité des profils de risques des entités financières dans et entre les diverses juridictions. L'Autorité s'attend à ce que l'institution complète les exigences de communication énoncées à la présente ligne directrice afin de renseigner les intervenants de marché sur l'adéquation des fonds propres réglementaires et l'exposition aux risques des institutions financières et ainsi accroître la transparence et la confiance quant à ses expositions au risque et à la suffisance globale de ses fonds propres.
2. Paragraphe retiré
3. L'un des objectifs clés de la présente ligne directrice est d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations. Pour ce faire, elle réfère à des tableaux harmonisés tirés des documents du Comité de Bâle. Toutefois, il convient de trouver un équilibre entre, d'une part, l'utilisation de tableaux réglementaires assurant la cohérence des rapports et la comparabilité entre les entités financières et, d'autre part, la nécessité de laisser à la direction suffisamment de souplesse pour ajouter des observations sur le profil de risque particulier de l'institution. Cette révision propose donc des tableaux fixes, pour les informations quantitatives jugées essentielles à l'analyse de l'adéquation des fonds propres réglementaires de l'institution et des tableaux flexibles pour les informations considérées pertinentes pour le marché, mais non essentielles pour l'analyse. En outre, la direction doit compléter les informations obligatoires prévues dans chaque tableau par une explication qualitative de la situation ou du profil de risque propres à l'institution.
4. Paragraphe retiré
5. Paragraphe retiré

1.2 Support de communication

6. L'Autorité s'attend à ce que toute institution financière communique son rapport au titre du Pilier III dans un document distinct, aisément accessible et contenant les mesures prudentielles à l'intention des utilisateurs. Ce rapport peut constituer une annexe ou une partie distincte du rapport financier de l'institution, mais devra être aisément identifiable par les lecteurs. Il est possible de renvoyer à un autre document, dans certaines circonstances énoncées aux paragraphes 20 à 22 ci-après. Par

³ Appellation française de l'*Enhanced Disclosure Task Force*, établie en mai 2012 par le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*).

ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que toute institution financière publie ses rapports au titre du Pilier III trimestriellement et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour que ceux-ci soient conservés sur son site Web pour une période d'au moins 5 ans à compter de leur publication.

1.3 Fréquence et calendrier de communication

7. La fréquence de communication de chaque exigence de communication figure dans le calendrier proposé au paragraphe 26 ci-après. Elle peut être trimestrielle ou annuelle selon la nature de l'exigence considérée et la taille de l'institution.
8. Le rapport au titre du Pilier III doit paraître en même temps que le rapport financier de l'institution financière pour la période concernée. S'il est prévu, pour une période donnée, que l'institution financière ne produise pas de rapport financier, les informations requises doivent être publiées dès que possible. Toutefois, le délai ne doit pas excéder celui dont dispose l'institution pour ses rapports financiers périodiques. Par exemple, si l'institution produit un rapport une fois par an et que ses états financiers annuels sont publiés cinq semaines après la clôture de l'exercice, les informations intermédiaires trimestrielles au titre du Pilier III doivent être disponibles au plus tard cinq semaines après la fin du trimestre concerné.

1.4 Fiabilité des données

9. Les informations fournies par l'institution au titre du Pilier III doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle internes que celles communiquées dans le cadre de ses rapports financiers. En d'autres termes, le degré de fiabilité des données doit être identique à celui des données figurant dans la partie consacrée au rapport de gestion.
10. L'Autorité s'attend à ce que l'institution adopte une politique formelle de communication financière au titre du Pilier III, approuvée par le conseil d'administration et définissant les contrôles et procédures internes relatives à la divulgation de cette information. Il convient de décrire les principaux éléments de cette politique dans le rapport annuel au titre du Pilier III ou d'indiquer dans quel autre document les trouver. Le conseil d'administration et la haute direction ont la responsabilité de mettre en place et de maintenir une structure de contrôle interne efficace pour la communication d'informations, y compris au titre du Pilier III. Ils doivent également s'assurer que ces informations seront soumises à un examen adéquat. Un ou plusieurs dirigeants de l'institution, idéalement membres du conseil d'administration ou d'un niveau équivalent, devront donc attester par écrit que les informations au titre du Pilier III ont été établies conformément aux procédures de contrôle interne définies par le conseil d'administration.

1.5 Informations propres à l'institution ou confidentielles

11. Les exigences de communication financière énoncées ci-après visent à respecter un juste équilibre entre la nécessité de divulguer des informations pertinentes et la protection des informations confidentielles propres à l'institution. Dans les cas exceptionnels où la communication de certains éléments requis au titre du Pilier III pourrait dévoiler la position de l'institution ou contrevenir à ses obligations juridiques en rendant publiques des informations propres à l'institution ou confidentielles, l'institution n'est pas tenue de divulguer ces éléments, mais doit fournir des renseignements généraux sur le sujet visé par l'exigence en question. L'institution doit en outre ajouter une observation signalant que lesdits éléments n'ont pas été communiqués et en expliquer la raison.

2. Principes directeurs

12. L'Autorité adhère aux cinq principes directeurs du Comité de Bâle relatifs au Pilier III pour les institutions financières. Le pilier III complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et autres exigences quantitatives (pilier I) et la surveillance prudentielle (pilier II). Il vise en outre à encourager la discipline de marché en fournissant des informations réglementaires pertinentes, cohérentes et comparables, à l'intention des investisseurs et autres parties prenantes. Les principes directeurs ont pour but de poser des bases solides afin que les informations communiquées au titre du pilier III soient transparentes, de grande qualité et aident les utilisateurs à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des institutions financières.
13. Ces principes sont les suivants :

Principe 1 : Les informations doivent être claires

Les informations doivent être présentées selon un format clair, compréhensible par les principales parties prenantes (investisseurs, analystes, clients financiers et autres), et communiquées par des moyens accessibles. Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage simple en incorporant des définitions pour les termes importants. Elles doivent en outre s'accompagner d'informations sur les risques afférents.

Principe 2 : Les informations doivent être exhaustives

Les informations divulguées doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de l'institution et être étayées par des données et informations sous-jacentes pertinentes. Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par la direction pour y remédier, doivent être exposées. Ces informations doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par l'institution pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de l'institution. Les approches retenues pour la communication d'informations doivent rester suffisamment souples afin de refléter la manière dont la direction ainsi que le conseil d'administration évaluent et gèrent à l'interne les risques et la stratégie afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétit pour le risque de l'institution.

Principe 3 : Les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs

Les informations doivent souligner les principaux risques, actuels et nouveaux, de l'institution ainsi que la manière dont ceux-ci sont gérés tout en incluant des renseignements susceptibles d'intéresser le marché. Les liens pertinents avec les éléments du bilan ou de l'état des résultats doivent être établis le cas échéant. Il convient d'éviter les informations sans valeur ajoutée pour la compréhension des utilisateurs ou dénuées d'intérêt. En outre, les informations qui ne présentent plus d'intérêt ou de pertinence pour les utilisateurs doivent être supprimées.

Principe 4 : Les informations doivent être cohérentes dans le temps

Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de l'institution selon tous les

grands aspects de ses activités. Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris découlant d'évolutions de la situation particulière de l'institution, de la réglementation ou des marchés, doivent être présentés et expliqués.

Principe 5 : Les informations doivent être comparables d'une institution financière à une autre

Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes d'élaborer des comparaisons utiles entre les entités financières et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion de ces derniers.

3. Présentation des exigences de communication financière

3.1 Tableaux et fiches

14. Les exigences de communication sont présentées dans des tableaux ou des fiches. Les tableaux doivent être complétés au moyen de données quantitatives conformément aux définitions fournies. Les fiches concernent en règle générale des exigences qualitatives. L'institution peut présenter les informations demandées dans les fiches selon le format de son choix.
15. Conformément au principe 3 ci-dessus, les informations fournies dans les tableaux et les fiches doivent être pertinentes pour les utilisateurs. Les exigences de communication financière figurant dans la présente ligne directrice qui nécessitent une évaluation par les institutions financières sont spécifiquement identifiées. Lorsqu'elle établit les divers tableaux et fiches, l'institution doit examiner avec soin le champ d'application de ces exigences. Si l'institution estime que les informations demandées dans un tableau ou une fiche ne présentent pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des actifs pondérés en fonction des risques sont jugées négligeables, l'institution peut décider de ne pas communiquer tout ou une partie de ces informations. Toutefois, dans ce cas, l'institution devra ajouter une observation expliquant pourquoi ces informations sont considérées comme non pertinentes pour les utilisateurs. L'institution devra en outre décrire les portefeuilles exclus des informations communiquées et indiquer le montant total agrégé des actifs pondérés des risques correspondants.

3.2 Tableaux de format fixe

16. L'institution doit compléter les cellules des tableaux fixes conformément aux instructions données.
17. L'institution peut supprimer les lignes ou colonnes jugées non pertinentes pour ses activités ou correspondant à des informations non pertinentes pour les utilisateurs (négligeables d'un point de vue quantitatif, par exemple), mais ne doit pas modifier la numérotation des autres lignes ou colonnes du tableau. L'institution peut créer des sous-lignes ou sous-colonnes dans les tableaux fixes afin d'ajouter des renseignements complémentaires, mais ne doit pas modifier la numérotation des lignes et des colonnes prévues dans le tableau.

3.3 Tableaux ou fiches de format flexible

18. L'institution peut présenter les informations demandées dans les tableaux flexibles selon le format proposé dans la présente ligne directrice, ou tout format autre qui lui conviendrait mieux. Le format de présentation des informations qualitatives dans les fiches n'est pas fixé.
19. Toutefois, si elle utilise une présentation personnalisée, l'institution doit fournir des informations comparables à celles requises au titre du pilier III, c'est-à-dire d'un degré de finesse analogue à celui prévu dans le tableau ou la fiche figurant dans la présente ligne directrice.

3.4 Renvoi à un autre document

20. L'institution peut publier les informations demandées dans les tableaux ou fiches flexibles, ainsi que dans les tableaux fixes sous réserve de satisfaire aux critères du paragraphe 21, au moyen d'un document autre que le rapport au titre du Pilier III (p. ex., dans son rapport annuel ou ses rapports réglementaires publiés). Dans ce cas, l'institution doit indiquer clairement dans son rapport au titre du Pilier III où trouver ces informations, en précisant :
 - le libellé et la référence des exigences de communication concernées;
 - le titre complet du document où figurent lesdites informations;
 - un lien vers une page Web, le cas échéant; et
 - la page et le paragraphe du document où trouver lesdites informations.
21. L'institution peut publier les informations demandées dans les tableaux fixes au moyen d'un document autre que le rapport au titre du Pilier III, sous réserve de satisfaire aux critères suivants :
 - Les informations contenues dans ledit document sont équivalentes, en termes de présentation et de contenu, à celles demandées dans le tableau fixe et permettent aux utilisateurs d'élaborer des comparaisons pertinentes par rapport aux informations fournies par les entités financières utilisant les tableaux fixes;
 - Le périmètre de consolidation des informations est identique à celui retenu au chapitre 1 de la LDNRSC;
 - La publication des informations dans ledit document est obligatoire.
22. L'institution ne peut renvoyer à un autre document que si le degré de fiabilité des données présentées dans ledit document est équivalent, ou supérieur, au niveau de fiabilité interne requis pour le rapport au titre du Pilier III (voir paragraphe 9 ci-dessus relatif à la fiabilité).

3.5 Explications qualitatives accompagnant les informations requises

23. L'institution doit compléter les informations quantitatives fournies dans les tableaux fixes et flexibles par des observations qualitatives expliquant au minimum toute variation sensible constatée d'un rapport à l'autre et toute autre question que la direction juge intéressante pour les intervenants de marché. La forme que prendront ces observations est laissée à la discrétion de l'institution.
24. En rendant publiques des informations supplémentaires, quantitatives et qualitatives, l'institution renseignera plus largement les intervenants de marché sur ses risques et encouragera la discipline de marché.

25. L'institution pourra présenter volontairement d'autres informations pertinentes sur son modèle économique dont les exigences standard ne rendraient pas convenablement compte. Les données quantitatives complémentaires que l'institution choisit de publier doivent être suffisamment pertinentes pour permettre aux intervenants de marché de comprendre et d'analyser les chiffres communiqués. Ces données doivent en outre s'accompagner d'une analyse qualitative. Toute information complémentaire publiée doit satisfaire aux cinq principes directeurs évoqués à la section 2.

4. Format et fréquence de communication des rapports pour chaque exigence

26. Le tableau ci-après résume les exigences de communication financière présentées selon un format fixe ou flexible, ainsi que la fréquence de communication des rapports pour chaque tableau ou fiche. L'institution financière devrait s'assurer de divulguer les informations s'appliquant à elle selon le tableau ci-dessous. Sous réserve des adaptations introduites à la section 5, les tableaux font tous référence à des exigences du Comité de Bâle accessibles par les hyperliens de la colonne « Référence Bâle ».

4.1 Tableaux et fiches en vigueur

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
Vue d'ensemble					
KM2 - indicateurs clés - exigences de TLAC (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	IFIS	
OVA – Approche de la gestion des risques de l'institution financière	Flexible	Annuelle	DIS20	Tous	
OV1 – Aperçu des actifs pondérés des risques (APR)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	Tous	
Composition des fonds propres et TLAC					
CC1 – Composition des fonds propres réglementaires	Fixe	Trimestrielle	DIS25	Tous	
CC2 – Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Flexible	Trimestrielle	DIS25	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CCA – Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et des autres instruments de TLAC éligibles	Flexible	Trimestrielle	DIS25	IFIS	
TLAC1 - composition de la TLAC pour les IFIS-g (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	DIS25	IFIS	
TLAC2 - Entité de sous-groupe important - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle	DIS25	IFIS	
TLAC3 - Entité de résolution - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle	DIS25	IFIS	

Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires

L11 - Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires	Flexible	Annuelle	DIS30	Tous	
L12 - Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions dans les états financiers	Flexible	Annuelle	DIS30	Tous	
LIA - Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions	Flexible	Annuelle	DIS30	Tous	

Risque de crédit

CRA – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
---	----------	----------	-------	------	--

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CR1 Qualité de crédit des actifs	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CR2 – Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CRB – Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CRC – Informations qualitatives requises sur les techniques d'atténuation du risque de crédit	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR3 – Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CRD – Informations qualitatives sur le recours de l'institution financière à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (CRM)	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CR5 – Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CRE – Informations qualitatives sur les modèles fondés sur les notations internes (IRB)	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR6 – IRB – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CR7 – IRB – Effet des dérivés de crédit employés comme technique d'atténuation des risques sur les actifs pondérés des risques	Fixe	Trimestrielle	DIS40	IFIS	
CR8 – États des flux d'actifs pondérés des risques pour les expositions au risque de crédit selon l'approche IRB	Fixe	Trimestrielle	DIS40	Tous	
CR9 – IRB – Contrôle ex post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille	Flexible	Annuelle	DIS40	Tous	
CR10 – IRB – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	Flexible	Trimestrielle	DIS40	Tous	

Risque de contrepartie

CCRA – Informations qualitatives sur le risque de contrepartie	Flexible	Annuelle	DIS42	Tous	
CCR1 – Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par approche	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	
CCR2 – Exigence de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC)	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	
CCR3 – Approche standard de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	
CCR4 – IRB– Expositions au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CCR5 – Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie	Flexible	Trimestrielle	DIS42	Tous	Divulgation annuelle
CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit	Flexible	Trimestrielle	DIS42	Tous	Divulgation annuelle
CCR7 – États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de contrepartie selon la méthode des modèles internes (IMM)	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	
CCR8 – Expositions sur les contreparties centrales	Fixe	Trimestrielle	DIS42	Tous	Divulgation annuelle

Titrisation

SECA – Informations qualitatives requises sur les expositions de titrisation	Flexible	Annuelle	DIS43	Tous	
SEC1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	Flexible	Trimestrielle	DIS43	IFIS	
SEC2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation	Flexible	Trimestrielle	DIS43	IFIS	
SEC3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme émetteur ou mandataire	Fixe	Trimestrielle	DIS43	IFIS	
SEC4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme investisseur	Fixe	Trimestrielle	DIS43	IFIS	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
Risque de marché					
MRA – Informations qualitatives sur le risque de marché	Flexible	Annuelle	DIS50	IFIS	
MR1 – Risque de marché selon l'approche standard	Fixe	Trimestrielle	DIS50	IFIS	
MRB – Informations qualitatives – banques appliquant l'approche des modèles internes (IMA)	Flexible	Annuelle	DIS50	IFIS	
MR2 - Approche IMA du risque de marché par type de risque	Fixe	Trimestrielle	DIS50	IFIS	
MR3 - États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de marché selon l'IMA	Fixe	Trimestrielle	DIS50	IFIS	
MR4 - Comparaison des estimations de VaR par rapport aux gains ou pertes (sera abandonné au premier trimestre de 2024)	Flexible	Trimestrielle	DIS50	IFIS	
mesures de contrôle macroprudentiel					
GSIB1 – Communication des indicateurs pour les IFIS	Flexible	Annuelle	DIS75	IFIS	
CCyB1 – Répartition géographique des expositions utilisées dans le coussin contracyclique	Flexible	Trimestrielle	DIS75	Tous	
Ratio de levier					
LR1 – Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	Fixe	Trimestrielle	DIS80	Tous	

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
LR2 – Ratio de levier : modèle de déclaration commun	Fixe	Trimestrielle	DIS80	Tous	

Liquidité

LIQ1 – ratio de liquidité à court terme (LCR)	Fixe	Trimestrielle	DIS85	IFIS	
---	------	---------------	-------	------	--

Note:

GSIB1 : Les institutions financières dont la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier selon Bâle III (y compris les expositions découlant des filiales d'assurance) excède 200 milliards d'euros à la fin de l'exercice sont tenues de publier leurs données de fin d'exercice connexes au plus tard à la date de publication des données financières du premier trimestre de l'exercice suivant. Par exemple, si la mesure de l'exposition excède le seuil de 200 milliards d'euros à la fin de l'exercice 2021 (T4-2021), l'institution devra publier les données de fins d'exercice dans son rapport du premier trimestre de 2022. Une institution financière peut choisir de communiquer les informations requises dans son rapport publié relatif au troisième pilier ou dans son rapport financier du premier trimestre. Si elle choisit de publier les informations requises dans son rapport financier du premier trimestre, elle doit l'indiquer clairement dans son rapport relatif au troisième pilier. Aux fins de l'application de ce seuil, les institutions financières devraient utiliser le taux de change en vigueur fourni sur le site Web du CBCB. Les instructions sont disponibles au lien https://www.bis.org/bcbs/gsib/reporting_instructions.html.

4.2 Tableaux et fiches à venir

27. Le tableau suivant présente les tableaux et fiches qui devront éventuellement être incorporés aux exigences de communication financière.

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Date de prise d'effet
Vue d'ensemble					
KM1 - indicateurs clés (au niveau du groupe consolidé)	Fixe	Trimestrielle	DIS20	Tous	2023-12-31
Partie 3 Comparatifs					
CMS1 – Comparaison des APR modélisés et standard au niveau du risque	Fixe	Trimestrielle	DIS21	IFIS	2023-12-31

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Date de prise d'effet
CMS2 – Comparaison des APR modélisés et standard pour le risque de crédit au niveau de la classe d'actifs	Fixe	Trimestrielle	DIS21	IFIS	2023-12-31
Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires					
PV1 – Ajustement de valorisation prudentiel (AVP)	Fixe	Annuelle	DIS30	Tous	2023-12-31
Partie 7 Actif grevés					
ENC – Actifs grevés	Fixe	Trimestrielle	DIS31	Tous	2023-12-31
Partie 8 Rémunération					
REMA – Politique de rémunération	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	2023-12-31
REM1 – Rémunération attribuée durant l'exercice fiscal	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	2023-12-31
REM2 – Paiements spéciaux	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	2023-12-31
REM3 – Rémunération différée	Flexible	Annuelle	DIS35	Tous	2023-12-31
Risque de marché					
MRC – Structure des pupitres pour les banques utilisant l'IMA	Flexible	Trimestrielle	DIS50	IFIS	2024-12-31
Partie 13 Ajustement à l'évaluation de crédit					
CVAA - Informations générales qualitatives exigées concernant l'AEC	Flexible	Annuelle	DIS51	IFIS	2024-01-01
CVAB - Informations qualitatives - institutions appliquant l'approche standard d'AEC	Flexible	Annuelle	DIS51	IFIS	2024-01-01
CVA1 - Approche de base abrégée pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	DIS51	IFIS	2024-01-01

(suite)

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Référence Bâle	Institutions financières visées	Date de prise d'effet
CVA2 - Approche de base intégrale pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	DIS51	IFIS	2024-01-01
CVA3 - Approche standard pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	DIS51	IFIS	2024-01-01
CVA4 - États des flux d'APR pour les expositions au risque d'AEC selon l'approche standard	Fixe	Trimestrielle	DIS51	IFIS	2024-01-01

Partie 14 Risque opérationnel

ORA – Exigences d'information qualitative générale relative au cadre de risque opérationnel de l'institution	Flexible	Annuelle	DIS60	Tous	2023-12-31
OR1 – Pertes historiques	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2023-12-31
OR2 – Indicateur d'activité et sous-composantes	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2023-12-31
OR3 – Exigences de fonds propres minimales pour le risque opérationnel	Fixe	Annuelle	DIS60	Tous	2023-12-31

Liquidité

LIQA – Gestion du risque de liquidité	Flexible	Annuelle	DIS85	Tous	2023-12-31
LIQ2 – Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)	Fixe	Trimestrielle	DIS85	IFIS	2021-03-31

5. Adaptations pour certaines fiches ou tableaux

28. Cette section présente les tableaux et les fiches adaptés par l'Autorité. Seuls les tableaux CC1, CC2, TLAC1, CR1, CR2, CR3 et CR10 font l'objet d'adaptations. Les autres tableaux peuvent être consultés dans la documentation du Comité de Bâle. Les liens vers les tableaux du Comité de Bâle sont fournis dans le tableau de la section 4. Notez que certaines adaptations font référence à la *Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes* (« LD TLAC »)⁴.

5.1 Composition des fonds propres et TLAC

Tableau CC1 : Composition des fonds propres réglementaires

Objet :	Fournir une ventilation des composantes des fonds propres d'une institution financière
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Ventilation des fonds propres réglementaires selon le périmètre de consolidation réglementaire
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les institutions financières devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
-------	--	--------------	--

Fonds propres de catégorie 1A et assimilés : Instruments et réserves

1	Instruments de fonds propres de catégorie 1A éligibles directement émis (et leur équivalent)		h
2	Réserves admissibles et excédents non répartis		
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)		
5	Instruments de fonds propres de catégorie 1A émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1A)		

⁴ TLAC (Total Loss Absorbing Capacity) fait référence en français à la capacité totale d'absorption des pertes.

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
6	Instruments de fonds propres de catégorie 1A avant ajustements réglementaires		
Fonds propres de catégorie 1A et assimilés : Ajustements réglementaires			
7	Ajustements de valorisation prudentiels		
7-a	Prêts hypothécaires inversés		
7-b	Expositions sur contreparties centrales non admissibles		
7-c	Seuils d'importance relative sur protection de crédit		
7-d	Absence de paiement contre livraison pour les transactions ne faisant pas appel à un système de livraison contre paiement		
8	Écarts d'acquisitions (nets du passif d'impôt futur correspondant)		a moins d
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires et les logiciels (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		b moins e
10	Actifs d'impôts futurs, sauf s'ils résultent de différences temporaires (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
11	Réserve de couverture des flux de trésorerie		
12	Déficit de provisions pour pertes attendues		
13	Gains sur vente de produits de la titrisation (paragraphe 37 du Chapitre 6 de la LDNRSCB)		
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre à l'institution		
15	Actifs des régimes de retraite à prestations déterminées après prise en compte du montant de compensation autorisé (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
16	Participation détenue dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A (si aucune consolidation n'est effectuée)		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
17	Participations croisées sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A		
18	Participations de l'institution dans les banques, entreprises d'assurances et autres entités financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles (montant excédant 10 % des fonds propres de l'institution)		
19	Participations significatives de l'institution aux fonds propres de banques, entreprises d'assurances et autres institutions financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant excédant 10 % des fonds propres de l'institution)		
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)		c moins f moins le seuil de 10 %
21	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (montant excédant le seuil de 10 %, net du passif d'impôt futur correspondant)		
22	Montant excédant le seuil de 15 %		
23	Dont : participations significatives d'instruments de fonds propres de catégorie 1A d'institutions financières		
24	Dont : charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires		
25	Dont : actif d'impôt futur résultant de différences temporaires		
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
27	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A et assimilés en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres complémentaires (catégorie 2) pour couvrir les déductions		
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A et assimilés		
29	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
-------	--	--------------	--

Fonds propres de catégorie 1B : instruments

30	Fonds propres de catégorie 1B admissibles directement émis		i
31	Dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes comptables applicables		
32	Dont : instruments désignés comme passifs selon les normes comptables applicables		
34	Fonds propres de catégorie 1B (et instruments de fonds propres de catégorie 1A non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans fonds propres de catégorie 1B)		
36	Fonds propres de catégorie 1B avant ajustements réglementaires		

Fonds propres de catégorie 1B : ajustements réglementaires

37	Participation dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B		
38	Participation croisée dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B		
39	Participations de l'institution dans les banques, entreprises d'assurance et autres institutions financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émis par l'institution (montant excédant le seuil de 10 %)		
40	Participations significatives aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire		
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
42	Ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de fonds propres de catégorie 1B en raison de l'insuffisance de fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions		
43	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1B		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
44	Total des fonds propres de catégorie 1B		
45	Total des fonds propres de catégorie 1 (1A + 1B)		
Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions			
46	Instruments de fonds propres de catégorie 2 admissibles directement émis		
48	Instruments de fonds propres de catégorie 2 (et instruments de fonds propres de catégorie 1A et fonds propres de catégorie 1B non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 2 du groupe)		
50	Provisions		
51	Fonds propres de catégorie 2 avant ajustements réglementaires		
Fonds propres de catégorie 2 : ajustements réglementaires			
52	Participations dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 2		
53	Participations croisées dans des fonds propres de catégorie 2 et autres passifs TLAC		
54	Participations de l'institution dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution (montant excédant le seuil de 10 %)		
54.a	Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution : montant anciennement destiné au seuil de 5 %, mais qui ne satisfait plus les conditions (IFIS seulement)		
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
56	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur à l'échelle nationale		
57	Total des ajustements réglementaires appliqués aux instruments de fonds propres de catégorie 2		
58	Total des fonds propres de catégorie 2		
59	Total des fonds propres (1A + 1B + 2)		
60	Total des actifs pondérés en fonction des risques		
Ratios et coussins de fonds propres			
61	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés (en % des actifs pondérés des risques)		
62	Fonds propres de catégorie 1 (en % des actifs pondérés des risques)		
63	Total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques)		
64	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)		
65	Dont : coussin de conservation des fonds propres		
66	Dont : coussin contracyclique spécifique à la l'institution		
67	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes		
68	Fonds propres de catégorie 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres		
Minima nationaux (s'ils sont différents de Bâle III)			
69	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1A (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
70	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		

(suite)

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)
71	Ratio minimal de fonds propres total (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)			
72	Participations non significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC d'autres entités financières		
73	Participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A ou actions ordinaires d'entités financières		
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes du passif d'impôt futur correspondant)		
75	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (net du passif d'impôt futur correspondant)		
Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2			
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)		
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard		
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)		
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans fonds propres de catégorie 2 selon l'approche notations internes		

Général

Les exigences de rapprochement figurant dans le Modèle CC2 entraînent la décomposition de certains ajustements réglementaires. Ainsi, le modèle de déclaration ci-dessous inclut l'ajustement « Survaleur, nette de l'impôt différé passif correspondant ». Les exigences de rapprochement se traduiront par la communication des deux composantes de cet ajustement réglementaire, d'une part la survaleur et d'autre part l'impôt différé passif correspondant.

Colonnes

Les institutions financières doivent remplir la colonne (b) pour indiquer la source de chaque composante majeure, qui doit renvoyer à la ligne correspondante du Modèle CC2.

Lignes

Le tableau suivant comporte une explication de chaque ligne du modèle ci-dessus. Les institutions financières sont tenues de déclarer les déductions des fonds propres comme des montants positifs et les apports aux fonds propres comme des montants négatifs. Ainsi, les écarts d'acquisitions (ligne 8) doivent être déclarés comme un montant positif, tout comme les gains résultant de la modification du risque de crédit propre à l'institution (ligne 14). Au contraire, les pertes résultant de la modification du risque de crédit propre à l'institution doivent être assorties d'un signe négatif, car elles font l'objet d'un ajout lors du calcul des fonds propres de catégorie 1A.

Ligne	Définition
1	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres (« FP ») de catégorie 1A (« FP 1A ») énoncés au paragraphe 3 du chapitre 2 de la LDNRSCB. Ce montant devrait être égal à la somme des FP 1A et des autres instruments des institutions financières qui ne sont pas constituées en société par actions, ces deux éléments devant satisfaire aux critères d'admissibilité à titre de FP 1A. Il doit s'entendre net d'instruments de FP 1A rachetés ou détenus en propre dans la mesure où ceux-ci sont déjà décomptabilisés au bilan selon les normes comptables applicables. Les autres éléments du capital libéré doivent être exclus. Toutes les participations minoritaires doivent être exclues.
2	Excédents non répartis/ bénéfices non répartis, avant application de tous les ajustements réglementaires. Conformément au paragraphe 2 du chapitre 2 de la LDNRSCB, cette ligne devrait inclure le bénéfice ou la perte en cours d'exercice qui a satisfait aux procédures d'audit, de vérification ou d'examen mises en place par l'Autorité. Les paiements de la rémunération liés à l'instrument sont à éliminer conformément aux normes comptables applicables, autrement dit, ils doivent être retirés de cette ligne dès lors qu'ils sont sortis du bilan de l'institution financière.
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves), avant application de tous les ajustements réglementaires.
5	FP 1A et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers. Seul le montant éligible à l'inclusion dans FP 1A doit être porté ici, en application du paragraphe 9 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
6	Somme des lignes 1 à 5.
7	Ajustements de valorisation prudentiels conformes aux prescriptions des paragraphes 698 à 701 de Bâle II (version compilée, juin 2006), compte tenu des recommandations énoncées dans le document intitulé Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices, avril 2009 (le principe 10 en particulier).

(suite)

Ligne	Définition
7-a	Prêts hypothécaires inversés calculés en conformité avec le paragraphe 53 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
7-b	Expositions sur contreparties centrales non admissibles calculées en conformité avec le paragraphe 54 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
7-c	Seuils d'importance relative sur protection de crédit calculé en conformité avec le paragraphe 48 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
7-d	Absence de paiement contre livraison pour les transactions ne faisant pas appel à un système de livraison contre paiement calculé en conformité avec le paragraphe 47 du chapitre 2 de la LDNRSCB.
8	Survaleur, nette du passif d'impôt futur correspondant (paragraphe 39 du chapitre 2 de la LDNRSCB).
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes du passif d'impôt futur correspondant) (paragraphe 40 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
10	Actif d'impôt futur qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net du passif d'impôt futur correspondant) (paragraphe 43 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
11	Élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie décrits au paragraphe 45 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues (paragraphe 46 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
13	Plus-values de cessions sur opérations de titrisation (paragraphe 49 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre (paragraphe 50 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
15	Actifs des fonds de pension à prestations déterminées en termes nets, montant à déduire conformément aux paragraphes 51-52 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
16	Participations dans ses propres FP 1A (sauf si elles sont déjà déduites du capital versé porté au bilan publié) (paragraphe 55 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
17	Participations croisées dans les FP 1A (paragraphe 56 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
18	Participations de l'institution dans les fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire de FP 1A, calculé conformément aux paragraphes 58 à 65 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.

(suite)

Ligne	Définition
19	Participations significatives dans les fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire de FP 1A, calculé conformément aux paragraphes 66 à 70 de la section 2.6 de la LDNRSCB.
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant excédant le seuil de 10 %), à déduire de FP 1A en application des paragraphes 69 et 70 de la section 2.6.2 de la LDNRSCB.
21	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (montant excédant le seuil de 10 %, net du passif d'impôt futur correspondant), à déduire de FP 1A en application des paragraphes 69 et 70 de la section 2.6.2 de la LDNRSCB.
22	Montant total à hauteur duquel les trois éléments plafonnés dépassent le seuil de 15 % (hors montants figurant aux lignes 19 à 21), calculé conformément aux paragraphes 69 et 70 de la section 2.6.2 de la LDNRSCB.
23	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les avoirs significatifs en FP 1A et assimilés d'institutions financières.
24	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires.
25	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne l'actif d'impôt futur résultant de différences temporaires.
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur de FP 1A en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDNRSCB.
27	Ajustements réglementaires appliqués aux FP 1A en raison de l'insuffisance des FP 1B pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 43 dépasse le montant figurant à la ligne 36, la différence doit être portée ici.
28	Total des ajustements réglementaires appliqués à FP 1A, qui correspond à la somme constituée par les lignes 7 à 22 plus les lignes 26 et 27.
29	FP 1A, correspondant à la ligne 6 moins la ligne 28.
30	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1B (FP 1B) énoncés au paragraphe 5 de la section 2.1.1.2 de la LDNRSCB. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les FP 1B émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 17 de la section 2.1.2.4 de la LDNRSCB.
31	Montant figurant à la ligne 30 classé dans les fonds propres selon les normes comptables applicables.
32	Montant figurant à la ligne 30 classé comme passif selon les normes comptables applicables.

(suite)

Ligne	Définition
34	FP 1B (et instruments de FP 1A non inclus à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers, montant autorisé dans les FP 1B conformément au paragraphe 12 de la section 2.1.2.2 de la LDNRSCB.
36	Somme des lignes 30 et 34.
37	Participations dans ses FP 1B détenues en propre, montant à déduire de FP 1B conformément au paragraphe 72 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
38	Participations croisées en instruments de FP 1B, montant à déduire des FP 1B conformément au paragraphe 73 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
39	Participations dans les FP 1B de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire des FP 1B, calculé conformément aux paragraphes 58-65 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
40	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des FP 1B, conformément aux paragraphes 66 à 68 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur des FP 1B en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDNRSCB.
42	Ajustements réglementaires appliqués aux FP 1B en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 2 (FP 2) pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 57 dépasse le montant figurant à la ligne 51, la différence doit être portée ici.
43	Somme des lignes 37 à 42.
44	FP 1B, correspondant à la ligne 36 moins la ligne 43.
45	FP 1, correspondant à la ligne 29 plus la ligne 44.
46	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les FP 2 énoncés au paragraphe 8 de la section 2.1.1.3 de la LDNRSCB. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les FP 2 émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 17 de la section 2.1.2.4 de la LDNRSCB.
48	Instruments de FP 2 (et instruments de FP 1A et de FP 1B non compris aux lignes 5 ou 32) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les FP 2) conformément au paragraphe 14 de la section 2.1.2.3 de la LDNRSCB.
50	Provisions incluses dans les FP 2, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB.
51	Somme des lignes 46, 48 et 50.

(suite)

Ligne	Définition
52	Participations sous forme d'autres éléments de FP 2 détenus en propre, montant à déduire des FP 2 conformément au paragraphe 55 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
53	Participations croisées sous forme d'instruments de FP 2 et autres passifs TLAC, montant à déduire des FP 2 conformément au paragraphe 56 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
54	Participations dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles, à hauteur de 10 % au plus des instruments de FP 1A émis par l'institution : le montant excédant le seuil de 10 % est à déduire des FP 2 conformément aux paragraphes 58-65 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB. Pour les institutions qui ne sont pas des IFIS, tout montant déclaré sur cette ligne reflètera les autres passifs TLAC qui ne sont pas couverts par le seuil de 5 % et ne peuvent pas être absorbés par le seuil de 10 %. Pour les IFIS, le seuil de 5 % est soumis à des conditions supplémentaires ; les déductions excédant le seuil de 5 % sont quant à elle déclarées à la ligne 54a.
54-a	Cette ligne ne concerne que les IFIS. Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution, anciennement destinées au seuil de 5 %, mais qui ne satisfont plus les conditions en vertu du paragraphe 60 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB – mesurées sur une base brute longue. Le montant à déduire sera le montant des autres passifs TLAC destinés au seuil de 5 %, mais non vendus dans un délai de 30 jours ouvrés, qui ne sont plus détenus dans le portefeuille de négociation ou qui dépassent à présent le seuil de 5 % (par exemple lors de la réduction des instruments de FP 1A). Il convient de noter que, pour les IFIS, les montants destinés à ce seuil pourraient ne pas être destinés ensuite au seuil de 10 %. Cette ligne ne s'applique pas aux institutions qui ne sont pas des IFIS, auxquels ne s'appliquent pas les conditions d'utilisation du seuil de 5 %.
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles), montant à déduire des FP 2 en application des paragraphes 66 à 68 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB.
56	Ajustements réglementaires en vigueur des FP 2 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDNRSCB.
57	Somme des lignes 52 à 56.
58	Fonds propres complémentaires (catégorie 2), correspondants à la ligne 51 moins la ligne 57.
59	Total des fonds propres, correspondants à la ligne 45 plus la ligne 58.
60	Total des actifs pondérés des risques du groupe déclarant.
61	Ratio FP 1A (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 29 par la ligne 60 (en %).
62	Ratio FP 1 (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 45 par la ligne 60 (en %).

(suite)

Ligne	Définition
63	Ratio du total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 59 par la ligne 60 (en %).
64	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques). Si une entité de résolution des IFIS à points d'entrée multiples n'est pas soumise à un coussin de fonds propres dans ce périmètre de consolidation, elle doit entrer le chiffre zéro.
65	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres, autrement dit l'institution financière portera 2,5 % ici.
66	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'institution.
67	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, le cas échéant.
68	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres. Correspond au ratio FP 1A de l'institution financière (ligne 61), moins tout instrument de fonds propres 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) utilisé pour satisfaire aux exigences de FP 1A, de FP 1B et du total des fonds propres. Dans le cas d'une institution financière dont les APR sont de 100, le FP 1A de 10, FP 1B de 1,5, et qui n'a pas de catégorie 2 : comme elle n'a pas de catégorie 2, elle devra affecter ses FP 1A à l'exigence minimale de fonds propres de 8 %. Les FP 1A nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles des coussins du deuxième pilier, ou la TLAC) seront de $10 - 4,5 - 2 = 3,5$.
69	Ratio minimal pour les fonds propres de catégorie 1A.
70	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1.
71	Ratio minimal de fonds propres total.
72	Participations dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution (conformément aux paragraphes 58 à 65 de la section 2.6.1 de la LDNRSCB).
73	Participations significatives dans les instruments de FP 1A d'institutions financières, le montant total de tels avoirs ne figurant pas aux lignes 19 et 23.
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 20 et 24.
75	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 21 et 25.
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB, avant application du plafond.

(suite)

Ligne	Définition
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard, calculé conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB.
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche fondée sur les notations internes, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB, avant application du plafond.
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche fondée sur les notations internes, calculé conformément à la section 2.1.5 de la LDNRSCB.

Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan

Objet :	Permettre aux utilisateurs d'identifier les différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire, et montrer le lien entre le bilan d'une institution financière publié dans ses états financiers et les chiffres utilisés dans la déclaration de la composition des fonds propres prévue par le tableau CC1.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les institutions financières.
Contenu :	Valeurs comptables (selon les états financiers). Les montants doivent être calculés en fin de période.
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les institutions financières devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée dans les éléments détaillés du bilan sur la période considérée, ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Les observations relatives à des évolutions significatives d'autres éléments du bilan pourraient être portées dans le tableau LIA.

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Actifs			
Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales			
Montants à recouvrer auprès d'autres institutions financières			
Actifs du portefeuille de négociation			
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Prêts et avances aux institutions financières			

(suite)

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Prêts et avances à la clientèle			
Prises en pension et autres prêts garantis similaires			
Placements financiers disponibles à la vente			
Impôt à recouvrer et actif d'impôt futur			
Charges constatées d'avance, produits à recevoir et autres actifs			
Participations aux entités liées et coentreprises			
Écarts d'acquisition et actifs incorporels			
Dont : écart d'acquisition			a
Dont : autres actifs incorporels (hors charges administratives liées aux créances hypothécaires (MSR))			b
Dont : MSR			c
Immobilisations corporelles			
Actifs totaux			
Passifs			
Dépôts des institutions financières			
Montants dus à d'autres institutions financières			
Comptes clients			

(suite)

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires			
Passifs du portefeuille de négociation			
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Titres de dette émis			
Charges à payer, produits différés et autres passifs			
Impôt à payer et passifs d'impôt futur (PIF)			
Dont : PIF liés aux écarts d'acquisition			d
Dont : PIF liés aux actifs incorporels (hors MSR)			e
Dont : PIF liés aux MSR			f
Dette subordonnée			
Provisions			
Obligations découlant du régime de retraite			
Passifs totaux			
Fonds propres			
Capital social libéré			
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les FP 1A			h

(suite)

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre de consolidation réglementaire (b)	Référence (c)
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les FP 1B			i
Excédents ou Bénéfices non repartis			
Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)			
Total des fonds propres			

Colonnes

Sur la base du bilan figurant dans les états financiers publiés (colonne (a) ci-dessus), les institutions financières sont tenues de remplir la colonne (b) ci-dessus pour les postes auxquels s'applique le périmètre de la consolidation réglementaire. Si certaines lignes du bilan consolidé réglementaire ne figurent pas dans les états financiers publiés, les institutions financières sont tenues de les ajouter et de porter la valeur zéro dans la colonne (a). Si les périmètres de consolidation comptable et réglementaires sont identiques, il convient de fusionner les colonnes (a) et (b) en faisant clairement état de cette fusion.

Lignes

À l'instar du tableau LI1, les lignes dans le tableau ci-dessus devraient suivre la présentation du bilan utilisée dans les états financiers, base sur laquelle l'institution financière doit s'appuyer pour détailler le bilan de façon à identifier tous les éléments déclarés dans le tableau CC1. On trouvera ci-dessus (éléments (a) à (i)) quelques exemples d'éléments qu'il peut être nécessaire de développer pour un groupe particulier. Le degré de divulgation devrait être fonction de la complexité du bilan de l'institution. Chaque élément doit se voir affecter un numéro/une lettre de référence dans la colonne (c), utilisable en référence croisée avec la colonne (b) du tableau CC1.

Liens entre les divers tableaux

- (i) Les montants des colonnes (a) et (b) du tableau CC2, avant que le bilan soit détaillé devraient être identiques aux colonnes (a) et (b) du tableau LI1.
- (ii) Chaque élément détaillé doit faire l'objet d'une référence croisée avec l'élément correspondant du tableau CC1.

Tableau TLAC1 : Composition de la TLAC pour les IFIS-G (au niveau du groupe de résolution)

Objet :	Fournir des précisions sur la composition de la TLAC d'une IFIS
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les IFIS. Il devrait être utilisé au niveau de chaque groupe de résolution au sein d'une IFIS.
Contenu :	Valeurs comptables (selon les états financiers)
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les IFIS devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)
Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires		
1	FP 1A et assimilés	
2	FP 1B avant ajustements de TLAC	
3	FP 1B non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à des tierces parties	
4	Autres ajustements	
5	Instruments FP 1B éligibles aux termes du dispositif de TLAC	
6	Fonds propres de catégorie 2 (FP 2) avant ajustements de TLAC	
7	Fraction amortie des instruments de FP 2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an	
8	FP 2 non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à des tierces parties	
9	Autres ajustements	
10	Instruments de FP 2 éligibles aux termes du dispositif de TLAC	
11	TLAC liée aux fonds propres réglementaires	
Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires		
12	Instruments de TLAC externes émis directement par les institutions financières et subordonnés à des passifs exclus	

(suite)

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)
13	Instruments de TLAC externes émis directement par les institutions financières et non subordonnés à des passifs exclus, mais satisfaisant toutes les autres exigences du tableau des modalités de la TLAC.	
14	Dont : montant éligible en tant que TLAC après application des plafonnements	
15	Instruments de TLAC externes émis par des véhicules de financement avant le 1 ^{er} avril 2022	
16	Engagements éligibles ex ante visant à recapitaliser une IFIS en résolution	
17	TLAC liée à des instruments de fonds propres non réglementaires avant ajustements	
Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires ajustements		
18	TLAC avant déductions	
19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux IFIS à point d'entrée unique)	
20	Déduction des participations dans ses propres passifs TLAC	
21	Autres ajustements de TLAC	
22	TLAC après déductions	
Actifs pondérés et mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier dans le cadre de la TLAC		
23	Total des actifs pondérés en fonction des risques ajusté selon la manière autorisée par le régime TLAC	
24	Mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	
Ratios TLAC et coussins de fonds propres		
25	TLAC (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques ajustés)	
26	TLAC (en pourcentage de l'exposition aux fins du ratio de levier)	
27	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution	
28	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en	
29	Dont : coussin de conservation des fonds propres	

(suite)

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)
30	Dont : coussin contracyclique spécifique à l'institution	
31	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes	

Ligne	Définition
1	FP 1A du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de la LDNRSCB et de la LD TLAC. L'Autorité pourrait exiger que le montant indiqué sur cette ligne soit net des investissements dans les FP 1A réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
2	Fonds propres de catégorie 1B (FP 1B) . Cette ligne servira à fournir des informations sur les autres éléments de catégorie 1 du groupe de résolution, calculés conformément aux dispositifs de Bâle III et de TLAC.
3	Instruments FP 1B émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. De tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 mars 2022. Un montant (égal à celui communiqué ligne 34 dans le tableau CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1 ^{er} avril 2022.
4	FP 1B inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 3). Par exemple, les autorités nationales pourraient y indiquer les déductions liées aux investissements dans les FP 1B réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
5	FP 1B éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 2 moins les lignes 3 et 4.
6	Fonds propres de catégorie 2 (FP 2) du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de la LDNRSCB et de la LD TLAC.
7	Fraction amortie des FP 2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an. Tant que l'échéance résiduelle d'un instrument de FP 2 dépasse l'exigence de durée résiduelle d'un an prévu par la LD TLAC, le montant intégral peut être inclus dans la TLAC même si une partie de l'instrument n'est pas pris en compte dans les fonds propres réglementaires du fait de l'exigence d'amortissement de l'instrument dans les cinq ans précédant l'échéance. Seul le montant non pris en compte dans les fonds propres, mais remplissant tous les critères d'éligibilité à la TLAC devrait être indiqué sur cette ligne.
8	FP 2 émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. De tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 mars 2022. Un montant (égal à celui communiqué ligne 48 dans le tableau CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1 ^{er} avril 2022.

(suite)

Ligne	Définition
9	FP 2 inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 8). Par exemple, certaines juridictions reconnaissent un élément de FP 2 durant l'année précédant l'échéance, mais de tels montants sont inéligibles en tant que TLAC. Les instruments de fonds propres réglementaires émis par des véhicules de financement constituent un autre exemple. En outre, les autorités nationales pourraient indiquer sur cette ligne les déductions liées aux investissements dans les instruments de FP 2 ou d'autres passifs TLAC réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
10	FP 2 éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 6 plus la ligne 7 moins les lignes 8 et 9.
11	Correspond au calcul de la ligne 1 plus la ligne 5 plus la ligne 10.
12	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et subordonnés à des passifs exclus. Le montant indiqué sur cette ligne doit satisfaire les exigences de subordination de la LD TLAC, ou bien être exempté de ces exigences s'il remplit les conditions prévues aux paragraphes (i) à (iv) du même point.
13	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et qui ne sont pas subordonnés aux passifs exclus, mais qui satisfont aux exigences de la LD TLAC.
14	Le montant indiqué ligne 13 ci-dessus après l'application des plafonds de 2,5 % et de 3,5 % énoncés à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités de la TLAC du Conseil de stabilité financière.
15	Instrument de TLAC externe émis par un véhicule de financement avant le 1 ^{er} avril 2022. Les montants émis après cette date ne sont pas éligibles en tant que TLAC et ne devraient pas être indiqués ici.
16	Engagements ex ante éligibles visant à recapitaliser une IFIS en résolution, selon les conditions énoncées au deuxième paragraphe du point 7 du tableau des modalités de la TLAC du Conseil de stabilité financière.
17	Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 12 plus la ligne 14 plus la ligne 15 plus la ligne 16.
18	Capacité totale d'absorption des pertes avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 11 plus la ligne 17.
19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution d'IFIS à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux IFIS à point d'entrée unique). Tous les montants indiqués sur cette ligne devraient correspondre à des déductions appliquées après les ajustements convenus par le groupe de gestion de crise.
20	Déduction des participations dans ses propres passifs TLAC, montant à déduire des ressources TLAC conformément au paragraphe 55 du chapitre 2 de LDNRSCB.
21	Autres ajustements de TLAC
22	TLAC du groupe de résolution (le cas échéant) après déductions. Correspond au calcul de la ligne 18 moins la ligne 19 moins la ligne 20 moins la ligne 21.

(suite)

Ligne	Définition
23	Total des actifs pondérés en fonction des risques du groupe de résolution selon le régime TLAC. Pour les IFIS à point d'entrée unique, ces informations se fondent sur le chiffre consolidé, de sorte que le montant porté sur cette ligne coïncidera avec celui de la ligne 60 du tableau CC1.
24	Mesure d'exposition du groupe de résolution aux fins du ratio de levier (dénominateur du ratio de levier).
25	Ratio TLAC (en % des actifs pondérés des risques aux fins de la TLAC), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 23.
26	Ratio TLAC (en % de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 24.
27	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution. Correspond au ratio FP 1A, moins tout instrument de fonds propres de catégorie 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) utilisée pour satisfaire les exigences des FP 1A, les exigences de fonds propres de catégorie 1, les exigences de fonds propres minimales et les exigences de TLAC. Prenons l'exemple d'un groupe de résolution (soumis aux exigences de fonds propres réglementaires) ayant des APR de 100, des FP 1A de 10, des FP 1B de 1,5, des FP 2 nuls et des instruments de fonds propres non réglementaires éligibles à la TLAC de 9. Le groupe de résolution devra affecter ses FP 1A afin de satisfaire les exigences minimales de fonds propres de 8 % et les exigences minimales de TLAC de 18 %. Les FP 1A nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles du deuxième pilier, ou des coussins de fonds propres) seront de $10 - 4,5 - 2 - 1 = 2,5$.
28	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + coussin IFIS, en % des actifs pondérés des risques). Ils correspondent à la somme constituée par : (i) le Coussin de conservation de l'IFIS, (ii) l'exigence de fonds propres contracyclique spécifique à l'IFIS calculée conformément au paragraphe xiii de la section 1.10 de la LDNRSCB et (iii) l'exigence accrue de capacité totale d'absorption des pertes telle qu'énoncée dans le document Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes (novembre 2011). Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, à moins que l'autorité compétente n'impose des exigences de fonds propres au niveau de la consolidation et exige de telles informations.
29	Montant indiqué ligne 28 (en pourcentage des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres : autrement dit, l'IFIS indiquera 2,5 % ici. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'un IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
30	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'institution. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
31	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.

5.2 Risque de crédit

Tableau CR1 : Qualité de crédit des actifs

Objet :	Donner une vision exhaustive de la qualité de crédit des actifs (au bilan et hors bilan) de l'institution.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire).
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Préciser la définition du terme « défaut » retenue par l'institution en insérant une observation.

Ligne	Type d'exposition	Expositions en défaut (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions non défaillantes (b)	Provisions / dépréciation (c)	Provisions spécifiques (d)	Provisions générales (e)	Provisions pour pertes attendues pour les expositions en approches NI (f)	Valeur nette (a + b - c)
1	Prêts							
1.1	Emprunteurs souverains et banques centrales							
1.2	Organismes publics hors administration centrale							
1.3	Banques multilatérales de développement							
1.4	Institutions de dépôts et banques							

(suite)

Ligne	Type d'exposition	Expositions en défaut (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions non défaillantes (b)	Provisions / dépréciation (c)	Provisions spécifiques (d)	Provisions générales (e)	Provisions pour pertes attendues pour les expositions en approches NI (f)	Valeur nette (a + b - c)
1.5	Entreprises d'investissement							
1.6	Entreprises							
1.7	Portefeuilles réglementaires de la clientèle de détail							
1.8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels							
1.9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux							
1.10	Actions							
1.11	Prêts en souffrance							
1.12	Catégories plus risquées							
1.13	Autres prêts							
2	Titres de dette							
3	Expositions hors bilan							
4	Total							

Expression	Définition
Valeurs comptables brutes	Éléments de bilan et de hors bilan faisant naître une exposition au risque de crédit au titre du dispositif de Bâle. Les éléments de bilan incluent les prêts et les titres de dette. Les éléments de hors bilan doivent être évalués selon les critères suivants : a) la garantie accordée – montant maximum que verserait l'institution en cas d'appel de la garantie. Ces montants s'entendent brut de tout facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) ou de toute technique d'atténuation du risque de crédit (ARC); b) les engagements de prêts irrévocables – montant total que l'institution s'est engagée à prêter. Ces montants s'entendent brut de tout FCEC ou de toute technique ARC. Ne pas inclure les engagements de prêts révocables. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant provisions/dépréciations, mais après intégration des passages en perte. Ne pas tenir compte des techniques ARC.
Radiations	Radiations relatives à une perte directe de valeur comptable que l'institution financière ne peut raisonnablement espérer recouvrer.
Expositions en défaut	Selon la définition de « défaut » appliquée par l'institution aux fins réglementaires. Préciser cette définition du terme « défaut » retenue par l'institution en insérant une observation.
Expositions non défaillantes	Toute exposition ne satisfaisant pas à la définition de « défaut » ci-dessus.
Provisions / dépréciations	Montant total des dépréciations réalisées par le biais d'une provision pour expositions dépréciées et non dépréciées selon les normes comptables applicables.
Valeurs nettes	= valeur brute totale – provisions/dépréciations
Liens entre les divers tableaux	[CR1:1/g] = [CR3:1/a] + [CR3:1/b]. [CR1:2/g] = [CR3:2/a] + [CR3:2/b]. [CR1:4/a] = [CR2:6/a].

Tableau CR2 : Variations des stocks de prêts et de titres de dette en défaut

Objet :	Identifier les variations de l'inventaire d'expositions en défaut de l'institution, les flux entre les catégories d'expositions non défailtantes et en défaut et les réductions des stocks d'expositions en défaut imputables aux radiations.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire). Utiliser la segmentation des prêts utilisée dans le tableau CR1.
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Expliquer les facteurs à l'origine de toute variation significative des montants des expositions en défaut constatée par rapport à la période précédente et de tout mouvement survenu entre les prêts en défaut et non défailtants .

Ligne	Variations des expositions	Emprunteurs souverains et banques centrales	Organismes publics hors administration centrale	...	Total prêts	Titres de dettes	Total
1	Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période précédente						
2	Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période						
3	Retours à un état non défailtant						
4	Montants annulés						
5	Autres variations						

(suite)

Ligne	Variations des expositions	Emprunteurs souverains et banques centrales	Organismes publics hors administration centrale	...	Total prêts	Titres de dettes	Total
6	Prêts et titres de dette en défaut à la fin de la période considérée (1+2-3-4±5)						

Expression	Définition
Expositions en défaut	Nettes des radiations et brutes des provisions/dépréciations.
Défauts sur prêts et titres de dette survenus depuis la dernière période	Tout prêt ou titre de dette ayant été inscrit « en défaut » au cours de la période considérée.
Retours à un état non défaillant	Tout prêt ou titre de dette étant revenu à un état « non défaillant » au cours de la période considérée.
Montants annulés	Radiations totales ou partielles.
Autres variations	Éléments nécessaires pour équilibrer le total.

Tableau CR3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet :	Indiquer dans quelle mesure l'institution a recours aux techniques ARC.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables. Indiquer toutes les techniques ARC employées afin de réduire les exigences de fonds propres et préciser toutes les expositions garanties, que le calcul des APR soit effectué selon les approches standard ou fondées sur les notations internes.
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe. Les numéros de ligne figurant ci-après doivent être conservés. S'il est impossible de ventiler les expositions garanties par des sûretés, des garanties financières ou des dérivés de crédit selon les catégories « prêts » et « titres de dette », i) fusionner les deux cellules correspondantes ou ii) diviser le montant par un coefficient de pondération égal au prorata des valeurs comptables brutes, et expliquer la méthode retenue.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Ligne	Type d'exposition	Expositions non garanties (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions garanties par des sûretés (b)	Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert (c)	Expositions garanties par des garanties financières (d)	Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert(e)	Expositions garanties par des dérivés de crédit (f)	Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert (g)
1	Prêts							
1.1	Emprunteurs souverains et banques centrales							
1.2	Organismes publics hors administration centrale							
1.3	Banques multilatérales de développement							

(suite)

Ligne	Type d'exposition	Expositions non garanties (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions garanties par des sûretés (b)	Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert (c)	Expositions garanties par des garanties financières (d)	Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert(e)	Expositions garanties par des dérivés de crédit (f)	Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert (g)
1.4	Institutions de dépôts et banques							
1.5	Entreprises d'investissement							
1.6	Entreprises							
1.7	Portefeuilles réglementaires de la clientèle de détail							
1.8	Garantis par des biens immobiliers résidentiels							
1.9	Garantis par des biens immobiliers commerciaux							
1.10	Actions							
1.11	Prêts en souffrance							
1.12	Catégories plus risquées							
1.13	Autres prêts							
2	Titres de dette							
3	Total							

(suite)

Ligne	Type d'exposition	Expositions non garanties (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions garanties par des sûretés (b)	Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert (c)	Expositions garanties par des garanties financières (d)	Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert(e)	Expositions garanties par des dérivés de crédit (f)	Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert (g)
4	Dont en défaut							

Expression	Définition
Expositions non garanties (valeurs comptables brutes)	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) non couvertes par une technique ARC.
Expositions garanties par des sûretés	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des sûretés, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des sûretés. Si la valeur des sûretés (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).
Expositions garanties par des garanties financières	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des garanties financières, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des garanties financières. Si la valeur des garanties financières (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).
Expositions garanties par des dérivés de crédit	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des dérivés de crédit, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des dérivés de crédit. Si la valeur des dérivés de crédit (c.-à-d. le montant pour lequel ils sont prévus) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

Tableau CR10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques

Objet :	Fournir des informations quantitatives sur les expositions en financement spécialisé et en actions de l'institution selon la méthode de la pondération simple des risques.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'institution ayant recours à l'une des approches y figurant.
Contenu :	Valeurs comptables, montant des expositions et APR
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Financement spécialisé autre que ICFV												
Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	Valeurs des expositions					APR	Perte attendue	
					FP	FO	FPB	IDR	Total			
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			50 %								
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70 %								
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %								
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90 %								
Profil satisfaisant				115 %								
Profil faible				250 %								
Défaut				0 %								

(suite)

Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	FP	FO	FPB	IDR	Total	APR	Perte attendue
Total											

Financement spécialisé ICFV											
Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	Valeurs des expositions					APR	Perte attendue
					FP	FO	FPB	IDR	Total		
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			95 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			95 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			120 %							
Profil satisfaisant				140 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				0 %							
Total											

Actions selon l'approche de la pondération simple des risques						
Catégorie réglementaire	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques	Valeurs des expositions	APR	Perte attendue
Expositions en actions négociées sur les marchés organisés			300 %			
Autres expositions en actions			400 %			
Total						

Expression	Définition
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité.
Montant au bilan	Valeur des expositions (nette des provisions et des radiations) sur le périmètre de consolidation réglementaire.
Montant hors bilan	Valeur des expositions, hors prise en compte des facteurs de conversion 1 et de l'effet des techniques ARC.
Valeur des expositions	Valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, soit après prise en compte des techniques ARC et des FCEC.
Perte attendue	Calculée conformément aux paragraphes 377 à 379 de la section 5.7.1 de la LDNRSC.
FP	Financement de projets
FO	Financement d'objets
FPB	Financement de produits de base
IDR	Immobilier de rapport

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Publication pour consultation d'un nouveau formulaire de divulgation de l'Autorité des marchés financiers en regard des exigences prévues Chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Loi sur les institutions et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2
Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, r.1 (le « RALIDPD »)

L'Autorité des marchés financiers publie pour consultation le nouveau formulaire suivant, au regard des exigences du RALIDPD en matière d'affichage du signe officiel d'institution de dépôts autorisée ainsi que des informations, des représentations et de la publicité à l'égard de la protection des dépôts.

- *Attestation de conformité – représentation et publicité*

Ce nouveau formulaire exige des institutions de dépôts autorisées du Québec qu'elles attestent annuellement de leur conformité aux dispositions visées du RALIDPD. La première divulgation est prévue pour le printemps 2022 à l'égard de la période allant du 1er mai 2021 au 30 avril 2022.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **29 novembre 2021**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Le 28 octobre 2021



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Attestation de conformité - Représentation et publicité

Table des matières

100	Attestation
VAL	Validations

Légende

	Cellule verrouillée
	Champ de saisie
	Champ de saisie - non-applicable à l'institution (justification requise)
	Champ de saisie - valeur invalide ou justification requise
<u>Souligné</u>	Lien hypertexte

Instructions

Vous devez remplir l'ensemble des champs de l'annexe 100 afin d'attester de votre conformité aux dispositions du chapitre V du *Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (le "Règlement").

Puisqu'une réponse négative indique une situation de non-conformité, il est important de justifier ces réponses dans l'espace prévu à cette fin. Les réponses négatives ou incomplètes sont indiquées par un code de couleur, décrit ci-haut. Certains aspects de l'attestation peuvent ne pas s'appliquer à votre institution de dépôts - lorsque c'est le cas, veuillez indiquer S/O et apporter les explications appropriées.

La période visée représente normalement l'étendue des dates depuis la dernière attestation ou l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement, ce qui indique que la conformité aux dispositions de Représentation et publicité a été continue. La signature fournie peut être une image digitalisée.

Avant de transmettre votre attestation, consultez l'onglet Validation. La présence d'erreurs empêchera toute transmission de la divulgation. Les avertissements sont à titre indicatif.

La divulgation doit être transmise à l'Autorité par les services en ligne (SEL). Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous invitons à consulter le guide d'utilisation des services en ligne, disponible sur le site de l'Autorité.

[Lien : Services en ligne de l'Autorité](#)

Attestation de conformité

Représentation et publicité

Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, Chapitre V RLRQ, c. I-13.2.2, r.1

Je soussigné(e),
(prénom et nom)

Occupant le poste de
(fonction officielle)

Au sein de

* Atteste que l'institution de dépôts autorisée du Québec (IDAQ) ou que le groupe d'IDAQ suivant(e) :

(nom de l'IDAQ ou du groupe d'IDAQ)

- 05 S/O Affiche le signe officiel de l'Autorité visiblement à l'entrée et à l'intérieur de tous ses établissements où a lieu l'activité de prise de dépôts.
- 10 Oui Exhibe clairement, lisiblement, en respectant les proportions et couleurs et au moment opportun le signe officiel de l'Autorité à l'amorce d'une action de prise de dépôts par tous les moyens technologiques disponibles aux déposants.
- 15 Non Utilise le signe officiel de l'Autorité de façon non trompeuse quant à l'institution autorisée à solliciter et recevoir des dépôts au Québec.
- 20 Se présente de façon claire et non trompeuse quant à son statut d'institution de dépôts autorisée (communications, publicités, sites Web, etc.).
- 25 Fournit au déposant un descriptif du régime de protection des dépôts au moment opportun, soit avant l'ouverture d'un compte de dépôts ou avant de lui délivrer un document constatant la réception d'un dépôt.
- 30 Communique une information claire, lisible, précise et non trompeuse sur ses produits de dépôts admissibles à la protection offerte par l'Autorité et sur les caractéristiques de cette protection.
- 35 Appose la mention « Ceci est un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts » sur la documentation d'ouverture d'un compte de dépôts et l'achat de dépôts admissibles.
- 40 Présente clairement que tout produit n'étant pas un dépôt d'argent mais pouvant s'y apparenter n'est pas admissible à la protection offerte par l'Autorité.
- 45 A mis en place des processus et procédures pour s'assurer de la conformité continue au Règlement et est en mesure de transmettre à la demande de l'Autorité, la documentation au sujet de ces processus et procédures.

Pour la période du au
(date AAAA-MM-JJ) (date AAAA-MM-JJ)

Veillez justifier chacune des réponses « Non » et « S/O » :

En foi de quoi, je signe le à
(date AAAA-MM-JJ) (lieu de signature)

(image de signature)

* Commet une infraction à la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (RLRQ, c. 13-2.2.) quiconque fournit des renseignements faux ou inexacts sur ce formulaire.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

ALLIANCE RÉCIPROQUE DE L'INDUSTRIE DES ŒUFS DE CONSOMMATION DU CANADA

Réexamen vu la modification du contrat visé à l'article 188 de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi sur les assureurs »)

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers a fait droit le 22 octobre 2021, à la demande de l'Alliance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada (« ARIOCC ») en vue de prendre en charge les risques liés à une maladie aviaire additionnelle, le syndrome des fausses pondeuses. Cette décision fait suite au réexamen de l'autorisation requis, en vertu de l'article 190 de la Loi sur les assureurs, en raison de la modification du contrat constitutif d'ARIOCC pour y inclure le nouveau régime d'indemnisation.

Ainsi, l'autorisation d'ARIOCC d'exercer ses activités au Québec dans la catégorie d'assurance « assurance de biens » est maintenue avec la restriction ainsi modifiée pour y inclure le nouveau régime d'indemnisation du syndrome des fausses pondeuses :

« Les activités d'assurance au Québec de l'Alliance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada (nom utilisé au Québec par Canadian Egg Industry Reciprocal Alliance) sont limitées à la prise en charge de risques liés aux pertes financières attribuables aux affections à la salmonella enteritidis, l'influenza aviaire, la maladie de Newcastle, la pullorose, la typhose, la laryngotrachéite infectieuse, la mycoplasmosse à mycoplasma gallisepticum et à mycoplasma synoviae ainsi qu'au syndrome des fausses pondeuses dans la chaîne de l'industrie canadienne réglementée d'approvisionnement des œufs, de la volaille et des autres produits avicoles. » [les modifications apportées à la restriction sont soulignées]

Le fondé de pouvoir au Québec de l'assureur est :

- Monsieur André Patry
Directeur général
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 320
Longueuil (Québec) J4H 3Y9.

Le siège de l'assureur est situé au :

- 3961, 52 avenue NE
Calgary (Alberta) T3J 0J8.

Pour plus d'information concernant cet assureur, nous vous invitons à consulter le [Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie](#) sur notre site Web.

Fait le 22 octobre 2021

COMPAGNIE DE SÛRETÉ VIRGINIA

Avis de demande de révocation volontaire complète d'une autorisation

Conformément à l'article 170 de la Loi sur les assureurs, RLRQ c. A-32.1, Compagnie de Sûreté Virginia (nom utilisé au Québec par Virginia Surety Company Inc.) (« Virginia ») a demandé la révocation complète de son autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, Virginia a cessé d'exercer les activités d'assureur dans toutes les catégories pour lesquelles elle est autorisée :

- Assurance de biens
- Assurance protection de crédit
- Assurance cautionnement
- Assurance de responsabilité

L'assureur autorisé suivant a succédé à Virginia le 1^{er} janvier 2021 :

- American Bankers compagnie d'assurance générale de la Floride (nom utilisé au Québec par American Bankers Insurance Company of Florida)
5000, Yonge Street, suite 2000
North York ON M2N 7E9

L'Autorité fera droit à la demande si Virginia satisfait les conditions de la Loi sur les assureurs. L'avis de décision sera publié au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cet assureur, nous vous invitons à consulter le [Registre – Assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie](#) sur notre site Web.

Fait le 28 octobre 2021

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de publication

Avis de prolongation de la période de consultation :

- **Projet de *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier***
- **Projet de mise à jour de la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales***

(Voir section 3.2.1 du présent bulletin)

Notice of publication

Notice regarding extension of comment period

- **Draft *Regulation respecting complaint processing and dispute resolution in the financial sector***
- **Draft updated *Sound Commercial Practices Guideline***

(See section 3.2.1 of this bulletin)

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
AUSTRALIS CAPITAL INC.	20210017226-1	2021-10-22	4 000,00 \$
EDEN EMPIRE INC.	20210017228-1	2021-10-22	200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
FNB BITCOIN	20210017231-1	2021-10-22	200,00 \$
FNB INDICIEL D' ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS CIBC	20210017233-1	2021-10-22	400,00 \$
FNB INDICIEL OBLIGATAIRE MONDIAL SAUF CANADA CIBC (COUVERT EN \$ CA)	20210017232-1	2021-10-22	400,00 \$
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION BARRANTAGH	20210017227-1	2021-10-22	600,00 \$
MAPLE LEAF SHORT DURATION 2021 FLOW- THROUGH LIM. PART. - CATEGORIE NATIONALE	20210017229-1	2021-10-22	600,00 \$
MAPLE LEAF SHORT DURATION 2021 FLOW- THROUGH LIMITED PART. - CAT. QUEBEC	20210017230-1	2021-10-22	600,00 \$
NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ÊTRE INC.	20210017224-1	2021-10-22	3 300,00 \$
TECHNOLOGIES D-BOX INC	20210017223-1	2021-10-22	3 200,00 \$
WESTPHALIA DEV. CORP.	20210017225-1	2021-10-22	200,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à

cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
MILLER, FABIEN	RESSOURCES NIPPON DRAGON INC.	20210017197-1	2021-10-21	1 400,00 \$
ST-AMOUR, JC	RESSOURCES MINIERES VANSTAR INC.	20210017199-1	2021-10-21	1 400,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
SHEPHERD, CHRISTOPHER LESLIE	NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.	20210014864-1	2021-08-27	10 000,00 \$	
		20210014864-2	2021-10-15		10 000,00 \$

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Argo Opportunity Corp.	25 octobre 2021	Colombie-Britannique
FINB d'obligations de marchés émergents Franklin FNB actif d'obligations essentielles plus Franklin Western Asset	22 octobre 2021	Ontario
Fission Uranium Corp.	26 octobre 2021	Colombie-Britannique
Libero Copper & Gold Corporation	21 octobre 2021	Colombie-Britannique
Magnet Forensics Inc.	25 octobre 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Firm Capital Mortgage Investment	25 octobre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation		
FNB d'épargne à intérêt élevé Purpose	26 octobre 2021	Ontario
Fonds de dividendes américain Purpose		
Fonds de dividendes international Purpose		
Fonds d'obligations mondiales Purpose		
Fonds de trésorerie en dollars américains Purpose		
Fonds tactique d'actions couvert international Purpose		
Fonds du marché monétaire Plus Purpose		
Fonds de revenu de sociétés financières canadiennes Purpose		
Fonds de revenu prudent Purpose		
Fonds à revenu élevé Purpose		
Fonds de dividendes amélioré Purpose		
Fonds d'occasions liées aux comportements Purpose		
Fonds de dividendes marchés émergents Purpose		
Fonds d'actions privilégiées américaines Purpose		
FNB Horizons Indice de développement d'infrastructures nord-américaines	21 octobre 2021	Ontario
FNB Horizons Indice mondial des vaccins et des maladies contagieuses		
FNB Horizons GX Indice de télémédecine et de santé numérique		
FNB Horizons GX Indice de cybersécurité		
FNB indiciel d'obligations canadiennes Scotia	21 octobre 2021	Ontario
FNB indiciel d'actions canadiennes à grande capitalisation Scotia		
FNB indiciel d'actions américaines Scotia		
FNB indiciel d'actions internationales Scotia		
FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie	26 octobre 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie		
FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie		
FNB ingénieurs de dividendes Manuvie		
FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie		
FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie		
FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie		
Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC	21 octobre 2021	Ontario
Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC		
Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC		
Next Edge Biotech and Life Sciences Opportunities Fund	20 octobre 2021	Ontario
Next Edge Strategic Metals and Commodities Fund		
Veritas Next Edge Premium Yield Fund		
Portefeuille Action climat IG – Actions mondiales	22 octobre 2021	Manitoba
Portefeuille Action climat IG – Équilibré mondial d'actions		
Portefeuille Action climat IG – Équilibré mondial à revenu fixe		
Portefeuille Action climat IG – Équilibré mondial neutre		
Fonds d'obligations climatiques PIMCO – IG Mandat privé		
Fonds Leaders de la durabilité Putnam – IG Mandat privé		
Fonds de solutions climatiques Rockefeller – IG Mandat privé		
Fonds d'impact mondial T. Rowe Price – IG Mandat privé		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille géré TD – revenu	21 octobre 2021	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille FNB géré TD – revenu		
Portefeuille FNB géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille FNB géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille FNB géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille FNB géré TD – croissance boursière maximale		
Q4 Inc.	22 octobre 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Desjardins Indice univers obligations canadiennes	26 octobre 2021	Québec
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes à court terme		- Colombie-Britannique
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes de sociétés échelonnées 1-5 ans		- Alberta
FNB Desjardins Indice obligations canadiennes gouvernementales échelonnées 1-5 ans		- Saskatchewan
FNB Desjardins Indice actions privilégiées canadiennes		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Sharethrough Inc.	21 octobre 2021	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
E Automotive Inc.	20 octobre 2021	Ontario
Fonds croissance et revenu NEI	21 octobre 2021	Ontario
Fonds d'obligations mondiales sans contrainte Investissements Russell	27 octobre 2021	Ontario
Fonds de revenu de base NCM (auparavant, Fonds de revenu à court terme NCM)	27 octobre 2021	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-07-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-07-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-10	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-16	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-17	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-19	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-20	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-31	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-08-31	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-01	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-02	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-07	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-07	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-10	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2021-09-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-13	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-15	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-17	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-21	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-21	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-27	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-28	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-29	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-29	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-09-30	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2021-10-08	2020-02-27
Big Pharma Split Corp.	2021-06-02	2020-11-04
Brookfield Finance I (UK) PLC	2021-07-21	2020-10-06
Brookfield Finance Inc.	2021-07-21	2020-10-06

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Brookfield Global Infrastructure Securities Income Fund	2021-07-23	2020-02-10
Canadian Banc Corp.	2021-07-06	2021-06-22
Canoe EIT Income Fund	2021-06-22	2020-11-25
Charlotte's Web Holdings, Inc.	2021-06-03	2021-05-05
Chartwell Retirement Residences	2021-08-18	2019-12-06

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1Wondr Gaming Corporation	2021-02-05	4 494 300 \$
1Wondr Gaming Corporation	2021-02-12	4 324 000 \$
A4 Systems Corporation	2021-02-08	50 000 \$
A4 Systems Corporation	2021-03-05	120 000 \$
A4 Systems Corporation	2021-04-15	400 960 \$
A4 Systems Corporation	2021-04-23	332 000 \$
A4 Systems Corporation	2021-05-03	418 240 \$
A4 Systems Corporation	2021-05-21	298 960 \$
A4 Systems Corporation	2021-06-17	52 000 \$
A4 Systems Corporation	2021-08-31	453 000 \$
A4 Systems Corporation	2021-10-12	197 460 \$
Agri-Néo Inc.	2021-01-29	1 366 763 \$
Agri-Néo Inc.	2021-03-31	582 539 \$
Alcanna Cannabis Stores Finance Ltd.	2021-02-10 au 2021-02-11	40 002 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-08-24	3 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-08-26	1 265 100 \$
Banque Royale du Canada	2021-08-27	1 263 500 \$
Banque Royale du Canada	2021-08-30	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-08-31	3 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-08-31	3 098 081 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-02	1 331 481 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-02	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-08	2 175 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Banque Royale du Canada	2021-09-09	5 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-13	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-16	1 267 400 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-17	5 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-17	485 551 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-17	502 766 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-20	1 129 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-20	1 924 200 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-23	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-24	5 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-24	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-24	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-24	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-09-29	1 700 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-04	128 976 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-05	1 886 250 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-05	1 477 565 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-05	600 600 \$
Banque Royale du Canada	2021-10-05	103 500 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2021-08-03	24 740 768 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2021-09-01	28 281 788 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2021-10-01	37 170 312 \$
G2 Technologies Corp.	2021-02-03	1 688 300 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
G2 Technologies Corp.	2021-10-04	561 995 \$
General Assembly Holdings Limited	2021-02-02	10 292 144 \$
General Assembly Holdings Limited	2021-04-14 au 2021-04-19	502 532 \$
Harbour First Mortgage Investment Trust	2021-09-01	13 460 500 \$
Jinhua Capital Corporation	2021-02-12	670 748 \$
Kensington Private Equity Fund	2021-08-03	31 176 318 \$
Kensington Private Equity Fund	2021-09-03	31 461 215 \$
Levante Living Trust	2021-02-18	2 797 190 \$
Levante Living Trust	2021-03-18	1 907 950 \$
Levante Living Trust	2021-04-15	4 452 390 \$
Levante Living Trust	2021-07-15	1 710 055 \$
Levante Living Trust	2021-08-19	1 747 120 \$
Levante Living Trust	2021-09-16	1 516 900 \$
Lithium South Development Corporation	2021-02-12	2 358 038 \$
Loncor Resources Inc.	2021-02-02 au 2021-02-03	862 500 \$
Loncor Resources Inc.	2021-02-12	760 000 \$
Loncor Resources Inc.	2021-07-19 au 2021-07-23	1 406 799 \$
Manning Ventures Inc.	2021-02-12	1 510 185 \$
Millennial Silver Corp.	2021-02-11	13 532 500 \$
Moovly Media Inc.	2021-02-05	1 500 000 \$
Moovly Media Inc.	2021-03-24	3 800 000 \$
NationWide Express Auto Wash Trust	2021-02-12	1 562 706 \$
NationWide Express Auto Wash Trust	2021-02-26	3 911 611 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NationWide Express Auto Wash Trust	2021-03-15	2 651 070 \$
NationWide Express Auto Wash Trust	2021-03-31	569 385 \$
NationWide Express Auto Wash Trust	2021-04-15	1 423 254 \$
Pier 4 Real Estate Investment Trust	2020-11-16	29 150 \$
Pier 4 Real Estate Investment Trust	2021-02-16	986 580 \$
Pier 4 Real Estate Investment Trust	2021-03-15	141 330 \$
Progressive Planet Solutions Inc.	2021-02-12	1 400 000 \$
Red Moon Resources Inc.	2021-02-08	700 000 \$
Red Moon Resources Inc.	2021-03-10	1 233 401 \$
Red Moon Resources Inc.	2021-03-24	2 169 579 \$
Red Moon Resources Inc.	2021-05-28	3 250 001 \$
Société en commandite Axium Infrastructure NA	2021-09-03	212 005 000 \$
Spartan Bioscience Inc.	2021-01-19	5 038 479 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2021-02-03	17 006 436 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2021-04-06	46 207 458 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2021-05-05	15 614 920 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2021-06-03	18 743 895 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2021-07-06	12 964 003 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2021-08-05	64 905 000 \$
Think Research Corporation	2021-09-10	14 109 416 \$
TruTrace Technologies Inc.	2021-02-12	1 500 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Société de placement inc.

Le 21 octobre 2021

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)

et

de FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres
(le « fonds alternatif existant »)

et

des fonds communs de placement alternatifs constitués ultérieurement et gérés par le déposant ou un membre de son groupe (les « fonds alternatifs futurs », et collectivement avec le « fonds alternatif existant », les « fonds alternatifs »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande présentée au nom des fonds alternatifs en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément à l'article 6.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») qui permet l'octroi aux fonds alternatifs d'une dispense de l'obligation stipulée au paragraphe 5.1(4) du Règlement 81-101 prévoyant qu'un prospectus simplifié (le « prospectus simplifié ») d'un fonds commun de placement alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif, de sorte que le ou les prospectus simplifiés d'un ou de plusieurs fonds alternatifs puissent être regroupés avec celui ou ceux d'un ou de plusieurs OPC existants ou constitués ultérieurement qui (i) sont des émetteurs assujettis auxquels le Règlement 81-101 et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'appliquent, (ii) ne sont pas des OPC alternatifs, et (iii) pour lesquels le déposant, ou un membre de son

groupe, agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (les « fonds classiques » et, collectivement avec les fonds alternatifs, les « fonds ») (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque province et territoire du Canada autre que les territoires (collectivement avec le Québec et l'Ontario, les « territoires canadiens »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions sont définies dans le Règlement 81-101, le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 du Québec.
2. Le déposant ou un membre de son groupe est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds.
3. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
4. Le siège social du déposant est situé à Montréal au Québec.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires canadiens.

Les fonds

6. Chaque fonds alternatif est, ou sera, établi sous le régime des lois du Québec ou du Canada à titre d'OPC qui est une fiducie ou une catégorie d'actions d'une société d'investissement à capital variable et est, ou sera, un émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires canadiens.
7. Chaque fonds classique n'est pas, ou ne sera pas, un OPC alternatif.
8. Le fonds alternatif existant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières des territoires canadiens.
9. Les titres de chaque fonds sont, ou seront admissibles à des fins de placement dans un ou plusieurs territoires canadiens au moyen d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle et d'un aperçu du fonds préparés et déposés conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires canadiens.

10. Le déposant souhaite regrouper le ou les prospectus simplifiés d'un ou de plusieurs fonds alternatifs avec celui ou ceux d'un ou de plusieurs fonds classiques pour réduire les frais de renouvellement, d'impression et les frais connexes. Le fait d'offrir les fonds alternatifs au moyen des mêmes prospectus et notices annuelles que ceux des fonds classiques faciliterait le placement des fonds alternatifs dans les territoires canadiens assujettis au même régime de prospectus et permettrait au déposant de simplifier la communication de l'information à l'échelle de sa gamme de fonds.
11. Bien que les fonds alternatifs soient, ou seront, des OPC alternatifs, ils ont, ou auront, en commun de nombreuses caractéristiques opérationnelles et administratives avec les fonds classiques, et le fait de les regrouper sous le même prospectus simplifié permettra aux investisseurs de comparer plus facilement les caractéristiques des fonds alternatifs à celles des fonds classiques.
12. Le déposant peut apporter des modifications aux caractéristiques des fonds dans le cadre du processus de renouvellement du prospectus simplifié des fonds classiques. La possibilité de déposer le prospectus simplifié des fonds alternatifs avec ceux des fonds classiques permettra au déposant d'uniformiser les caractéristiques opérationnelles et administratives des fonds alternatifs avec celles des fonds classiques, le cas échéant.
13. Les investisseurs continueront de recevoir les aperçus des fonds lorsqu'ils achèteront des titres des fonds alternatifs ou des fonds classiques, comme l'exige la législation en valeurs mobilières applicable. Le format et le contenu des aperçus des fonds alternatifs et des fonds classiques ne changeront pas en raison de la dispense demandée. Les investisseurs continueront de recevoir, sur demande, le prospectus simplifié et/ou la notice annuelle des fonds alternatifs et des fonds classiques, comme l'exige la législation en valeurs mobilières applicable.
14. Le déposant estime que la dispense demandée n'est pas préjudiciable à l'intérêt public et qu'elle est au mieux des intérêts des fonds alternatifs et de leurs porteurs de titres.
15. Le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 ») ne contient pas de disposition équivalant au paragraphe 5.1(4) du Règlement 81-101. Par conséquent, un gestionnaire de fonds d'investissement qui gère des fonds négociés en bourse (les « FNB ») est autorisé à consolider un prospectus aux termes du Règlement 41-101 pour ses FNB qui sont des fonds alternatifs avec un prospectus pour ses FNB qui sont des fonds classiques. Rien ne justifie un traitement différent des OPC déposant un prospectus aux termes du Règlement 81-101 par rapport aux FNB déposant un prospectus aux termes du Règlement 41-101.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2021-FI-0009

Fission Uranium Corp.

Vu la demande présentée par Fission Uranium Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 octobre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 25 octobre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti sur tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 25 octobre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0243

Libero Copper & Gold Corporation

Vu la demande présentée par Libero Copper & Gold Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 septembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 24 septembre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 23 septembre 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0225

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Cerence inc.

Vu la demande présentée par Cerence inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

Vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Cerence inc.

Fait le 22 octobre 2021.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de l'information continue

Décision n°: 2021-IC-0029

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2021-09-12
ALAMOS GOLD INC.	2021-09-30
CANFOR CORPORATION	2021-09-30
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2021-09-30
CAPITAL POWER CORPORATION	2021-09-30
CAPSTONE MINING CORP.	2021-09-30
CELESTICA INC.	2021-09-30
COEUR MINING, INC.	2021-09-30
DIAGNOS INC.	2021-09-30
EXPLORATION GOLDFLARE INC.	2021-08-31
FINDEV INC.	2021-09-30
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2021-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER ALLIED	2021-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER MORGUARD	2021-09-30
GENERAL MOTORS COMPANY	2021-09-30
INVENTRONICS LIMITED	2021-09-30
LEXAGENE HOLDINGS INC.	2021-08-31
LUMIERA SANTÉ INC.	2021-08-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2021-09-30
METHANEX CORPORATION	2021-09-30
MINES AGNICO EAGLE LIMITEE	2021-09-30
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2021-09-30
MULLEN GROUP LTD.	2021-09-30
NEIGHBOURLY PHARMACY INC.	2021-09-11
NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.	2021-09-30
PFB CORPORATION	2021-09-30
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2021-09-30
PRECISION DRILLING CORPORATION	2021-09-30
PULSE SEISMIC INC.	2021-09-30
RESSOURCES TECK LIMITEE	2021-09-30
RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.	2021-09-30
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2021-09-30
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2021-09-30
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2021-09-30
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2021-09-30
SOCIETE MINIERE EMPIRE INC.	2021-09-30
SPECTRA PRODUCTS INC.	2021-09-30
SUNCOR ENERGIE INC.	2021-09-30
TAMARACK VALLEY ENERGY LTD.	2021-09-30
TITANIUM CORPORATION INC.	2021-09-30
TRICAN WELL SERVICE LTD.	2021-09-30
VISTA GOLD CORP.	2021-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2021-09-30
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2021-09-30
407 INTERNATIONAL INC.	2021-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
GOLIATH RESOURCES LIMITED	2021-06-30
MASON GRAPHITE INC.	2021-06-30
NAV CANADA	2021-08-31
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2021-08-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2021-06-30
THREED CAPITAL INC.	2021-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
GOLIATH RESOURCES LIMITED	2021-06-30
MASON GRAPHITE INC.	2021-06-30
NAV CANADA	2021-08-31
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2021-08-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2021-06-30
THREED CAPITAL INC.	2021-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AGJUNCTION INC.	
CERES GLOBAL AG CORP.	
EARTHRENEW INC.	
ENTHEON BIOMEDICAL CORP.	
FLOW CAPITAL CORP.	
VAIL RESORTS, INC.	
VIZSLA SILVER CORP.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
NAV CANADA	2021-08-31
PARTNERS VALUE INVESTMENTS LP	2020-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
1317774 B.C. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Penn National Gaming, Inc. 1317769 B.C. Ltd.	3	O	2021-10-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
	O		2021-10-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1		
ADCORE Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brill, Omri	4, 5, 3	O	2021-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 637	0.8800	ON
AIRBOSS OF AMERICA CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boccia, Matthew	5	O	2021-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	28.5800USD	ON
AiriQ Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
AIRIQ INC.	1	O	2021-10-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 000	0.3000	ON
	O		2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	0.3000	ON
Aleafia Health Inc. (formerly Canabo Medical Inc.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Pasieka, David James	4	O	2021-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
	O		2021-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		ON
Pereira, Jon	4	O	2021-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
	O		2021-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 966		ON
	M		2021-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 610		ON
Sandler, Mark Jeffery	4	O	2021-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 966		ON
Sistilli, Carlo	4	O	2021-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 966		ON
Troop, Ian	4	O	2021-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 966		ON
Algernon Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sadhra, Michael	5	O	2021-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.0800	BC
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>								
Bernier, Jean	4	O	2021-10-19	D	51 - Exercice d'options	63 135	7.9333	QC
	O		2021-10-20	D	51 - Exercice d'options	66 865	7.9333	QC
	O		2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 135)	48.0207	QC
	O		2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 865)	48.0000	QC
<i>Options</i>								
Bernier, Jean	4	O	2021-10-19	D	51 - Exercice d'options	(63 135)	7.9333	QC
	O		2021-10-20	D	51 - Exercice d'options	(66 865)	7.9333	QC
ANB Canada Inc. (formerly Griffin Skye Corporation)								
<i>Class A Shares</i>								
Larkan, Brent	4, 6, 5, 3	O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	2 000 000	0.0500	ON
<i>Options</i>								
Larkan, Brent	4, 6, 5, 3	O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000 000)	0.0500	ON
Andlauer Healthcare Group Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple</i>								
Andlauer Management Group Inc.	3	O	2021-10-26	D	36 - Conversion ou échange	(1 500 000)		ON
Andlauer, Michael N.	4, 6, 5							
Andlauer Management Group Inc.	PI	O	2021-10-26	I	36 - Conversion ou échange	(1 500 000)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Andlauer Management Group Inc.	3	O	2021-10-26	D	36 - Conversion ou échange	1 500 000		ON
	O		2021-10-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 500 000)	48.2000	ON
Andlauer, Michael N.	4, 6, 5							
Andlauer Management Group Inc.	PI	O	2021-10-26	I	36 - Conversion ou échange	1 500 000		ON
	O		2021-10-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 500 000)	48.2000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series A</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	24.7884	MB
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)		MB
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	23.7311	MB
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(9 524)		MB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Huizinga, Robert	5	O	2021-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 000	3.2000USD	BC
		O	2021-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 000)	29.7500USD	BC
<i>Options</i>								
Huizinga, Robert	5	O	2021-10-25	D	51 - Exercice d'options	(95 000)	4.2100	BC
Automotive Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
TWC Enterprises Limited	3	O	2021-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	13.2432	ON
AYA OR & ARGENT INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Elias, Elias	5	O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	9.7500	QC
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.7000	QC
		O	2021-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.4000	QC
		O	2021-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.3500	QC
		O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.3000	QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bolger, Rod	5	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	967	48.9330	QC
		O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(536)	133.2109	QC
Gottschling, Helena	5	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	580	48.9330	QC
		O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(580)	133.1417	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	5 322	48.9330	QC
		O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 322)	133.2019	QC
<i>Options</i>								
Bolger, Rod	5	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	(967)	48.9330	QC
Gottschling, Helena	5	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	(580)	48.9330	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	(5 322)	48.9330	QC
Baylin Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carroll, Leighton W.	5	O	2021-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	232 808	0.8500	ON
Restivo, John Michael	5	O	2020-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 498		ON
		O	2021-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 909		ON
Royer, Jeffrey	4, 3	O	2014-12-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	2.5237	ON
		O	2014-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 700	2.6000	ON
		O	2014-12-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 700	3.0000	ON
		O	2015-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	566 400	1.5199	ON
		O	2015-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	171 500	2.0000	ON
		O	2015-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 200	2.0000	ON
		O	2016-12-22	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 709 950	1.8500	ON
		O	2019-09-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	2.2531	ON
2385796 Ontario Inc.	PI	O	2021-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 460 192	0.8500	ON
RBC Dominion Securities Inc.	PI	M	2014-12-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	2.5237	ON
		M	2014-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 700	2.6000	ON
		M	2014-12-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 700	3.0000	ON
		M	2015-08-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	566 400	1.5199	ON
		M	2015-09-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	171 500	2.0000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2015-09-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 200	2.0000	ON
		M	2016-12-22	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 709 950	1.8500	ON
		M	2019-09-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	2.2531	ON
		O	2013-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2021-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	190 000	0.8500	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Restivo, John Michael	5	O	2020-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 498)		ON
		O	2021-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 499)		ON
Biomind Labs Inc. (formerly Crosswinds Holdings Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Union Group International Holdings Limited	3							
Union Group Ventures Limited	PI	O	2021-07-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Presa, Juan Martin	5	O	2021-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Union Group International Holdings Limited	3	O	2021-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Birchcliff Energy Ltd.	1	O	2021-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(198 400)	6.6795	AB
Bonterra Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Campbell, John	4	O	2021-10-27	D	51 - Exercice d'options	30 000	1.1800	AB
<i>Options</i>								
Campbell, John	4	O	2021-10-27	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	1.1800	AB
Bonterra Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wexford Capital LP	3							
Wexford Catalyst Trading Limited	PI	O	2021-10-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	941 065	0.8400	BC
Wexford Spectrum Trading Limited	PI	O	2021-10-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 048 235	0.8400	BC
Braille Energy Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grafoid Inc.	3	O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.2900	ON
		O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(324 000)	0.3400	ON
		O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 000)	0.3100	ON
Brompton Oil Split Corp.								
<i>Class A Shares</i>								
Wong, Ann	5	O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(309)	2.1500	ON
BRUNSWICK EXPLORATION INC. (Anciennement Les Ressources Komet Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Charles, Killian	5	O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	0.1350	QC
Calfrac Well Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Glendon Capital Management L.P.	3							
Various accounts managed by Glendon Management L.P.	PI	O	2021-10-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	5.6348	AB
		O	2021-10-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 500)	5.6380	AB
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	5.4802	AB
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93 700)	5.6499	AB
Canada Silver Cobalt Works Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tookenay, Dianne	4	O	2021-07-13	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.3000	BC
		O	2021-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 500)	0.3700	BC
Whyte, Tina	5	O	2021-08-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.3300	BC
<i>Options</i>								
Tookenay, Dianne	4	O	2021-07-13	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.3000	BC
Canadian Western Bank								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ahmad, Vladimir	5	O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(775)	39.0000	AB
		O	2021-10-18	D	51 - Exercice d'options	698	35.1540	AB
Blackett, Kelly St. Clair	5	O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	1 422	30.8530	AB
Eastwood, Michael Glen	5	O	2021-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	39.6700	AB
Fowler, Christopher Hector	5	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	12 960		AB
James, Supriya Anna Maria	5	O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	1 057	30.8530	AB
Thomson, David Leslie John	5	O	2021-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 820	39.2800	AB
<i>Options</i>								
Blackett, Kelly St. Clair	5	O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	(6 500)	30.8530	AB
Fowler, Christopher Hector	5	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	32 306	23.6950	AB
James, Supriya Anna Maria	5	O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	(4 831)	30.8530	AB
Thomson, David Leslie John	5	O	2021-10-20	D	51 - Exercice d'options	(9 630)	23.6950	AB
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	4	O	2021-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1900	ON
Cervus Equipment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
13255026 Canada Ltd.	3	O	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Bell, Donald	4	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 926)	19.5000	AB
Dawnrocks Ventures Inc.	PI	O	2021-10-22	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(17 765)	19.5000	AB
RRSP	PI	O	2021-10-22	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(60 768)	19.5000	AB
Busch, Catie	5	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 545)	19.5000	AB
Matthew Busch	PI	O	2021-10-22	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(740)	19.5000	AB
Collicutt, Steven Myles	4	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 873)	19.5000	AB
Lacey, Peter Alan	4, 5, 3	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(6 469)	19.5000	AB
Kathy Lacey	PI	O	2021-10-22	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(34 111)	19.5000	AB
RRSP - Kathy Lacey	PI	O	2021-10-22	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(982 753)	19.5000	AB
RRSP - Peter Lacey	PI	O	2021-10-22	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 727 478)	19.5000	AB
Lekatsas, Angela S.	4	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(22 800)	19.5000	AB
Mylrea, Devin Patrick	5	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 647)	19.5000	AB
Sobic, Daniel Dragan	4	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 300)	19.5000	AB
<i>Actions ordinaires Deferred Shares</i>								
Bell, Donald	4	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(34 997)		AB
Busch, Catie	5	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 638)		AB
Collicutt, Steven Myles	4	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(36 064)		AB
Henkelman, Wendy	4	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(12 839)		AB
Johnston, Robert Scott	5	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(13 072)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					regroupement ou acquisition			
Lacey, Peter Alan	4, 5, 3	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(74 318)	19.5000	AB
Lekatsas, Angela S.	4	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(15 709)	19.5000	AB
<i>Droits Performance Share Units (PSUs) paid in Cash</i>								
Johnston, Robert Scott	5	O	2021-10-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(695)		AB
		O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 105)		AB
Lekatsas, Angela S.	4	O	2021-10-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(13 623)		AB
		O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 266)	19.5000	AB
Mylrea, Devin Patrick	5	O	2021-10-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 628)		AB
		O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(428)		AB
<i>Droits Performance Share Units TSR (PSUs) paid in Cash</i>								
Busch, Catie	5	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(38 330)		AB
Johnston, Robert Scott	5	O	2021-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 532		AB
		M	2021-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 040		AB
		O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(107 204)		AB
Lekatsas, Angela S.	4	O	2021-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	86 921		AB
		M	2021-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	115 894		AB
		O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(279 332)	19.5000	AB
Mylrea, Devin Patrick	5	O	2020-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 168		AB
		M	2020-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 628		AB
		M'	2020-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 337		AB
		M''	2020-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 168		AB
		O	2021-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 337		AB
		M	2021-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 975		AB
		M'	2021-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 168		AB
		M''	2021-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 782		AB
		O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(24 950)		AB
<i>Options</i>								
Collicutt, Steven Myles	4	O	2021-10-22	D	52 - Expiration d'options	(15 000)		AB
Lekatsas, Angela S.	4	O	2021-10-22	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(60 486)	19.5000	AB
CGI inc.								
<i>Deferred Stock Unit (DSUs) / Unités d'actions différées UAD</i>								
Bouchard, Alain	4	O	2021-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	114.5000	QC
Cope, George	4	O	2021-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	114.5000	QC
Doré, Paule	4	O	2021-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	246	114.5000	QC
Hearn, Timothy James	4	O	2021-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	443	114.5000	QC
Labbé, Gilles	4	O	2021-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	546	114.5000	QC
Pedersen, Mike	4	O	2021-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	492	114.5000	QC
Poloz, Stephen Shawn	4	O	2021-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	245	114.5000	QC
Powell, Mary Grace	4	O	2021-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	243	114.5000	QC
Roach, Michael	4	O	2021-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	245	114.5000	QC
Waller, Kathy Nadine	4	O	2021-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	304	114.5000	QC
Witter, Frank	4	O	2021-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-10-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	303	114.5000	QC
CI Financial Corp.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, Amarjit Kaur	5	O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	27.8400	ON
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators								
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>								
Paterson, Robert John	4	O	2021-10-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 000	100.0000	ON
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2021-10-19	I	38 - Rachat ou annulation	(99 065)	42.5000	AB
		O	2021-10-20	I	38 - Rachat ou annulation	(99 065)	42.9700	AB
		O	2021-10-21	I	38 - Rachat ou annulation	(99 066)	42.5000	AB
		O	2021-10-22	I	38 - Rachat ou annulation	(99 065)	43.1600	AB
		O	2021-10-25	I	38 - Rachat ou annulation	(99 065)	44.6800	AB
Corporation Lithium Éléments Critiques								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haber, Steffen	4, 5	O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(412 500)	1.5500	QC
		O	2021-10-19	D	51 - Exercice d'options	1 000 000	0.5600	QC
Laurin, Nathalie	5	O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	1.5500	QC
		O	2021-10-19	D	51 - Exercice d'options	305 000	0.5600	QC
Lavallée, Jean-Sébastien	4, 5	O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700 000)	1.5500	QC
		O	2021-10-19	D	51 - Exercice d'options	1 025 000	0.5600	QC
Simpson, Marc	4	O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(143 400)	1.5540	QC
		O	2021-10-19	D	51 - Exercice d'options	225 000	0.5600	QC
<i>Options</i>								
Haber, Steffen	4, 5	O	2020-10-19	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)	0.5600	QC
Laurin, Nathalie	5	O	2021-10-19	D	51 - Exercice d'options	(305 000)	0.5600	QC
Lavallée, Jean-Sébastien	4, 5	O	2021-10-19	D	51 - Exercice d'options	(1 025 000)	0.5600	QC
Simpson, Marc	4	O	2021-10-19	D	51 - Exercice d'options	(225 000)		QC
Corporation Parkland								
<i>Actions ordinaires</i>								
Krogmeier, Ryan Curtis	5	O	2021-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 620	36.9913	AB
<i>Restricted Common Shares</i>								
Krogmeier, Ryan Curtis	5	O	2021-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 620)	36.9913	AB
Diagnos Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Massue, Marc-André	5	O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	0.4800	QC
		O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.4800	QC
Dollarama Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nomicos, Nicholas George	4	O	2009-10-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-10-25	D	51 - Exercice d'options	6 000	7.2500	QC
		O	2021-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	56.5000	QC
<i>Options</i>								
Nomicos, Nicholas George	4	O	2021-10-25	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	7.2500	QC
EarthRenew Inc. (Formerly known as Valencia Ventures Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Erickson, Kevin	5							
Kevin Erickson Family Trust	PI	O	2021-10-12	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	539 782	0.2110	ON
Wiens, Neil	4, 5, 3							
Neil Wiens Family Trust	PI	O	2021-10-12	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 619 345	0.2110	ON
Eldorado Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allaway, Cara Lea	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Computershare Trust Company of Canada Aram, Karen Christine	PI 5	O	2021-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	11.8900	BC
Computershare Trust Company of Canada Burns, George Raymond	PI 4, 5	O	2021-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	11.8900	BC
Computershare Trust Company of Canada CHO, JASON	PI 5	O	2021-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	357	11.8900	BC
Computershare Trust Company of Canada Fermeyhough, Paul Anthony	PI 5	O	2021-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	11.8900	BC
Computershare Trust Company of Canada Gill, Brock	PI 5	O	2021-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	11.8900	BC
Computershare Trust Company of Canada HILLE, SIMON OSWALD	PI 5	O	2021-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	11.8900	BC
Computershare Trust Company of Canada Wilkinson, Lisa	PI 5	O	2021-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	11.8900	BC
Computershare Trust Company of Canada Yee, Philip Chow	PI 5	O	2021-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	11.8900	BC
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2021-10-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	11.8900	BC
Entreprises internationales de prospection								
<i>Actions ordinaires</i>								
Libenson, Jason	4	O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1800	QC
		O	2021-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1750	QC
Erdene Resource Development Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Akerley, Peter	4, 5	O	2021-10-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)	0.4250	NS
		O	2021-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.4200	NS
Jenkins, Robert	5	O	2021-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4100	NS
Evertz Technologies Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Patel, Rakesh Thakor	7	O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 200)	14.0000	ON
		O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.0200	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	14.1400	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	14.1300	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.1200	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	14.1200	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	14.1300	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	14.1000	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1000	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	14.1000	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 700)	14.1000	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1500	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.1500	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	14.1600	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	14.1600	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.1900	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	14.1300	ON
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	14.1500	ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arias, Jill Anne	5	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	25 000	10.8400	BC
		O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	16.5000	BC
<i>Options</i>								
Arias, Jill Anne	5	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	10.8400	BC
Fission Uranium Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yip, Darian Heung-Yeung	4	O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.1500	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2021-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.1395	ON
		O	2021-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.2257	ON
		O	2021-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.1500	ON
		O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.1800	ON
		O	2021-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	9.2105	ON
		O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	9.2088	ON
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.2069	ON
		O	2021-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.2407	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2021-10-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 592	17.1500	ON
		O	2021-10-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 598	17.1500	ON
		O	2021-10-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 631)	17.1500	ON
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 989	17.1500	ON
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 052)	17.1500	ON
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 331	17.1500	ON
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 572)	17.1500	ON
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 651	17.1500	ON
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(176)	17.1500	ON
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 544	17.1500	ON
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 086)	17.1500	ON
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund	1	O	2021-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	15.2500	ON
		O	2021-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	15.2250	ON
		O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	15.7100	ON
		O	2021-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	15.7700	ON
Freehold Royalties Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
BUGAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2021-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	260	11.6200	AB
HARRISON, PETER T	4	O	2021-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	11.6200	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2021-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	239	11.6200	AB
Korpach, Arthur Neil	4	O	2021-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	316	11.6200	AB
Mackenzie, Susan Mary	4	O	2021-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	288	11.6200	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2021-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	383	11.6200	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2021-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	295	11.6200	AB
Frontera Energy Corporation								
<i>Deferred Stock Units</i>								
Alarcon Mantilla, Luis	4	O	2021-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 491	8.1000	ON
Armstrong, William Ellis	4	O	2021-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 064	8.1000	ON
Burgos Diaz, Rene Roberto	4	O	2021-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 491	8.1000	ON
De Alba, Gabriel	4	O	2021-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 636	8.1000	ON
Ford, Russell	4	O	2021-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 193	8.1000	ON
Giry, Veronique	4	O	2021-10-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 055	8.1000	ON
Global Dividend Growers Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.6450	AB
		O	2021-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	13.7000	AB
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	13.7400	AB
Global Innovation Dividend Fund								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2021-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	15.4000	AB
		O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	15.4136	AB
		O	2021-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	15.3725	AB
		O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	15.4679	AB
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	15.4800	AB
Gold Standard Ventures Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sun Valley Gold LLC	3							
Client accounts	PI	O	2021-10-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 506	0.4600USD	BC
		O	2021-10-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	187 200	0.4600USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	206 185	0.4600USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	198 136	0.4700USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 008	0.4800USD	BC
Groupe WSP Global Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3							
CPP Investment Board PMI-2 Inc.	PI	O	2021-10-15	I	35 - Dividende en actions	45 204		QC
GURU Organic Energy Corp. (formerly Mira X Acquisition Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Graveline, Eric Yves	4, 3	O	2021-10-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(215 000)		QC
The Kavita & Eric Graveline Charitable Fund, Inc.	PI	O	2020-10-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-10-20	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	215 000		QC
H2O INNOVATION INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
HOEL, Richard	4, 3	O	2021-10-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	62 000	1.4000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
HOEL, Richard	4, 3	O	2021-10-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(62 000)	1.4000	QC
<i>Bons de souscription Nov 2019</i>								
HOEL, Richard	4, 3	M	2021-10-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(62 000)	1.4000	QC
HIVE Blockchain Technologies Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Daubaras, Darcy Glenn	5	O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.0300	BC
		O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.8600	BC
New, Marcus Arthur	4							
ROI Capital Ltd.	PI	O	2021-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 000)	4.3035	BC
Perrill, Dave	4	O	2021-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(187 500)	4.7000	BC
i-80 Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downie, Ewan Stewart	4, 5	O	2021-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.1300	ON
Orion Mine Finance Management II Limited	3							
OMF Fund II (O) Ltd.	PI	O	2021-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-10-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	839 799	2.6200	ON
Interfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Interfor Corporation	1	O	2021-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(37)		BC
Inventronics Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
1437891 Alberta Ltd.	3	O	2021-10-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	455 000	1.1000	MB
Brookwell, Robert Paul	4	O	2021-10-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100 000)	1.1000	MB
Stearne, Dan Jaye	4, 5, 3	O	2021-10-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(155 000)	1.1000	MB
Kits Eyecare Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abdulla, Arshil	5, 3	O	2021-10-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 961	3.8900	BC
Hardy, Roger	4, 5, 3	O	2021-10-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 961	3.8900	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Lee, Peter	4	O	2021-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 279	4.6500	BC
Liak, Yuan Yi Sabrina	4, 5, 3	O	2021-10-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 961	3.8900	BC
THOMPSON, Joseph	5	O	2021-10-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 961	3.8900	BC
Droits Restricted Share Rights								
Abdulla, Arshil	5, 3	O	2021-10-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 961)	3.8900	BC
Hardy, Roger	4, 5, 3	O	2021-10-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 961)	3.8900	BC
Lee, Peter	4	O	2021-10-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 279		BC
		M	2021-10-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 662)		BC
Liak, Yuan Yi Sabrina	4, 5, 3	O	2021-10-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 961)	3.8900	BC
THOMPSON, Joseph	5	O	2021-10-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 961)	3.8900	BC
KLONDIKE GOLD CORP.								
Actions ordinaires								
Keep, Gordon	4	O	2021-10-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.2000	BC
Tallman, Peter	4, 5	O	2021-10-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.1750	BC
Bons de souscription								
Keep, Gordon	4	O	2021-10-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	125 000	0.2500	BC
Tallman, Peter	4, 5	O	2021-10-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.2500	BC
La Banque Toronto-Dominion								
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9								
Ahmed, Riaz	5							
The Canada Trust Company	PI	O	2021-10-15	I	46 - Contrepartie de services	10	86.4700	ON
Rhodes, Michael George	5							
The Canada Trust Company	PI	O	2021-10-15	I	46 - Contrepartie de services	10	69.9100USD	ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
Actions ordinaires Deferred Share Units								
BUCHAN, JANE MELISSA	4	O	2021-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 093	7.7500	ON
Camilli, Kathleen Mary	4	O	2021-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	264	7.7500	ON
Davis, Sarah Ruth	4	O	2021-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	964	7.7500	ON
Derry, Douglas	4	O	2021-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 498	7.7500	ON
Guay, Charles	4	O	2021-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	279	7.7500	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2021-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 615	7.7500	ON
Squibb, Geoffrey Wayne	4	O	2021-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 427	7.7500	ON
Actions ordinaires Restricted Share Units								
BASARABA, Adrian	5	O	2021-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	776	7.7500	ON
Jackson, Charles Christopher	5	O	2021-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	454	7.7500	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2021-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 318	7.7500	ON
Restricted Share Units								
Goldring, Blake Charles	4, 5	O	2021-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 191	7.7500	ON
Goldring, Judy	4, 5	O	2021-10-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 136	7.7500	ON
Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre								
Parts de fiducie								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2021-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 600	8.7597	ON
		O	2021-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	8.7790	ON
		O	2021-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	8.8518	ON
		O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	8.9857	ON
		O	2021-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	8.9468	ON
		O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.0400	ON
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.1215	ON
		O	2021-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.1525	ON
Le Fonds de dividendes des secteurs de l'agriculture durable et du bien-être								
Parts de fiducie								
Sustainable Agriculture & Wellness Dividend Fund	1	O	2021-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	8.9424	ON
		O	2021-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	8.9088	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	9.0424	ON
		O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.0823	ON
		O	2021-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	9.0025	ON
		O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.0457	ON
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	9.0076	ON
		O	2021-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	8.9941	ON
Le Fonds de dividendes du secteur des infrastructures durables								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Infrastructure Dividend Fund	1	O	2021-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	11.5000	ON
		O	2021-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.5500	ON
		O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5400	ON
		O	2021-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	11.5400	ON
		O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	11.5589	ON
		O	2021-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	11.6959	ON
Le Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques								
<i>Parts de fiducie</i>								
Digital Consumer Dividend Fund	1	O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	12.7084	ON
Les métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
David, Jean-Sébastien	4	O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.4300	QC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2021-10-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000	1.0400	BC
		O	2021-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000	1.0300	BC
		O	2021-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000	1.1500	BC
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Womersley, Barbara Jane	4	O	2020-02-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 695		BC
		O	2021-01-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 587		BC
		O	2021-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 623		BC
		O	2021-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 494		BC
		O	2021-04-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 944		BC
<i>Droits RSUs</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2021-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		BC
		M	2021-10-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		BC
		O	2021-10-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)	1.1500	BC
		O	2021-10-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)	1.0400	BC
Loop Energy Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
BACH, WENDY	5	O	2021-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 071		BC
Johansson, Peter Kurt	4	O	2021-09-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 902		BC
Lundin Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Inkster, Marie	5	O	2021-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 000		ON
		O	2021-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 686)	10.1178	ON
Magie, Jinhee	5	O	2021-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000		ON
		O	2021-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 737)	10.1178	ON
<i>Droits Share Units</i>								
Inkster, Marie	5	O	2021-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(100 000)		ON
Magie, Jinhee	5	O	2021-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)		ON
Mazarin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
MONETTE, SERGE RETROMOBILE INC	7 PI	O	2021-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1100	QC
MBN Corporation								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
MBN Corporation	1	O	2021-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.4167	ON
		O	2021-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2021-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.5600	ON
		O	2021-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	7.6115	ON
		O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(7 100)		ON
		O	2021-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.6400	ON
		O	2021-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.6500	ON
		O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		ON
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.5750	ON
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2021-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.6917	ON
		O	2021-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		ON
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Randle, Emily Anne Computershare (ESOP)	5 PI	O	2021-10-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	18.5400	ON
		M	2021-10-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	18.5400	ON
		O	2021-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	18.3900	ON
		O	2021-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	18.0100	ON
		O	2021-09-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	18.2500	ON
		O	2021-09-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	18.7500	ON
		O	2021-08-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	48	17.3400	ON
		M	2021-08-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	17.3400	ON
MedMen Enterprises Inc. (formerly Ladera Ventures Corp.)								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Lipsey, Roz	5	O	2021-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>MedMen Enterprises Inc. Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Lipsey, Roz	5	O	2021-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Lipsey, Roz	5	O	2021-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Microbix Biosystems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blecher, Peter Martin	4	O	2021-10-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	166 667	0.3600	ON
Casselli, Philip Jonathan	5	O	2021-10-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	16 667	0.3600	ON
Currie, James Stuart	5	O	2021-10-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	25 000	0.3600	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Blecher, Peter Martin	4	O	2021-10-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	(166 667)	0.3600	ON
Casselli, Philip Jonathan	5	O	2021-10-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(16 667)	0.3600	ON
Currie, James Stuart	5	O	2021-10-15	D	54 - Exercice de bons de souscription	(25 000)	0.3600	ON
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.3457	ON
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.5150	ON
Mind Medicine (MindMed) Inc. (formerly Broadway Gold Mining Ltd.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Vallone, Carol Ann	4	O	2021-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options incentive stock options</i>								
Vallone, Carol Ann	4	O	2021-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Miniere Osisko Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burzynski, John Feliks Archean Capital Corp.	4, 5	O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.7100	ON
Moneta Gold Inc. (formerly Moneta Porcupine Mines Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Macintosh, Jason	5	O	2021-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.7400	ON
		O	2021-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	1.7300	ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen Group Ltd.	1	O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	17 884	13.9741	AB
Murchison Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Donald Kenneth VYCO Limited	4, 3	O	2021-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000 000	0.0800	ON
		O	2021-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 158 000	0.0950	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Johnson, Donald Kenneth VYCO Limited	4, 3	O	2004-11-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-10-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 579 000		ON
Neighbourly Pharmacy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
PCP GP INC.	3							
Persistence Capital Partners II (International), L.P.	PI	O	2021-10-25	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(36 931)	30.7500	ON
Persistence Capital Partners II, L.P.	PI	O	2021-10-25	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 906 819)	30.7500	ON
Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2021-10-25	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 943 750)	30.7500	ON
New Pacific Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kong, David TokPay	4	O	2021-10-18	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.5500	BC
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	4.2000	BC
David TW Kong	PI	O	2021-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.2600	BC
		O	2021-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.3500	BC
<i>Options</i>								
Kong, David TokPay	4	O	2021-10-18	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	0.5500	BC
Nexa Resources S.A. (formerly, VM Holding S.A.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
GREATHIGHTS VENTURES LIMITED	8	O	2021-03-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(541)	12.0000USD	ON
		O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 459)	12.0000USD	ON
NexLiving Communities Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nicoll, James David	5	O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1850	NS
Niocan Inc.								
<i>Options</i>								
CHARENTE, GUY	4	O	2018-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-10-25	D	50 - Attribution d'options	300 000		QC
Dumais, Bruno	5	O	2013-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-10-25	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1500	QC
Vallée, Hubert 9288 1846 Qc Inc	4	O	2021-08-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-10-25	I	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1500	QC
Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frandsen, Arne Hojriis	4	O	2021-10-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	51 966	9.3600	QC
The Pallinghurst Group General Partner Limited	PI	O	2021-10-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	192 727	9.3600	QC
Pallinghurst Graphite International Limited	3	O	2021-10-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 875 000	2.0000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-10-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 875 000)	9.3600	QC
		O	2021-10-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 625 000	2.0000	QC
		O	2021-10-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	220 471	8.6200	QC
Willis, Andrew	4, 6							
The Pallinghurst Group General Partner Limited	PI	O	2021-10-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	192 727	9.3600	QC
Willis Investments Limited	PI	O	2021-10-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	51 966	9.3600	QC
Obligations								
Pallinghurst Graphite International Limited	3	O	2021-10-15	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 3 750 000.00)		QC
		O	2021-10-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(\$ 11 250 000.00)		QC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
Actions ordinaires								
Williams, Richard	5	O	2021-10-20	D	51 - Exercice d'options	24 857	4.5800USD	BC
		O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(14 690)	7.7500USD	BC
		O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 167)	7.7500USD	BC
		O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	30 000	4.5800USD	BC
		O	2021-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(17 730)	7.7500USD	BC
		O	2021-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 270)	7.7500USD	BC
Options								
Williams, Richard	5	O	2021-10-20	D	51 - Exercice d'options	(24 857)	4.5800USD	BC
		O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	4.5800USD	BC
Nutritional High International Inc.								
Options								
Morrison, Billy A.	4	O	2021-10-17	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		ON
Presement, Brian	4	O	2021-10-17	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		ON
Szweras, Adam Kelley	4	O	2021-10-17	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		ON
O2Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Allen, Robert	4, 3							
Bullet Holding Corp.	PI	O	2021-08-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)		QC
		O	2021-09-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)		QC
		O	2021-09-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)		QC
		O	2021-09-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)		QC
		O	2021-09-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 500)		QC
		O	2021-09-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(180 500)		QC
		O	2021-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(425 500)		QC
		M	2021-09-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(425 500)		QC
		O	2021-09-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(271 500)		QC
		O	2021-09-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)		QC
		O	2021-09-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)		QC
		O	2021-10-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 000)		QC
		O	2021-10-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)		QC
		O	2021-10-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)		QC
		O	2021-10-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 500)		QC
		O	2021-10-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)		QC
		O	2021-10-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)		QC
		O	2021-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)		QC
		M	2021-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)		QC
		O	2021-10-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)		QC
		O	2021-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)		QC
O3 Mining Inc.								
Actions ordinaires								
Vizquerra, Jose	4, 6, 5	O	2021-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.0500	BC
		O	2021-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.6200USD	BC
Obsidian Energy Ltd.								
Actions ordinaires								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Faust, Michael	4	O	2020-04-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 942)	0.1617USD	AB
Restricted Share Units ("RSU")								
Faust, Michael	4	O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(23 014)		AB
Opsens inc.								
Actions ordinaires								
Sirois, Denis M.	4	O	2021-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 500)	3.1090	QC
		O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	3.1176	QC
		O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	3.1000	QC
		O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	3.0100	QC
		O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.8609	QC
Organigram Holdings Inc.								
Droits PSUs - 2020 Omnibus Equity Incentive Plan								
Batten, Nathalie Anne Belisle	5	O	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
Emberg, Timothy	5	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 403	2.9000	NB
Goldenberg, Beena	5	O	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
Martin, Helen	5	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 824	2.9000	NB
McCrae, Megan	5	O	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
West, Derrick	5	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 034	2.9000	NB
Droits RSUs - 2020 Omnibus Equity Incentive Plan								
Amirault, Peter	4, 5	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 482	2.9000	NB
Batten, Nathalie Anne Belisle	5	O	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
Emberg, Timothy	5	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 403	2.9000	NB
Goldenberg, Beena	5	O	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
John, Dexter	4	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 310	2.9000	NB
Machum, Donald Geoffrey	4	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 275	2.9000	NB
Manget, Kenneth	4	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 275	2.9000	NB
Martin, Helen	5	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 824	2.9000	NB
McCrae, Megan	5	O	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
Porter, Sherry	4	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 275	2.9000	NB
Smith, Stephen A.	4	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 793	2.9000	NB
West, Derrick	5	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 034	2.9000	NB
Wieshofer, Marni	4	O	2021-10-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 241	2.9000	NB
Options								
Batten, Nathalie Anne Belisle	5	O	2021-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		M	2021-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		M'	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
Goldenberg, Beena	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		M	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
McCrae, Megan	5	O	2021-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		M	2021-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		M'	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
Organto Foods Inc.								
Actions ordinaires								
Gianulis, Peter Lawrence Carrelton Horizon Fund, LP	6 PI	O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 500	0.3787	BC
Papiers Tissu KP Inc.								
Actions ordinaires								
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5	O	2021-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	10.2845	ON
Perpetual Energy Inc.								
Deferred Shares								
Maitland, Robert A.	4	O	2021-10-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 952	0.0100	AB
Merritt, Geoffrey Craig	4	O	2021-10-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 952	0.0100	AB
Ward, Howard	4	O	2021-10-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 952	0.0100	AB
PETRO VIKING ENERGY INC.								
Actions ordinaires								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit VAN BETUW, LEONARD B.	4	O	2021-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lachance, Jean-Paul Henri	5	O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.8000	AB
PharmaCielo Ltd. (formerly, AAJ Capital 1 Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atacan, Ian D	5	O	2021-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.0900	ON
		O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0500	ON
		O	2021-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0400	ON
Plaza Retail REIT								
<i>RSUs</i>								
Drake, James (Jim)	5	O	2021-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	4.5700	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2021-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	4.5700	NB
Penney, Stephen	5	O	2021-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	4.5700	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2021-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	4.5700	NB
Power Corporation du Canada								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Desmarais, Paul III	7, 5	O	2021-10-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	7 620		QC
Share Purchase Plan	PI	O	2021-10-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282	35.2600	QC
		O	2021-10-19	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 620)		QC
Prairie Provident Resources Inc.								
<i>Options</i>								
Lai, Mimi	4, 5	O	2021-09-26	D	52 - Expiration d'options	(63 757)	0.9600	AB
McDonald, Patrick	4	O	2021-09-26	D	52 - Expiration d'options	(20 946)	0.9600	AB
Sabherwal, Ajay	4	O	2021-09-26	D	52 - Expiration d'options	(15 708)	0.9600	AB
Wonnacott, Robert	4	O	2021-09-26	D	52 - Expiration d'options	(15 708)	0.9600	AB
Premier Soins d'Amérique inc. (anciennement Corporation d'Acquisition Physinorth inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pronovost, Jean-Robert	4, 5							
Cape Partners Inc.	PI	O	2021-10-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.0200	QC
Propel Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ahluwalia, Sarika	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Bissada, Yousry	4	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Buchman, Noah	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
The Buchman Family Trust (2021)	PI	O	2021-10-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Edelstein, Gary	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Goler, Jonathan Ari	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Greenwade, Geoffrey Don	4	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kinross, Clive	4, 5							
Kinross Family Holdings Inc.	PI	O	2021-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Krauklis, Jonathan	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Martin, Karen Lynne	4	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Puri, Poonam	4	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Saidakovsky, Sheldon	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sherk, Bradley	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Stein, Michael	4							
MPI Capital Inc.	PI	O	2021-10-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Usprech, Cindy	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Vaghela, Jay	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Ahluwalia, Sarika	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Buchman, Noah	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Goler, Jonathan Ari	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Kinross, Clive	4, 5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Krauklis, Jonathan	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Saidakovsky, Sheldon	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sherk, Bradley	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Usprech, Cindy	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Vaghela, Jay	5	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
PYROGENÈSE CANADA INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3	O	2021-08-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(40 400)	4.5871	QC
		O	2021-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(45 000)	4.5094	QC
		O	2021-08-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(45 000)	4.5906	QC
		O	2021-08-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(45 000)	4.7313	QC
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	M	2021-08-03	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(40 400)	4.5871	QC
		M	2021-08-04	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(45 000)	4.5094	QC
		M	2021-08-05	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(45 000)	4.5906	QC
		M	2021-08-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(45 000)	4.7313	QC
		O	2021-10-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(50 000)	4.7892	QC
		O	2021-10-20	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(50 000)	4.7976	QC
		O	2021-10-21	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(31 500)	4.8296	QC
		O	2021-10-22	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(50 000)	4.6134	QC
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine	5	O	2021-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	43.5369	QC
reer	PI	O	2021-10-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	43.5369	QC
Grenier, Guy	5	O	2021-10-20	D	51 - Exercice d'options	2 900	12.7100	QC
		O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	43.4148	QC
		O	2021-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	43.5369	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2021-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	43.5369	QC
<i>Options</i>								
Grenier, Guy	5	O	2021-10-20	D	51 - Exercice d'options	(2 900)	12.7100	QC
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Real Matters Inc.	1	O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	12 200	9.6060	ON
		O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(12 200)	9.6060	ON
		O	2021-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	9.6782	ON
		O	2021-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(11 400)	9.6782	ON
		O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	9.8175	ON
		O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)	9.8175	ON
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	9.5504	ON
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)	9.5504	ON
		O	2021-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	9.4298	ON
		O	2021-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(11 900)	9.4298	ON
Ressources Auxico Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lau, Joseph Wan Pui	4	O	2021-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.4200	QC
Ressources Géoméga Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gingras, Gilles	4	O	2021-10-18	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.0950	QC
<i>Options</i>								
Gingras, Gilles	4	O	2021-10-18	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.0950	QC
	M		2021-10-18	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.0950	QC
Ressources KWG inc.								
<i>Débitures convertibles (2 Multiple Voting Shares and 1 Warrant (MVS))</i>								
Flett, Douglas Melville	4	O	2006-01-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-10-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 112 000.00	112000.0000	ON
Hodgman, Bruce Ronald	5	O	2017-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-10-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 300 000.00	300000.0000	ON
MASTERS, THOMAS EDWARD	5							
Thomas E. Masters Professional Corporation	PI	O	2009-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-10-22	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 180 800.00	180800.0000	ON
Smeenk, Frank Cornelius	4, 5	O	2003-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-10-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 805 000.00	805000.0000	ON
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Lachance, Denis	4	O	2021-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2300	QC
Ressources Minières Vanstar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gervais, Luc	4	O	2021-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	9815.0000	QC
Richards Packaging Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Prupas, David Lewis	7							
David Prupas	PI	O	2004-04-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-10-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	60 000	8.1300	ON
		O	2021-10-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(60 000)	8.1300	ON
Prupas 2015 Joint Partnership Trust account	PI	O	2021-10-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	60 000	8.1300	ON
Prupas Alter Ego Trust	PI	O	2021-10-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(60 000)	8.1300	ON
Rogers Communications Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Brooks, Bonnie	4	O	2021-10-22	D	46 - Contrepartie de services	206		ON
Rogers, Edward	4, 6	O	2021-10-22	D	46 - Contrepartie de services	1 042		ON
Rogers, Loretta A.	4, 6	O	2021-10-22	D	46 - Contrepartie de services	321		ON
Rogers, Martha	4, 6	O	2021-10-22	D	46 - Contrepartie de services	365		ON
Rogers-Hixon, Melinda M.	4, 6	O	2021-10-22	D	46 - Contrepartie de services	521		ON
Rubicon Organics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lassonde, Pierre	3							
Firelight Holdings LLC	PI	O	2021-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83 500	2.5000	BC
Sabre Gold Mines Corp. (formerly Arizona Gold Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maslowski, Michael	5	O	2021-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Al Tamimi, Fahad Mohammed	4, 5	O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		ON
Bonifacio, Giulio	4, 5	O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	5 500 000		ON
Ciavarella, Claudio	4, 5, 3	O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		ON
Found, Dale Andrew	5	O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		ON
Galassini, John Christopher	5	O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	2 500 000		ON
Lesiak, Anthony	4	O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		ON
Maslowski, Michael	5	O	2021-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	ON
		M	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	2 000 000	0.1000	ON
Sheriff, William Morris	4	O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	2 500 000	0.1000	ON
Saputo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Presas, Diego	7	O	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Presas, Diego	7	O	2021-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
ScoZinc Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haywood, Mark Stephen Richard	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Caravel Mining Inc.	PI	O	2021-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6400	BC
Salsberg, Eric	3	O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.6500	BC
		O	2021-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 500	0.6500	BC
		O	2021-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	159 000	0.6600	BC
Scully Royalty Ltd.								
<i>Actions ordinaires US\$0.001 par value each</i>								
Subin, Neil S.	3							
ALIMCO	PI	O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	11.0000USD	BC
Catherine C. Miller Irrevocable Trust	PI	O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	11.0000USD	BC
Catherine Miller Trust C	PI	O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(213)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(213)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(155)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(155)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107)	11.0000USD	BC
Crider GST Trust	PI	O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16)	11.0000USD	BC
Kimberley S. Miller GST Trust dtd 12/17/1992	PI	O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	11.0000USD	BC
LIMFAM LLC	PI	O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(187)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(187)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(136)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(136)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93)	11.0000USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Lloyd I. Miller III Irrevocable Trust D	PI	O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	11.2080USD	BC
			2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	11.2080USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28)	10.8843USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28)	10.8843USD	BC
			2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	11.1434USD	BC
			2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	11.1434USD	BC
Lloyd I. Miller Trust A-1	PI	O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14)	11.0000USD	BC
			2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32)	11.2080USD	BC
			2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32)	11.2080USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64)	10.8843USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64)	10.8843USD	BC
			2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47)	11.1434USD	BC
Lloyd I. Miller Trust A-3	PI	O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47)	11.1434USD	BC
			2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32)	11.0000USD	BC
			2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32)	11.0000USD	BC
			2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22)	11.2080USD	BC
			2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22)	11.2080USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44)	10.8843USD	BC
Lloyd I. Miller, III GST Trust dtd 12/31/1991	PI	O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44)	10.8843USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44)	10.8843USD	BC
			2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32)	11.1434USD	BC
			2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32)	11.1434USD	BC
			2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22)	11.0000USD	BC
			2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22)	11.0000USD	BC
Lloyd I. Miller, III Revocable Trust	PI	O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	11.2080USD	BC
			2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	11.2080USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	10.8843USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	10.8843USD	BC
			2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4)	11.1434USD	BC
			2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4)	11.1434USD	BC
MILFAM I L.P.	PI	O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	11.0000USD	BC
			2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	11.0000USD	BC
			2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81)	11.2080USD	BC
			2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81)	11.2080USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(161)	10.8843USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(161)	10.8843USD	BC
MILFAM II L.P.	PI	O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(117)	11.1434USD	BC
			2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(117)	11.1434USD	BC
			2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81)	11.0000USD	BC
			2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(81)	11.0000USD	BC
			2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74)	11.2080USD	BC
			2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74)	11.2080USD	BC
MILFAM II L.P.	PI	O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(149)	10.8843USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(149)	10.8843USD	BC
			2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108)	11.1434USD	BC
			2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(108)	11.1434USD	BC
			2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74)	11.0000USD	BC
			2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74)	11.0000USD	BC
MILFAM II L.P.	PI	O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(212)	11.2080USD	BC
			2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(212)	11.2080USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(425)	10.8843USD	BC
			2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(425)	10.8843USD	BC
			2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(308)	11.1434USD	BC
			2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(308)	11.1434USD	BC
			2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(212)	11.0000USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
MILFAM III LLC	PI	O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(212)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27)	10.8843USD	BC
MILFAM LLC	PI	O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35)	11.1434USD	BC
Miller Family Education & Medical Trust	PI	O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175)	10.8843USD	BC
Susan F. Miller	PI	O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40)	10.8843USD	BC
Susan F. Miller Spousal Trust A-4	PI	O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40)	10.8843USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29)	11.1434USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	11.0000USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88)	11.2080USD	BC
		O	2021-10-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175)	10.8843USD	BC
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	570	62.1500USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2021-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(570)	1472.2000USD	ON
		O	2021-10-25	D	51 - Exercice d'options	5 400	465.6000USD	ON
		O	2021-10-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 400)	1431.6802USD	ON
7910240 Canada Inc.	PI	O	2021-10-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 000)	1425.0646USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	(570)	62.1500USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5	O	2021-10-25	D	51 - Exercice d'options	(5 400)	465.6000USD	ON
Société Asbestos Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
MONETTE, SERGE	4, 3	O	2021-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.7000	QC
SOPerior Fertilizer Corp.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Options</i>								
Abrams, Alan Charles 1553719 Alberta ULC	4	O	2021-07-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-10-20	C	50 - Attribution d'options	750 000		ON
Roth, Arthur Joseph	4	O	2021-10-20	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
SouthGobi Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dalanguerban, n/a	4, 5	O	2020-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-10-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21 184		BC
Ho, Alan	5	O	2021-10-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 638		BC
Spartan Delta Corp. (formerly Return Energy Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
ARETI Energy SPV, LLC	3	O	2021-10-25	D	46 - Contrepartie de services	(395 650)		AB
Berg, Randy Murray	5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 786	4.9343	AB
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 844	4.8333	AB
Greenall, Geraldine Louise	5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 837	4.9343	AB
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 896	4.8333	AB
Hodgson, Mark Alan	5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 533	4.9343	AB
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 586	4.8333	AB
Hohm, Ashley Dawn	5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 229	4.9343	AB
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 275	4.8333	AB
KALANTZIS, FOTIS	4, 5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 306	4.9343	AB
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 396	4.8333	AB
Makarov, Igor	3							
ARETI Energy SPV, LLC	PI	O	2021-10-25	C	46 - Contrepartie de services	(395 650)		AB
Martin, Craig Christopher	5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 533	4.9343	AB
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 586	4.8333	AB
McHardy, Richard Francis	4, 5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 799	4.9343	AB
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 879	4.8333	AB
Natras, Thanos Athanassios	5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	275	5.5558	AB
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 131	4.8602	AB
Paton, Brendan Archibald	5	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 229	4.9343	AB
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 275	4.8333	AB
Surge Energy Inc.								
<i>Droits Performance Share Awards</i>								
Elekes, Margaret Ann	5	O	2015-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	230 655	2.5200	AB
		M	2015-08-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	408 259	2.5200	AB
		O	2018-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(408 259)	2.3200	AB
		M	2018-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 118)	2.3200	AB
		M	2018-08-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(181 722)	2.3200	AB
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2021-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.5200	ON
		O	2021-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.4613	ON
		O	2021-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	10.4939	ON
		O	2021-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	10.4852	ON
		O	2021-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	10.5758	ON
		O	2021-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	10.6368	ON
		O	2021-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	10.7210	ON
		O	2021-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	10.6886	ON
Sustainable Power & Infrastructure Split Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Brompton Corp.	7	O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.0050	ON
		O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10.0090	ON
		O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	10.0200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.0500	ON
		O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.0700	ON
		O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	10.0800	ON
		O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10.0010	ON
		O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	10.0000	ON
		O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.0070	ON
		O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	10.0300	ON
		O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	10.0500	ON
		O	2021-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.0300	ON
		O	2021-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	10.0000	ON
		O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	10.0000	ON
		O	2021-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	10.0000	ON
<i>Actions privilégiées</i>								
Brompton Corp.	7	O	2021-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 700)	10.5000	ON
Theratechnologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arena, Joseph	4	O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	3.4898USD	QC
ThreeD Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GRAY, STEVEN MICHAEL	4	O	2021-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	1.0600	ON
		O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 050)	1.0800	ON
Top 10 Split Trust								
<i>Preferred Securities</i>								
World Financial Split Corp.	8	O	2021-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 2 300.00)	12.8500	ON
		O	2021-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 7 000.00)	12.8029	ON
		O	2021-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 2 200.00)	12.8091	ON
Topaz Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Angevine, Jill Terilee	6	O	2021-10-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 000	17.1000	AB
Armstrong, William D.	6	O	2021-10-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	73 100	17.1000	AB
Davidson, Jim	4	O	2021-10-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	14 620	17.1000	AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2021-10-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	17.1000	AB
MacDonald, Andrew B.	6	O	2021-10-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 000	17.1000	AB
Miller, Lucille	6	O	2020-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-10-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	30 000	17.1000	AB
Robinson, Brian	4	O	2021-10-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	17.1000	AB
Rose, Mike	4	O	2021-10-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	17.1000	AB
Staples, Marty	5							
Alana Staples	PI	O	2021-10-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	13 200	17.1000	AB
Stephenson, Cheree	5							
Slade Stephenson	PI	O	2021-10-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 000	17.1000	AB
Tahmazian, Rafi	4	O	2021-10-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 700	17.1000	AB
Weiss, Janet	6	O	2020-10-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2021-10-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 500	17.1000	AB
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	34.2900	AB
		O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	43.6000	AB
Armstrong, William D.	4	O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	34.2900	AB
		O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	43.7100	AB
MacDonald, Andrew B.	4	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	34.2900	AB
		O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	43.7400	AB
<i>Options</i>								
Angevine, Jill Terilee	4	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	34.2900	AB
Armstrong, William D.	4	O	2021-10-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	34.2900	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
MacDonald, Andrew B.	4	O	2021-10-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	34.2900	AB
Transat A. T. inc.								
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>								
Bui, Patrick	5	O	2021-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Bui, Patrick	5	O	2021-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	4.6100	QC
Transcontinental inc.								
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)</i>								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	379	19.6300	QC
Guilbault, Benoît	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	19.6300	QC
LeCavalier, Donald	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	19.6300	QC
Marcoux, Isabelle	4	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	85	19.6300	QC
Olivier, François	4, 7, 5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 655	19.6300	QC
Reid, Brian	7, 5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	269	19.6300	QC
Taschereau, François	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	19.6300	QC
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>								
Brues, Peter	4	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	268	19.6400	QC
Cote, Jacynthe	4	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	422	19.6400	QC
Gentiletti, Nelson	4	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	19.6400	QC
Leduc, Yves	4	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	265	19.6400	QC
Marcoux, Nathalie	4, 6	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	339	19.6400	QC
Martini, Anna	4	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	813	19.6400	QC
Plourde, Mario	4	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	432	19.6400	QC
Raymond, Jean	4	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	308	19.6400	QC
Roy, François R.	4	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	232	19.6400	QC
Thabet, Annie	4	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	260	19.6400	QC
<i>Unités d'actions différées liées au rendement (UADLR) (DPSU)</i>								
Depras, Magali	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	19.6300	QC
Guilbault, Benoît	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	19.6300	QC
LeCavalier, Donald	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	123	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	96	19.6300	QC
Martel, Lyne	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	19.6300	QC
Morin, Thomas Gaston Louis	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	332	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	301	19.6300	QC
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>								
Depras, Magali	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	63	19.6300	QC
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	182	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	196	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	142	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	115	19.6300	QC
Guilbault, Benoît	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	45	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	66	19.6300	QC
LeCavalier, Donald	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	123	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	256	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	268	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	58	19.6300	QC
Marcoux, Isabelle	4	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	101	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	286	19.6300	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Martel, Lyne	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	249	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	117	19.6300	QC
Morin, Thomas Gaston Louis	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	332	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	302	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	497	19.6300	QC
Morisset, Eric	5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	166	19.6300	QC
Olivier, François	4, 7, 5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 727	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 145	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 534	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 826	19.6300	QC
Reid, Brian	7, 5	O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	559	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	551	19.6300	QC
		O	2021-10-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	396	19.6300	QC
Transport Scolaire Sogesco inc.								
<i>Actions de Catégorie C</i>								
Girardin, Steve	6							
SG One inc.	PI	O	2021-10-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000	6.2500	QC
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Girardin, Steve	6							
SG One inc.	PI	O	2021-10-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	125	1436.0000	QC
Vior inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Desaulniers, Eric	4	O	2021-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.2800	QC
Eustache, Laurent	4, 5	O	2021-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	70 000	0.2800	QC
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2021-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	375 000	0.2800	QC
MARTIN, INGRID	5	O	2021-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.2800	QC
Tarte, Charles-Olivier	4	O	2021-10-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.2800	QC
Vizsla Copper Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blower, Steven	5	O	2021-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Collier, Karlene	4	O	2021-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-09-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	27 778	0.1800	BC
<i>Options</i>								
Blower, Steven	5	O	2021-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	800 000		BC
Cmrlec, Simon	4	O	2021-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	575 000	0.2500	BC
Collier, Karlene	4	O	2021-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	180 000		BC
Donaldson, Christopher Cameron	5	O	2021-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	270 000	0.2500	BC
Hanson, Jennifer	5	O	2021-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2500	BC
Konnert, Michael	4	O	2021-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.2500	BC
Parry, Craig Andrew	4	O	2021-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	1 050 000		BC
Tanaka, Grant	5	O	2021-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2021-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-10-21	D	50 - Attribution d'options	540 000	0.2500	BC
WildBrain Ltd. (formerly, DHX Media Ltd.)								
<i>Droits Performance Share Units (Variable Voting)</i>								
Erickson, Timothy Wayne	7	O	2021-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Droits Restricted Share Units (Variable Voting)</i>								
Erickson, Timothy Wayne	7	O	2021-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
<i>Variable Voting Shares</i>								
Erickson, Timothy Wayne	7	O	2021-10-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
WPT Industrial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
BREIT Winston Holdings ULC	3	O	2021-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Section retirée

- 8.1 Sous-section retirée
 - 8.2 Sous-section retirée
 - 8.3 Sous-section retirée
 - 8.4 Sous-section retirée
-

8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2. RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

10.2.1. Consultation

Avis de publication

Avis de prolongation de la période de consultation :

- **Projet de *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier***
- **Projet de mise à jour de la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales***

(Voir section 3.2.1 du présent bulletin)

Notice of publication

Notice regarding extension of comment period

- **Draft *Regulation respecting complaint processing and dispute resolution in the financial sector***
- **Draft updated *Sound Commercial Practices Guideline***

(See section 3.2.1 of this bulletin)

10.2.2. Publication

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.